

Condamne le demandeur KAMBANZA aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de :

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 décembre 1983 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président ; NIEMBA LUBAMBA et MUAMBA SHAMBUYI, Conseillers ; avec le concours de l'Officier du Ministère public le citoyen BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 20 janvier 1984

DROIT PENAL

PARTICIPATION INFRACTION DETOURNEMENT - PRELEVEMENTS FAITS OU ACCEPTEES - DETENTION MATERIELLE NON EXIGEE MAIS SUFFISANT EXERCICE POUVOIR SUR SOMMES DETOURNEES - VOLONTE COMMUNE ET CONVERGENTE DE TOUS - PROCURATION AVANTAGE ILLICITE - ETABLIE

Il y a participation à l'infraction de détournement lorsqu'il résulte des faits et actes de la cause une volonté commune et convergente de tous les prévenus de se procurer un avantage illicite, notamment en faisant des prélèvements et en les acceptant des autres, et il n'est pas nécessaire que les sommes détournées soient entre les mains du détourneur mais il suffit qu'en vertu de sa charge il exerce un certain pouvoir sur lesdites sommes.

ARRET (R.P.A. 89)

En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation.

*Contre : 1) KAPEMBE NKORIN,
2) ADIKEY LASSEN,
3) BASELE ITSINDO,
4) TAMBA KAPASSA,
5) NYUNDO MUTOMBO, défendeurs en cassation.*

Les prévenus BASELE ITSINDO, NYUNDO MUTOMBO et le Ministère public ont régulièrement relevé appel de l'arrêt contradictoire rendu le 22 septembre 1983 par la Cour d'appel de Mbuji-Mayi qui avait condamné ces prévenus du chef de détournement à 10 mois des travaux forcés pour BASELE et à 8 mois pour NYUNDO ainsi qu'aux peines accessoires. Cet arrêt avait acquitté ADIKEY LASSEN et TAMBA KAPASA, prévenus également de détournement, et KAPEMBE NKORIN, poursuivi de recel.

L'appel du Ministère public étant général, la Cour examinera l'ensemble de la cause à elle déférée.

Il ressort du dossier qu'en vue de contrôler l'immatriculation au nouveau registre du commerce à travers la sous-région de la Lulua, dans la Région du Kasai-Occidental, sur proposition du prévenu BASELE, Greffier Principal à la Cour d'appel de Kananga, le prévenu KAPEMBE NKORIN, alors Premier Président a.i. de cette Cour, signa le 21 février 1983 des ordres de mission pour BASELE et pour NYUNDO, greffier de première classe au Tribunal de grande instance de Kananga.

Pour faciliter cette mission, le répertoire d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que vingt formulaires d'immatriculation modèle A leur furent remis par les prévenus ADIKEY LASSEN et TAMBA KAPASA, respectivement Président a.i. du tribunal de grande instance et Greffier Divisionnaire chargé du registre de commerce à ce tribunal au moment des faits. Au cours de cette mission et à l'aide de ces formulaires, treize personnes furent immatriculées au nouveau registre du commerce à Luiza et à Lusambo et la somme de 32.550 zaires fut perçue contre remise de simples reçus par NYUNDO. De retour à Kananga, BASELE et NYUNDO ramenèrent la somme de 25.000 Z qui ne fut pas versée au compte du Trésor Public mais qui, selon leurs déclarations, fut partagée entre eux, KAPEMBE, ADIKEY et TAMBA.

Dans ses réquisitions le Ministère public soutient que les cinq prévenus sont convaincus de l'infraction de détournement des deniers publics. Les éléments constitutifs de cette infraction notamment la qualité de fonctionnaire, l'objet détourné ainsi que sa détention préalable par les détourneurs et l'intention frauduleuse, sont réunis dans le chef des prévenus, conclut-il.

Quant à la participation de tous les prévenus à l'infraction de détournement :

La Cour relève que le prévenu BASELE, dans sa note faite au prévenu KAPEMBE, propose et provoque une mission et que ce dernier signe complaisamment les ordres de mission préparés par BASELE qui en plus demande à NYUNDO de prendre au tribunal de grande instance les formulaires d'immatriculation cachetés. Alors que KAPEMBE réclame dans sa lettre du 23 février 1983 au prévenu ADIKEY, le répertoire d'immatriculation au registre de commerce, ce dernier et TAMBA envoient en plus vingt formulaires modèle A non réclamés, et ce sans quittancier. Au cours de cette mission, nonobstant le fait que BASSELE avait amené un quittancier reçu du comptable de la Cour d'appel, NYUNDO se contente de percevoir des recettes contre remise de simples reçus. En outre, la Cour constate enfin que dès leur retour à Kananga, les prévenus BASELE et NYUNDO ont fait des rapports verbaux à leurs chefs qui ont accepté les prélèvements sur la somme apportée. Ainsi, il apparaît que cette mission n'était organisée que dans le but d'avoir indûment de l'argent contrairement à son objet officiel. De ce qui précède, il résulte la volonté commune et convergente de tous ces prévenus de se procurer un avantage illicite.

Quant aux prévenus BASELE et NYUNDO :

Entendus devant cette Cour, ces prévenus rétractent les déclarations faites devant le premier juge aux motifs qu'elles avaient été obtenues par ruse, suite à l'intervention d'un haut magistrat du Ministère public à Mbuji-Mayi et réitérent leurs aveux devant le magistrat instructeur.

Interrogé sur la destination donnée à la somme perçue, le prévenu BASELE a toujours reconnu avoir prélevé au cours de la mission 5.050 Z pour faire face aux besoins de cette mission, avoir remis au cours de leur séjour 2.500 Z à NYUNDO et dès leur retour à Kananga, il a remis 9.000 Z à TAMBA dont 4.000 Z pour lui et 5.000 Z pour ADIKEY, 4.000 Z à KAPEMBE, 4.000 Z à NYUNDO et 8.000 Z à lui-même.

Le prévenu reconnaît avoir prélevé au cours de la mission 2.500 Z et confirme le partage fait par BASELE qui l'en avait informé « in tempore non suspecto », c'est-à-dire avant toutes poursuites. Ainsi, dans leur défense les deux prévenus contestent les faits mis à leur charge et soutiennent qu'ils n'ont jamais eu l'intention frauduleuse, car les sommes par eux dissipées représentent les avances sur leurs frais de mission, de telle sorte qu'ils n'ont procuré un avantage illicite ni à eux-mêmes ni à autrui.

La Cour constate que par son bon de caisse du 23 février 1983, le prévenu KAPEMBE autorise le greffier TAMBA à remettre à BASELE et NYUNDO 2.500 Z pour leur mission dans la zone de Luiza et que ce montant sera restitué sur leurs frais de mission. Il faut noter qu'outre les frais de voyage qui s'élèvent à 597,26 Z pour chacun, BASELE avait droit à 600 Z par jour et NYUNDO à 400 Z.

D'autre part, la mission était prévue pour 20 jours et suivant les pièces du dossier, elle a débuté le 24 février 1983 pour se terminer le 17 mars 1983.

Il se révèle que pour une mission de 20 jours, la somme perçue apparaît insuffisante pour faire face aux besoins de ladite mission dans une Région où la vie, compte tenu des difficultés actuelles, coûte très cher. Ainsi la Cour trouve vraisemblable, les dépenses de 7.500 Z faites par les prévenus et nécessitées par les besoins de cette mission à Luiza et à Lusambo, dépenses sans lesquelles la mission n'aurait pas été accomplie, car les sommes touchées au départ étaient modiques. La somme ainsi dépensée sera déduite du détournement. Mais qu'en dehors de ces besoins de la mission, il ne peut en être de même quand les prévenus, après avoir accompli leur mission, se permettent de prélever des sommes d'argent non pour couvrir les besoins de mission, mais pour satisfaire leurs besoins personnels. Au demeurant dans le cas d'espèce, le comportement de ces prévenus est imprégné de l'intention frauduleuse. En effet, voulant effacer toutes les traces, ces prélèvements sont secrètement et irrégulièrement opérés ; aucun document ne constatant que telle somme est payée pour tel motif. Appréciant souverainement les circonstances de la cause, la Cour dit que la somme de 25.000 Z ramenée à Kananga, utilisée par les prévenus BASELE et NYUNDO et remise à d'autres prévenus est détournée par ces prévenus qui, en vertu de leur charge, en avaient conjointement à partir de Lusambo une détention précaire. En y faisant des prélèvements et en acceptant les prélèvements des autres, ils se sont procurés et ont procuré à autrui un avantage illicite.

Quant aux prévenus ADIKEY et TAMBA :

Dans leurs déclarations faites tant au cours de l'instruction préparatoire que devant cette Cour, les prévenus BASELE et NYUNDO ont affirmé la remise par BASELE à TAMBA d'une somme de 9.000 Z dont 5.000 Z pour ADIKEY et 4.000 Z pour lui TAMBA.

Poursuivis du chef de participation au détournement, ADIKEY gestionnaire des crédits du Tribunal de grande instance et TAMBA greffier comptable, chargé du registre du commerce, ont nié à tous les stades d'instruction les faits mis à leur charge.

Réfutant les présomptions retenues contre eux par le Ministère public, ils soutiennent n'avoir rien reçu de BASELE et concluent par conséquent à l'inexistence de cette infraction.

La Cour relève qu'il n'est pas nécessaire que les sommes d'argent détournées soient matériellement entre les mains du détourneur, mais il suffit qu'en vertu de sa charge il exerce un certain pouvoir sur lesdites sommes. Ainsi, on peut détourner les sommes détenues ou gardées par d'autres personnes.

S'il faut écarter les déclarations du prévenu NYUNDO qui seraient faites dans le but de se venger contre ADIKEY et TAMBA, la Cour estime que celles faites par BASELE corroborées par les aveux circonstanciés d'autres prévenus, sont prises en considération tant il est vrai que ce prévenu n'a aucun antécédent fâcheux contre les prévenus qu'il met en cause.

La Cour dit établie dans le chef des prévenus ADIKEY et TAMBA la participation au détournement. Il existe, en effet, contre eux des présomptions graves précises et concordantes. On ne voit pas pourquoi le prévenu BASELE ne devait citer qu'eux et pas d'autres. La précipitation de TAMBA pour aller chercher officieusement le répertoire, son silence à réclamer les sommes perçues pour le registre du commerce et ainsi que son attitude invraisemblable quand il déclare qu'il était surpris de voir que NYUNDO avait délivré un reçu (C. 117).

Ces présomptions sont également renforcées, d'une part, par les déclarations de TAMBA qui dit « que BASELE m'avait demandé au bureau du Président ADIKEY au mois d'avril, si je ne pouvais pas donner un Bon Pour de 5.000 Z à ADIKEY pour que lui BASELE vienne me rembourser après (C. 116) et, d'autre part, par celle d'ADIKEY qui, niant la promesse de remboursement faite à BASELE, accepte cependant qu'il lui a dit que s'il avait besoin d'être aidé, il pouvait retirer de l'argent de la caisse de son comptable du tribunal et faire un Bon Pour ». Il faut y ajouter le fait de promettre aux impétrants que leurs quittances viendraient par la Zone de Luiza. Ce sont autant d'attitudes compromettantes qui prouvent que ces prévenus ont détourné la somme litigieuse et qu'en recevant respectivement 5.000 Z et 4.000 Z, ils se sont procuré un avantage illicite, ainsi qu'ils l'ont procuré à autrui sur les sommes qui étaient à leur disposition à raison de leur charge.

Quant au prévenu KAPEMBE :

Initialement poursuivi de recel, le Ministère public, à l'audience du 30 décembre 1983, a décidé d'entendre le prévenu sur l'infraction de détournement. Bien qu'ayant été entendu sur l'ensemble des faits lui reprochés, le prévenu a été à nouveau cité régulièrement à comparaître à l'audience du 10 janvier 1984 à laquelle il ne fut ni présent ni représenté.

Interrogé devant l'Officier du Ministère public et au cours des audiences, le prévenu a reconnu avoir reçu du prévenu la somme de 4.000 Z qu'il qualifie de cadeau. Non seulement cette déclaration est contredite par la réalité mais par les déclarations de BASELE, qui touchant un traitement inférieur à celui de KAPEMBE, n'avait aucune raison de faire à ce dernier un cadeau de 4.000 Z.

La Cour relève que le prévenu KAPEMBE, en tant que Premier Président a.i. de la Cour d'appel, est gestionnaire des crédits et qu'à raison de sa charge, il exerçait un certain pouvoir sur des sommes perçues au cours de cette mission et détenues par BASELE et NYUNDO. Ayant décidé (de concert) avec les autres d'utiliser cette somme, il s'est rendu coupable d'infraction de participation au détournement, car par son comportement, il s'est procuré et a procuré à autrui un avantage illicite auquel ils n'avaient pas droit.

Dans l'application de la peine, la Cour doit tenir compte de circonstances atténuantes résultant de ce que tous ces prévenus sont des délinquants primaires et qu'ils ont rendu de loyaux services à la Nation.

Sur les dommages et intérêts :

Par leur comportement, les prévenus ont privé la République du Zaïre d'une somme importante de 25.000 Z. En l'absence des documents réguliers constatant le remboursement de la somme détournée, la Cour décide de condamner in solidum tous les prévenus à réparer le préjudice ainsi causé à la République.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive au degré d'appel ;

Vu le code de procédure pénale en ses articles 96, 99, 100 et 104 ;

Vu l'article 21 du code pénal, livre I et l'article 145 du code pénal, livre II tel que modifié à ce jour ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant contradictoirement à l'égard des prévenus BASELE, ADIKEY, TAMBA et NYUNDO et par défaut à l'égard de KAPEMBE ;

Reçoit les appels des prévenus en ce qu'il a dit établie dans le chef de BASELE et NYUNDO, l'infraction de participation au détournement et l'infirme pour le surplus ;

Statuant à nouveau ;

Disqualifie l'infraction de recel mise à la charge de KAPEMBE en celle de participation au détournement ;

Dit établie dans le chef des prévenus KAPEMBE, ADIKEY et TAMBA l'infraction de participation au détournement ;

Condamne KAPEMBE, ADIKEY et BASELE à 2 ans des travaux forcés ; TAMBA et NYUNDO à 1 an des travaux forcés.

De crainte que les condamnés KAPEMBE, ADIKEY et TAMBA ne tentent de se soustraire à l'exécution de ces peines, ordonne leur arrestation immédiate ;

Prononce la confiscation de tous les biens des condamnés ;

Les condamne à l'interdiction pour 5 ans après l'exécution de leur peine, du droit de vote et d'éligibilité ;

Les condamne à l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et para-étatiques quel qu'en soit l'échelon, à la privation du droit à la condamnation conditionnelle, à la libération conditionnelle et à la réhabilitation dont le but est de faire bénéficier les coupables des avantages prohibés par l'article 2 de la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973.

Statuant sur les dommages et intérêts ;

Condamne d'office les condamnés in solidum à payer à la République du Zaïre la somme de 25.000 Z.

Condamne chaque prévenu à 1/5 des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 janvier 1984, à laquelle siégeaient TSHIKANGU MUKABA, Président ; KISAKA kia NGOY et GITARI SIMAMIA, Conseillers ; en présence de NSENSELE wa NKULU, Avocat Général de la République et avec l'assistance de MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE**

Audience publique du 3 février 1984

DROIT PENAL

***1. CONSTATATION COMME VRAIES FOURNITURES FICTIVES -
ELEMENTS CONSTITUTIFS FAUX INTELLECTUEL - FAUX COMMIS
EN VUE FACILITER DETOURNEMENT DENIERS PUBLICS -
INFRACTION UNIQUE DETOURNEMENT DENIERS PUBLICS***

Constitue le faux intellectuel, le fait de constater comme vraies les fournitures fictives. Ce faux ayant servi à la commission de l'infraction de détournement est lié à cette dernière par l'unité de but et d'intention et les deux infractions doivent être considérées comme ne formant qu'une seule, celle de détournement de deniers publics.

2. APPROBATION DEPENSES ENGAGEES IRREGULIEREMENT - INTENTION FRAUDULEUSE JUSTIFIANT INFRACTION DETOURNEMENT DENIERS PUBLICS

L'intention frauduleuse de se procurer à soi-même et à autrui un bénéfice illicite résulte à suffisance de l'approbation par le prévenu des dépenses engagées au mépris des lois et instructions en vigueur.

3. FAUX ET USAGE DE FAUX - ELEMENTS FRAUDULEUX DETOURNEMENT DENIERS PUBLICS - DIFFERENTS FAITS DETOURNEMENT LIES ENTRE EUX PAR UNITE BUT ET INTENTION - INFRACTION UNIQUE DETOURNEMENT

Le faux et usage de faux constituent les éléments frauduleux de l'infraction de détournement. En raison de l'unité de but et d'intention ayant animé leur auteur, les différents faits de détournement par lui perpétrés ne constituent qu'une infraction punissable d'une seule peine.

4. ETABLISSEMENT ET SIGNATURE ORDRES PAIEMENT POUR HONORER DOCUMENTS FAUX CREES AUTRES COPREVENUS - CORREITE

En établissant et en signant des ordres de paiement pour honorer les documents créés et visés par les autres co-prévenus, les prévenus ont prêté un concours indispensable à la sortie des fonds publics, concrétisant le détournement qui en était le but final.

ARRET (R.P.A. 83, 84, 86, 87, 88)

En cause : **MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation.**

Contre : 1) **MALINGWENDO MONGA AYOKA,**
 2) **NDONDI VITA MAYIMONA,**
 3) **KAYIMBA WALIA,**
 4) **YOUNA ne YOUNA,**
 5) **MBUMBA di NSIKU,**
 6) **MPAKAMA SHEKA, défendeurs en cassation.**

Les appels des prévenus MALINGWENDO MONGA AYOKA, NDONDI VITA MAYIMONA, MBUMBA di NSIKU, MPAKAMA SHEKA, KAYIMBA WALIA et YOUNA ne YOUNA sont réguliers en la forme et recevables.

Ces recours visent à la réformation des arrêts contradictoirement rendus par la Cour d'appel de Kinshasa les 26 mai, 9 et 16 juin 1983 respectivement sous :

- RP n° 142, en ce qui concerne MALINGWENDO et NDONDI lesquels ont été condamnés, en tant que fonctionnaires pour participation à la perpétration des diverses infractions de faux en écritures et de détournement de deniers publics, à 7 ans et 5 ans de travaux forcés ainsi qu'aux peines accessoires ;
- RP n° 151, en ce qui concerne la prévenu MPAKAMA, qui a été condamnée en la même qualité et pour les faits similaires, à 12 mois de travaux forcés ainsi qu'aux peines accessoires ;
- RP n° 142, 146, 150 et 154, en ce qui concerne les prévenus KAYIMBA et YOUNA, lesquels ont été condamnés chacun respectivement à 5 ans, 12 mois, 25 mois et 12 mois des travaux forcées ainsi qu'aux peines accessoires sur la base des faits similaires et en la même qualité d'agents de l'Etat.

Par ordonnance prise le 21 octobre 1983 par le Premier Président de la Cour suprême de justice, les cinq dossiers de ces causes ont été, en raison du lien de connexité qui existe entre ces différents faits infractionnels et, pour une bonne administration de la justice, joints pour être jugés ensemble par ce siège de la Cour suprême de justice.

FAITS :

Il résulte de l'instruction préparatoire, des contacts, des enquêtes et des débats devant le premier juge ainsi que devant la Cour de céans que les prévenus MALINGWENDO, NDONDI, MBUMBA, MPAKAKA, KAYIMBA et YOUNA ont été poursuivis pour les causes et dans les circonstances suivantes :

1° Le citoyen MALINGWENDO MONGA AYOKA, alors Secrétaire Général du Département de l'Administration du Territoire et gestionnaire des crédits dudit département a, en réponse à une lettre d'offre de prix à lui adressée le 26 mai 1982 par les Etablissements TEJALLO (TELO wa BILA ex-Jean), écrit à ces établissements en date du 29 mai 1982 une lettre de commande de plusieurs fournitures de bureau.

A la suite de cette commande, les Etablissements TEJALLO délivrèrent le 3 juin 1982 au Secrétaire Général du Département de

l'Administration du Territoire 28 factures portant les sommes oscillant entre 42.000 et 49.000 Z, mais totalisant 1.258.100 Z. Le 30 juin 1982, le prévenu MALINGWENDO établit et signa 28 bons d'engagement et 28 demandes de procédure exceptionnelle correspondant à ces 28 factures.

Ces documents furent par la suite transmis au Service du Budget et Contrôle où ils furent visés par le prévenu NDONDI qui à son tour les achemina à la Direction de l'Ordonnancement et du Trésor où les prévenus KAYIMBA et YOUNA les approuvèrent et signèrent 28 ordonnances de paiement établies respectivement le 30 septembre et le 1 octobre 1982. En exécution de ces ordonnances, la Banque du Zaïre versa au compte des Etablissements TEJALLO la somme de 1.258.100 Z. Il a été découvert par la suite que les mentions « pour réception conforme » apposées sur ces 28 factures le 2 juillet 1982 étaient l'œuvre de l'agent MAKETA affecté au Cabinet de MALINGWENDO.

- 2° De son côté, le prévenu MBUMBA di NSIKU, alors Directeur Chef des Services Généraux au Département des Sports et Loisirs, après avoir approuvé les factures pro format d'offres de prix présentées par la Maison Lemba, avait, suivant lettre du 16 juin 1982, passé commande de plusieurs rames de papier duplicateur et de papier pelure. Cette maison lui présenta 3 factures établies le 27 septembre 1982 portant respectivement 48.300, 48.400 et 48.600 Z, soit au total 145.300 Z. Le 21 juin 1982, le prévenu établit et signa 3 bons d'engagement et 3 demandes de procédure exceptionnelle.

Ces documents dûment visés par le Service du Budget et Contrôle furent enfin soumis aux prévenus KAYIMBA et YOUNA qui signèrent conjointement trois ordonnances de paiement établies les 1^{er} et 2 octobre 1982. Ces ordonnances furent exécutées par la Banque du Zaïre qui versa la somme de 14.300 Z au compte de la Maison Lemba, logé à la Barclays Bank. Les mentions « pour réception conforme » furent apposées le 16 juin 1982 sur les factures par un agent des Services Généraux du Département des Sports et Loisirs.

Suivant la même procédure et alors même que le crédit alloué de 66.400 Z était largement dépassé par ces trois engagements, MBUMBA a, en outre, par lettre du 22 juillet 1982, commandé auprès de la maison MUMA-ZAÏRE (de MUSIKI MASIKO) divers matériels durables pour l'équipement des bureaux. Le 14.7.82, cette maison lui

adressa 8 factures définitives portant des sommes variant entre 14.900 et 49.500 zaïres et totalisant 280.450 zaïres. La prévenue MPAKAMA, vérificatrice des finances conformément à ses attributions, apposa sa signature sur les 8 factures avec mentions manuscrites « pour réception conforme ». Les 23 et 26 juillet 1982, le prévenu MBUMBA établit et signa 8 bons d'engagement et 8 demandes de procédure exceptionnelle. Après le contrôle d'usage, ces documents furent soumis au service de l'informatique qui, après examen, émit des titres de paiement (OPT) lesquels furent soumis à la signature des prévenus KAYIMBA et YOUNA. Ainsi, la maison MUMA-ZAÏRE fut payée intégralement.

- 3° Le 17 juin 1982, l'agent préposé à la gestion des crédits au Département des Affaires Foncières avait, en exécution des commandes passées à l'Imprimerie Super Zaïre (de KISSOUBY), établi et signé 9 bons d'engagement et 9 demandes de procédure exceptionnelle correspondant aux factures de cette société dont les montants varient entre 45.000 et 49.000 Z totalisaient une valeur de 476.350 Z. Après les contrôles préliminaires, ces documents furent soumis aux prévenus KAYIMBA et YOUNA lesquels signèrent ensemble 9 ordonnances de paiement établies le 20 septembre 1982 que la Banque du Zaïre honora en versant les 476.350 Z au compte de KISSOUBY à la banque Commerciale Zaïroise.

Les prévenus procédèrent aussi de la même manière en signant deux ordonnances de paiement établies le 11 septembre 1982 pour honorer les deux factures des Etablissements LP SIMAYK (de MAYUKU SIMON) portant respectivement sur 49.500 et 23.900 Z représentant la valeur des 250 paires de bottes et 10 batteries commandées par le Département de l'Environnement.

DROIT :

Quant aux prévenus MALINGWENDO et NDONDI :

Le Ministère public poursuit le prévenu MALINGWENDO sur la base des préventions de faux en écriture et détournement de deniers publics par fonctionnaire en érigeant chaque fois en deux infractions distinctes chacun des 28 dossiers ayant favorisé les paiements effectués par la Banque du Zaïre en faveur des Etablissements TEJALLO. L'organe de la loi situe, dans sa démarche, les faux en écriture comme commis le 30 juin 1982 date où le prévenu a signé les bons d'engagement et les demandes de procédure exceptionnelle ; il considère les détournements comme perpétrés les 30 septembre et 1^{er} octobre 1982, dates d'émission des ordonnances de paiement.

La Cour dit que les éléments constitutifs des infractions de faux en écriture et de détournement de deniers publics par fonctionnaire tels que reprochées au prévenu sont établis.

En effet, il ressort de l'exposé des faits de la cause que le prévenu MALINGWENDO est convaincu d'avoir altéré la vérité dans les documents comptables établis et signés par lui, lesquels ont procuré, au préjudice du Trésor, une somme de 1.258.100 Z au fugitif TELO wa BIILA, alias TEJALLO. Les 28 demandes de procédure exceptionnelle et les 28 bons d'engagement qui y sont joints portent comme motif les fausses mentions « Factures des Ets. TEJALLO pour fourniture de bureau » car le prévenu savait bien que le 30 juin 1982, date à laquelle il avait établi, vérifié, approuvé et imputé ces documents, les Etablissements TEJALLO n'avaient rien livré à l'Etat et que les fournitures portées sur les factures en cause étaient purement fictives. Car les fausses mentions « pour réception conforme » portées sur les factures par le citoyen MAKETA, agent choisi par le prévenu et affecté spécialement à son cabinet pour la réussite de ces opérations, sont datées du 2 juillet 1982.

Le prévenu ne peut être suivi dans ses moyens de défense soutenant que toutes les fournitures payées avaient été livrées à son service car ni les dépositions des témoins cités par lui, ni les notes d'envoi auxquelles il se réfère ne confirment ses assertions. Il convient de relever, en ce qui concerne les 3 notes d'envoi sur lesquelles le prévenu s'appuie pour établir la réalité de la livraison que le rapprochement entre les quantités portées sur ces notes d'envoi et celles mentionnées sur les factures jointes aux bons d'engagement révèle paradoxalement que les Ets. TEJALLO, ont livré gracieusement à l'Etat plusieurs fournitures qui n'étaient ni commandées ni payées par lui. Ainsi ces établissements auraient fourni à perte :

- 175 rames de papier duplicateur grand format ;
- 120 rames de papier pelure grand format ;
- 80 rames de papier quadrillé ;
- 80 rames de papier ligné ;
- 500 fardes ;
- 400 bics bleus ;
- 1500 enveloppes kaki petit format ;
- 600 rouleaux papier collant ;
- 100 blocs notes, carents ;
- 200 flacons de correcteur stencil ;
- 600 boîtes d'agrafes.

Par ailleurs, la procédure suivie par le prévenu pour faire payer ces fausses factures viole manifestement l'article 40 des ordonnances-loi n°s 69/054 et 69/0279 du 5 décembre 1969 sur les marchés publics tel que

modifié à ce jour lequel subordonne les marchés de gré à gré à l'approbation du Commissaire d'Etat aux Finances et en fixe le plafond à 15.000 Z ;

Elle énerve aussi la lettre circulaire n° 02090/CAB/FIN-BUDGET/81 du 3 août 1981 par laquelle le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget invitait tous les gestionnaires des crédits au respect strict des lois et instructions en la matière. C'est en éludant les procédures rigoureuses sur les Conseils d'Adjudication, sur les marchés de gré à gré et sur le contrôle de l'Ordonnateur principal que le prévenu, de concert avec TEJA wa BILA « TEJALLO » a approuvé le fractionnement du marché total de 1.258.100 Z en 28 petits marchés de valeur inférieure à 50.000 Z laissée à la discrétion des prévenus KAYIMBA et YOUNA.

En constatant comme vrais ces frais de fournitures fictives, le prévenu a commis un faux intellectuel et agi avec la double intention frauduleuse de procurer illicitement de l'argent à TELO wa BILA ainsi qu'à l'agent MAKETA dont il était en réalité un prête-nom. Ainsi, la remise à MAKETA par les Etablissements TEJALLO des chèques n° 0717086 BK 01 d'un import de 257.500 Z et n° 065 936701 d'une valeur de 600.000 Z tirés sur la Banque de Kinshasa et le fait pour MAKETA d'avoir tiré entre le 27 septembre et le 28 octobre 1982 neuf chèques sur son compte à la Barclays Bank pour une valeur de 558.000 Z dont 487.000 Z perçus par lui-même apparaissent clairement comme un scénario et des artifices orchestrés à cette fin. L'intention dolosive du prévenu découle en outre nécessairement de ses agissements décrits ci-haut lesquels ont eu pour effet d'éluder la surveillance du législateur et de faire disparaître la responsabilité à laquelle ce haut fonctionnaire aurait pu être tenu dans la gestion des crédits du Département de l'Administration du Territoire dont il était Secrétaire Général.

Dans cette espèce où les faux commis par le prévenu ont précédé le détournement des deniers publics et où il est établi qu'au moment de leur perpétration le prévenu MALINGWENDO avait projeté de commettre le détournement, ses agissements doivent être considérés comme ne formant qu'une infraction, celle prévue et punie par l'article 145 du code de procédure civil livre II tel que modifié à ce jour et dont le faux ne constitue que l'élément frauduleux.

C'est vainement que le prévenu prétend que l'infraction de détournement ne peut être déclarée établie dans son chef étant donné qu'il n'était pas dépositaire des fonds détournés ; en effet, le prévenu a affirmé qu'il était investi des pouvoirs de gestionnaire des crédits du Département de l'Administration du Territoire par le Commissaire d'Etat titulaire de ce Département ; en cette qualité il était nécessairement gestionnaire des fonds qui servaient de couverture à ces crédits lesquels ne pouvaient sortir

de la Banque du Zaïre ou de la caisse du comptable public sans son ordre exprès ; peu importe les formes sous lesquelles se traduit cet ordre : l'imputation des bons d'engagement ou d'autres documents conformes aux mécanismes de contrôle imposés par le Département des Finances.

La Cour suprême relève que dans ce cas précis les différents faits infractionnels commis à la même date du 30 juin 1982 procèdent d'une unité de but et d'intention qui animait le prévenu et auquel ils se rattachent comme plusieurs effets à une cause unique ; il est ainsi établi que ces infractions successives qui, prises isolément, sont chacune punissable, ne constituent en définitive qu'un fait pénal unique le prévenu ayant été dès la première, résolu à commettre les autres. Il ne sera dès lors appliqué qu'une seule peine, celle comminée à l'article 145 du code pénal livre II tel que modifié par l'ordonnance-loi n° 79/017 du 5 janvier 1979.

Le prévenu NDONDI VITA MAYIMONA, en sa qualité de Contrôleur des dépenses engagées à la Direction du Budget et Contrôle du Département des Finances est poursuivi, comme coauteur dans les faits de détournement de deniers publics commis par MALINGWENDO, TELO wa BILA et MAKETA, pour avoir, apposé son visa sur les faux documents établis par TELO et MALINGWENDO et prêté ainsi à ces derniers une aide telle que sans cette assistance, les infractions de détournements n'auraient pas pu être commises. Ces 28 infractions telles que libellées par le Ministère public sont établies en fait et en droit. En effet, le prévenu reconnaît avoir, après contrôle, visé et signé toutes les factures présentées par les Etablissements TEJALLO ainsi que tous les bons d'engagement et demandes de procédure exceptionnelle établis par le prévenu MALINGWENDO. Il est évident qu'en approuvant ces dépenses engagées au mépris des lois et instructions en vigueur, le prévenu a été mû par une intention frauduleuse de se procurer de l'argent à lui-même et aux tiers et ce au préjudice du Trésor Public. Il convient de préciser que sans l'approbation par ce prévenu des bons d'engagement et des factures en cause le paiement de 1.258.100 Z par la Banque du Zaïre n'aurait pu se réaliser ; c'est sans pertinence que le prévenu prétend avoir agi en se conformant aux lois et aux instructions en vigueur pour l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 1982, car l'article 40 des ordonnances-lois n° 69/054 et 69/079 du 5 décembre 1969 qui régit les marchés de gré à gré et la circulaire du Commissaire d'Etat aux Finances qui en fixe le plafond à 15.000 Z ont été systématiquement méconnus par le prévenu sous prétexte que ces textes sont tombés en désuétude alors même que par sa lettre circulaire n° 02090/CAB/FIN-Budget/81 du 3 août 1981, il était insisté sur leur application stricte par les contrôleurs des dépenses engagées en stipulant notamment : Le contrôle des dépenses engagées a pour mission essentielle, d'une part, d'apprécier à tous égards la validité des bons d'engagement émis et, d'autre part, de vérifier à l'aide de la méthode jugée la plus opportune et à la date qu'il considère comme

souhaitable, la réalité de la fourniture du service ou de la livraison de la marchandise, dans les formes et conditions prévues par la transaction. Il est toutefois bien entendu que les mesures particulières applicables aux marchés publics prévus par les ordonnances-lois n° 69/054 et 69/279 du 5 décembre 1969 telles que modifiées par la loi n° 78/019 du 11 juillet 1978 restent d'application. Cette dernière circulaire imposait en outre au prévenu NDONDI l'obligation de transmettre à l'informatique les pièces contrôlées par lui, « toutes les livraisons des marchandises ou de fournitures de services exécutées avant l'émission par l'informatique des titres de facturation et de certification ne pouvant être considérées comme génératrice de créances à l'égard de l'Etat ».

De ce qui précède, il suit que le prévenu devait rejeter les bons d'engagement destinés à autoriser le paiement des Etablissements TEJALLO, le marché total, même scindé en 28 petits marchés, étant largement supérieur au plafond autorisé pour contracter de gré à gré ; il devait les rejeter aussi pour contravention aux instructions qui exigent l'émission préalable des titres de facturation et de certification avant toute livraison des marchandises.

Ainsi l'intention frauduleuse est établie dans le chef du prévenu dont les agissements ont été dictés par la recherche du lucre que TELO wa BILA, parent par alliance, lui a procuré en le récompensant avec une somme de 95.000 Z pour l'approbation de ses factures ; tous les 28 faits de détournement étant reliés entre eux par l'unité de but et d'intention, il ne sera prononcé qu'une seule peine, celle comminée à l'article 145 du code pénal livre II tel que modifié par l'ordonnance-loi n° 73/017 du 5 janvier 1973.

Quant aux prévenus MBUMBA di NSIKU et MPAKAMA SHEKA :

Le Ministère public poursuit le prévenu MBUMBA pour chacun des 11 bons d'engagement établis et signés par lui en vue d'autoriser le paiement des fausses factures présentées par les Etablissements MUMAZAIRE et la Maison Lemba sur la base des préventions de faux, usage de faux et détournement de deniers publics par fonctionnaire, infractions prévues et punies par les articles 124, 125, 126 et 145 du code pénal livre II tels que modifiés à ce jour. Ces infractions sont établies en fait et en droit. En effet les infractions de faux et usage de faux supposent l'altération de la vérité dans un écrit, l'intention frauduleuse et le préjudice, trois éléments qui sont bien réunis en l'espèce ; il est établi que les mentions « paiement de la facture soit des Etablissements MUMAZAIRE, soit de la Maison Lemba portées sur les 11 bons d'engagements

constituent un faux intellectuel. Ces factures ne reflètent pas la réalité des marchandises livrées mais purement fictives comme l'a révélé l'enquête dont le résultat n'est pas contesté par le prévenu ; cette falsification est plus patente encore dans les chiffres sur la situation des crédits portés sur les bons d'engagement en cause s'élevant à 425.750 Z ; par ces agissements qui énervent les lois et les circulaires sur les marchés publics et l'encadrement du budget de l'Etat 1982, le prévenu a procuré un bénéfice illicite aux commerçants précités tout en portant une grave atteinte au Trésor Public, lequel a décaissé sans contrepartie, la somme de 425.750 Z. Est curieux et révélateur de l'aveuglement qui a caractérisé l'esprit lucratif du prévenu qui a exécuté son dessein criminel d'une manière grotesque, le fait que la réception des marchandises, la vérification, l'approbation de l'imputation ainsi que l'engagement pour la Maison Lemba, sont datés du 21 juin 1982, donc antérieurs à l'établissement des factures qui les justifient, lesquelles sont datées du 27 septembre 1982.

N'est pas pertinente et sera rejetée par la Cour l'assertion du prévenu tendant à dégager sa responsabilité dans les faits culpeux retenus à sa charge au motif qu'il aurait été induit en erreur par ses agents qui ont confectionné et soumis à sa signature des bons d'engagement renfermant des irrégularités et des factures certifiant la livraison des marchandises fictives ; en effet, chef hiérarchique de ces agents, le prévenu avait l'obligation de contrôler et de déceler les erreurs commises par eux, lesquelles n'étaient pas invincibles, il était donc, en cette qualité, personnellement responsable des fautes commises par eux, alors même qu'elles auraient été matériellement le fait de ces subordonnés agissant ou non par ses ordres.

Le prévenu ne saurait être suivi non plus dans son argumentation selon laquelle il ne pouvait exiger la livraison des marchandises faute de preuve de paiement par l'Etat, car pour les Etablissements MUMA-ZAÏRE, le prévenu avait engagé sa responsabilité en signant les titres de facturation émis par le service de l'informatique et en les retournant pour la mise en paiement conformément à la procédure tracée par la lettre circulaire n° 02090/CAB/FIN-BUDGET/81 du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget. Il en est de même du paiement de la Maison Lemba, l'usage par le prévenu du document dit « demande de procédure exceptionnelle » supposant la certification par lui de la livraison effective de la marchandise commandée avant le paiement par l'Etat ;

La Cour dit que dans ce cas précis où le prévenu a été immédiatement animé par l'intention de détourner les fonds dont il gérât les crédits, les faux et l'usage qui en a été fait doivent être considérés comme constituant des éléments frauduleux du détournement ; il lui sera donc appliqué les pénalités prévues par l'article 145 du code pénal livre II

tel que modifié à ce jour ; la Cour dit en outre qu'en raison de l'unité d'intention et de but qui animaient leur auteur, ces différents faits de détournement ne constituent qu'une infraction unique impliquant l'application d'une peine unique.

Quant à la prévenue MPAKAMA, le Ministère public l'a poursuivie et la Cour d'appel l'a condamnée sur la base des articles 21, 23, 124, 125 et 145 du code pénal pour la participation à la perpétration des infractions de faux en écriture qui ont favorisé le détournement de la somme de 280.450 Z en faveur des Etablissements MUMA-ZAIRE. Les infractions de faux en écriture et de détournement reprises aux 8 préventions libellées par le Ministère public et retenues par les juges d'appel sont établies en fait et en droit. En effet, il est constant que la prévenue MPAKAMA SHEKA a apposé sa signature sur chacune des 8 factures présentées par ces Etablissements avec mentions manuscrites « pour réception conforme » ; ce faisant, la prévenue a fausement attesté, en sa qualité de vérificatrice des finances, la livraison à l'Etat des marchandises commandées auprès de ces établissements alors que l'enquête menée a révélé qu'il n'en était rien . Par ces fausses mentions, la prévenue a créé un titre qui a constitué l'Etat débiteur et justifié la procédure exceptionnelle et expéditive suivie par MBUMBA dans l'établissement des documents de paiement d'une dette fictive ; en procédant comme elle l'a fait, la prévenue a procuré à ces établissements un avantage illicite sans contrepartie et au détriment du Trésor Public ; les différents faux commis par la prévenue avaient pour but unique de faciliter le détournement des sommes susindiquées en faveur des tiers et de ses co-prévenus MBUMBA et autres . Ainsi, pour les raisons exposées sur les cas de MALINGWENDO, NDONDI et MBUMBA, il y a lieu de décider que les faux reprochés à la prévenue ne constituent qu'un moyen frauduleux des détournements lesquels seront sanctionnés par l'application d'une peine unique à raison de l'unité de but et d'intention qui a animé l'auteur lors de la perpétration de ces différents faits.

Est sans consistance et sera donc rejeté par la Cour suprême le moyen de la prévenue soutenant qu'elle a signé pour réception conforme parce que cette réception était déjà constatée par un autre agent représentant le service dépensier du Département des Sports et Loisirs ; car sa mission en tant que vérificatrice des finances était précisément de vérifier si les constatations de cet agent étaient bien conformes à la réalité ; c'est aussi vainement qu'elle affirme avoir effectivement constaté la présence des marchandises aux entrepôts du fournisseur, car conformément à l'article 12 de l'ordonnance-loi n° 69/279 du 5 décembre 1969, la réception à laquelle la prévenue a procédé devait consister à la vérification dans les locaux du service dépensier qui en étaient le lieu de destination, si les marchandises prêtes à être livrées, répondaient aux conditions tant quantitatives que qualitatives imposées par le cahier des charges.

Quant aux prévenus KAYIMBA WADIA et YOUNA wa YOUNA :

En leur qualité respective d'Ordonnateur délégué et de Directeur Chef de Service de Trésor au Département des Finances et Budget, ces deux prévenus ont été poursuivis et condamnés comme coauteurs dans les faits infractionnels reprochés aux cinq autres prévenus ainsi qu'aux fugitifs ;

La Cour suprême dit toutes ces infractions établies en fait et en droit. En effet, les ordonnances de paiement établies par eux en violation des lois et instructions en matière de circuit et procédure des dépenses publiques ont gravement porté atteinte aux intérêts de l'Etat qui a décaissé, sans contrepartie, des sommes énormes en faveur des Etablissements TEJALLO, des Etablissements LP SIMAYK, de la Maison Lemba et de l'imprimerie Super Zaïre. Ces ordonnances établies en exécution des documents jugés faux pour les motifs invoqués ci-haut constituent le prolongement nécessaire qui a facilité la réalisation des détournements des deniers publics, buts ultimes visés par les co-prévenus dont les uns ont initié et les autres favorisé l'avancement de la procédure de paiement par le Trésor Public. L'intention frauduleuse est bien établie dans le chef des prévenus, car, gestionnaires du compte du Trésor Public et placés au sommet du contrôle des dépenses engagées par les différents services de l'Etat, ils ont gravement trahi les intérêts de ce dernier, en ordonnant le paiement par la Banque du Zaïre pour les prestations inexistantes.

Dans leurs moyens de défense, ces deux prévenus prétendent dégager leur responsabilité dans les faits mis à leur charge en soutenant que leur rôle est circonscrit à l'examen de l'aspect comptable des documents qui leur sont soumis ; que les opérations administratives d'engagement et de liquidation au cours desquelles les gestionnaires des crédits engagent l'Etat et les services de budget et contrôle vérifient la régularité des procédures d'engagement et de liquidation, échappent à leur compétence ; que leur mission essentielle était de vérifier l'exactitude mathématique des imputations budgétaires ; l'examen des dispositions légales et des instructions administratives en la matière démontre que ces moyens des prévenus ne sont pas fondés ; en effet, il convient de relever que l'ordonnance-loi n° 66/462 du 26 août 1966 portant création de la Direction de l'Ordonnancement du budget général de la République du Zaïre qui fixe les attributions des prévenus ne les confirment pas, comme ils l'affirment, dans le simple contrôle de l'exactitude arithmétique des imputations budgétaires, les articles 5 et 7 de cette ordonnance-loi leur assignent, au contraire, entre autres obligations, celle de vérifier d'une façon générale, l'exactitude des décomptes, l'imputation et la régularité des pièces à ordonner, ainsi que celle de rejeter les dossiers de liquidation irrégulière. En vertu de ces obligations et en application des instructions

contenues dans la circulaire n° 02090/CAB/FIN-Budget/81 du 3 août 1981, les prévenus étaient tenus de vérifier les pièces de ces dossiers irréguliers et de les rejeter car, les instructions susdites proscrivent formellement le paiement des marchandises livrées avant l'émission par l'informatique des titres de facturation et de certification ; elles limitent en outre l'emploi de la demande de procédure exceptionnelle qui entraîne la suppression matérielle des phases de liquidation et de certification ; elles disposent notamment à ce sujet : « Il est souligné que toutes les livraisons des marchandises exécutées avant l'émission par l'informatique des titres de facturation et de certification ne seront pas considérées comme génératrices de créances à l'égard de l'Etat et que, par voie de conséquence, elles exposent leurs auteurs à ne percevoir aucun règlement de leur fait sans pour autant qu'il y ait ainsi ouverture à réclamation. La demande de procédure exceptionnelle entraînant la suppression matérielle des phases de liquidation et de certification de service fait, ne doit donc être employée que dans les cas où l'obligation mise à la certification de service fait (cotisation aux organismes internationaux, paie des agents, frais de voyage et de mission...) ».

Par ailleurs, les prévenus avaient des raisons suspectes de passer outre les dispositions de l'ordonnance-loi n° 69/279 du 3 décembre 1969 sur les marchés publics qui imposent le recours à l'adjudication pour les importants marchés tels que ceux dont ils ont ordonné le paiement par la Banque du Zaïre et dont la valeur est de 1.258.100 Z pour les Etablissements TEJALLO 476.350 Z pour l'Imprimerie Super Zaïre, 73.490 Z pour les Etablissements LP SIMAYK, 145.300 Z pour la Maison Lemba ; qu'ils devaient s'apercevoir en effet de l'importance de ces marchés dont les dossiers bien que scindés en petits marchés de moins de 50.000 Z, étaient traités par eux dans un même lot et le même jour ou tout au moins à des intervalles très courts ; il échet aussi de relever que ce n'est pas par un pur hasard que les factures se rapportant à ces marchés portent des sommes légèrement inférieures au plafond de 50.000 Z, si l'on sait qu'à partir de ce montant le paiement était conditionné à l'approbation de l'Ordonnateur principal, le sieur BATUK supérieur hiérarchique des prévenus.

Même si on adoptait la thèse des prévenus circonscrivant leur mission à un simple contrôle formel de l'exactitude arithmétique des imputations, on décelez pourtant des irrégularités qui établissent leur culpabilité ; ainsi l'établissement des ordonnances n° 12719, 12712 et 12 739 ayant autorisé le décaissement de 40.020 Z, 29.880 Z et 30.000 Z en faveur de TEJALLO a été décidé et approuvé par YOUNA le 24 mai 1982 avant même le contrôle des services qui n'a été effectué que les 26 et 29 mai 1982, il en est de même des dépassements des crédits commis par MBUMBA comme décrit ci-dessus et passés inaperçus.

Ainsi par l'établissement et la signature des ordres de paiement adressés à la Banque du Zaïre pour honorer les documents créés et visés irrégulièrement par les autres co-prévenus, KAYIMBA et YOUNA ont prêté un concours indispensable à la sortie des fonds publics, concrétisant le détournement qui en était le but final.

En définitive, la Cour constate et conclut que l'aide apportée par chacun des prévenus fugitifs et présents à la réussite de ces détournements était indispensable, car le circuit de contrôle des dépenses engagées qui va du fournisseur au caissier de l'Etat, exige pour son aboutissement l'intervention de tous.

Pour ces motifs ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les appels des prévenus et après leur jonction ;

Confirme les décisions entreprises en ce qui concerne les prévenus MALINGWENDO MONGA AYOKA, NDONDI VITA MAYIMONA et MPAKAMA SHEKA.

Condamne les prévenus MBUMBA di NSIKU à 27 mois des travaux forcés et prononce en outre contre eux les peines accessoires suivantes :

- 1° la confiscation de tous leurs biens ;
- 2° l'interdiction pour 5 ans après l'exécution de la peine du droit de vote et d'éligibilité ;
- 3° l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et para-étatiques quelqu'en soit l'échelon ;
- 4° la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelles et à la réhabilitation dont le but est de faire bénéficier les prévenus des avantages prohibés par l'article 2 de la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973 ;

Condamne chacun des six prévenus à 1/6 des frais d'instance d'appel et confirme les décisions entreprises en ce qui concerne les frais de première instance.

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa à l'audience publique de ce 3 février 1984 de la Cour suprême de justice où siégeaient les magistrats suivants : MUTOMBO KABELU, Premier Président f.f. ; ILUNGA KALENGA et MAKAY NGWEY, Conseillers, avec le concours de l'Avocat Général de la République le citoyen NSENSELE et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 29 février 1984

PROCEDURE POURVOI

NON PRODUCTION EXPEDITION CONFORME DECISION ATTAQUEE - IMPOSSIBILITE CONTROLE - VIOLATION ART 7 ET 43 CPCSJ - POURVOI IRRECEVABLE

Met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et sera dit irrecevable, le pourvoi en cassation formé par un demandeur qui, au mépris des articles 7 et 43 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, ne produit pas l'expédition conforme de la décision attaquée.

ARRET (R.C. 970)

En cause : MUYUMBA LUKALI, demandeur en cassation.

Contre : AHINDU OPENA, défenderesse en cassation.

Par son pourvoi reçu le 6 septembre 1983 au greffe de la Cour suprême de justice, le demandeur poursuit la cassation du jugement contradictoire et confirmatif rendu le 6 novembre 1982 par le Tribunal de grande instance de la Gombe qui a reconnu la défenderesse propriétaire de la parcelle de terre sise à Kinshasa, n° 2, rue Wenze dans la zone de Ngaliema ;

La Cour suprême de justice relève que le demandeur en cassation ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance-loi relative à la procédure devant elle ; en effet, il n'a pas produit l'expédition conforme de l'arrêt attaqué ; dans ces conditions la Cour se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et déclarera, en application des articles 7 et 43 de l'ordonnance-loi susvisée, le pourvoi irrecevable ;

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi irrecevable et condamne le demandeur aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de 420 zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 février 1984 à laquelle ont siégé les juges suivants : BALANDA MIKUIN LELIEL, Président ; MBUINGA-VUBU et MUAMBA wa SHAMBUYI, Conseillers ; avec le concours du Ministère public MAKUTA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 23 mars 1984

DROIT PENAL

1. DISPOSITION PAR PREVENU FONDS EN SA POSSESSION ET VOLONTE APPROPRIATION DITS FONDS - ELEMENTS MATERIEL ET MORAL EXISTANTS - INFRACTION DETOURNEMENT DENIERS PUBLICS ETABLIE

Constituent les éléments matériel et moral de l'infraction de détournement de deniers publics, la disposition à sa guise des fonds à lui remis et la volonté de se les approprier.

2. INFRACTION DETOURNEMENT DENIERS PUBLICS - ART 145 CPLII - EXISTENCE FONDEE SUR DISPOSITION BIEN ET QUETE AVANTAGE ILLICITE - ETABLIE

Agit avec intention frauduleuse et se rend coupable de l'infraction de détournement de deniers publics, telle que prévue et punie par l'article 145 du code pénal livre II, le prévenu qui s'approprie de façon détournée des fonds publics et qui en dispose à sa guise en se procurant à lui-même et à autrui un avantage illicite.

ARRET (R.P.A. 81)

En cause : *MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation.*

Contre : *BIENGA KOLO, défendeur en cassation.*

Revu l'arrêt avant faire droit ordonnant la réouverture des débats rendu le 27 janvier 1984 par cette Cour. Par leurs appels réguliers en la forme et recevable, le Ministère public et le prévenu BIENGA poursuivent la réformation de l'arrêt contradictoire prononcé le 20 janvier 1983 par la Cour d'appel de Bukavu qui a condamné le dernier cité à 12 mois de travaux forcés pour plusieurs préventions de détournements de deniers publics.

Dans ses réquisitions, le premier appelant demande que la peine incriminée soit portée à 3 ans de travaux forcés dans le but de décourager les éventuels imitateurs.

Le prévenu quant à lui ne nie pas les faits dans leur matérialité tels que retenus par le premier juge puisqu'il reconnaît que, au cours de l'exercice de son mandat de juge chargé de la supervision du nouveau registre de commerce du Tribunal de grande instance de Bukavu, il a perçu des sommes d'argent, de la part des personnes citées dans les diverses préventions, dont le total s'élève à 33.750 Z. Il reconnaît également avoir utilisé lui-même ou donné en bons pour au personnel judiciaire du ressort une partie de cet argent.

Il soutient cependant que ces frais ne peuvent constituer une infraction au sens de l'article 145 du code pénal livre II, l'intention frauduleuse dans son chef faisant défaut. En effet, il s'agit, selon lui, des prélèvements effectués au vu et au su de ses chefs hiérarchiques et qui doivent être considérés comme des prêts pour lesquels il avait d'ailleurs commencé à rembourser bien avant l'éclatement de l'affaire alors qu'il n'avait fait l'objet ni d'une demande d'explications ni d'une action disciplinaire.

Il allègue que s'il avait l'intention de détourner, il ne pouvait dresser une liste des dossiers dans lesquels il avait effectué des prélèvements, laquelle liste était parfaitement connue de ses chefs hiérarchiques.

Faute de cet élément moral, il conclut, en ordre principal, à son acquittement et subsidiairement à une condamnation conditionnelle.

La Cour relève que les explications détaillées et constantes du prévenu établissent que celui-ci s'est arrangé pour percevoir directement, des parties, les fonds relatifs à l'inscription au nouveau registre de

commerce, et ce en violation des instructions du Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République selon lesquelles ces fonds devaient être obligatoirement versés à la Banque et seul le bordereau constatant ce versement devrait être déposé au dossier.

Elle relève ensuite qu'une fois en possession de ces fonds, le prévenu en a disposé comme si c'était son bien propre en y puisant à sa guise et en accordant des prêts à de tiers.

La Cour considère que, dans l'espèce sous examen, la thèse du « prêt » brandie par le prévenu pour écarter les poursuites pénales ne peut être admise.

En effet, la Cour retient dans le chef du prévenu le double élément matériel et moral constitutif de l'infraction de détournement de deniers publics à savoir d'une part la disposition par l'argent des fonds lui remis et d'autre part la volonté de se les approprier en les mettant notamment dans le commerce.

En s'appropriant de façon détournée des fonds publics et en disposant à sa guise, il s'est procuré à lui-même et à autrui un avantage illicite, ce qui établit à suffisance de droit son intention frauduleuse.

Par ailleurs, la défense n'a pas donné les références de l'arrêt MP contre NIEMBO qu'il invoque à l'appui de sa thèse de prêt, cet arrêt, s'il existe, doit être considéré comme isolé et ne constituant donc pas jurisprudence.

Dans l'appréciation de la peine, la Cour retient des circonstances atténuantes au bénéfice du prévenu BIENGA KOLO qui est un délinquant primaire et qui a rendu d'appréciables services à la République du Zaïre.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant contradictoirement en appel ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code pénal spécialement son article 145 tel que modifié à ce jour ;

Vu le code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les appels du Ministère public et celui du prévenu.

Dit celui du Ministère public non fondé et celui du prévenu partiellement fondé.

Confirme l'arrêt entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne le taux de la peine et la condamnation à la restitution de la somme détournée.

L'émandant quant à ce ;

Condamne le prévenu à 3 mois de travaux forcés et au paiement de la somme de 25.000 zaïres à la République du Zaïre.

Le condamne à ¼ de frais de la présente instance taxés à la somme de 106 zaïres.

La Cour suprême a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 mars 1984 à laquelle siégeaient les citoyens : NGOMA KINKELA MASALA, Président f.f., GITARI SIMANIA et MAKAY NGWE a MBUNGU, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le citoyen TSHIMANGA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen KIVITIDI ZINGA, Greffier du Siègre.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 28 mars 1984

PROCEDURE CIVILE

**APPEL PAR LETTRE MISSIVE DECLARE RECEVABLE - VIOLATION
ART 68 CPC - CASSATION TOTALE SANS RENVOI**

Encourt cassation totale sans renvoi, l'arrêt d'une cour d'appel qui, en violation de l'article 68 du code de procédure civile, a pris en considération l'appel formé par lettre missive alors que pour être recevable l'appel doit être formé soit par déclaration faite et actée au greffe de la juridiction d'appel, soit par lettre recommandée à la poste adressée à ce greffe.

ARRET (R.C. 535)

En cause : KAYINGA ONSI N'DAL, demandeur en cassation.

Contre : BOLOGNA GIOBATTA, défendeur en cassation.

Suite aux mesures économiques du 30 novembre 1973, trois concessions foncières dont le sieur BOLOGNA GIOBATTA était propriétaire, furent zaïrianisées au profit de son épouse, la citoyenne WETEMWAMI SANATHA.

Par acte de vente passé entre cette dernière et le demandeur en cassation, celui-ci acheta l'une des trois concessions, en l'occurrence, celle de Luvunda, au prix de huit génisses, douze vaches et quinze bœufs, le tout estimé globalement par les parties contractantes à 6.130 zaïres.

Agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse, le sieur BOLOGNA GIOBATTA, premier défendeur en cassation assigna devant le Tribunal de grande instance de Bukavu le demandeur en cassation, la République du Zaïre, en garantie, ainsi que le Conservateur des titres immobiliers à Bukavu. L'action tendait notamment d'une part, à faire déclarer nulle et de nul effet, la vente avenue entre la défenderesse WETEMWAMI SANATHA et le demandeur en cassation et, d'autre part, à faire déguerpir celui-ci de la concession litigieuse.

Par son jugement contradictoire du 11 juin 1979, ce tribunal se déclara incompétent ;

Par sa requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 19 septembre 1980, le demandeur sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire rendu le 29 janvier 1980 par la Cour d'appel de Bukavu, sur appel conjoint des époux BOLOGNA GIOBATTA et WETEMWAMI SANATHA ;

Cet arrêt avait notamment, après avoir reçu et dit l'appel fondé, déclaré nulle et de nul effet la vente dénoncée, et ordonné, outre le déguerpissement du demandeur en cassation de la concession litigieuse, la restitution à ce dernier par la défenderesse en cassation des bêtes reçues par elle à titre de prix ;

Le premier moyen de cassation invoqué par le demandeur est pris de la violation de l'article 68 du code de procédure civile en ce que l'arrêt attaqué a pris en considération un appel formé par lettre missive alors qu'il aurait dû l'être, soit par déclaration faite et actée au greffe de la juridiction d'appel, soit par lettre recommandée adressée à ce greffe ;

Ce moyen est fondé ;

En effet, de l'examen de l'acte d'appel incriminé d'une part et des énonciations de l'arrêt attaqué d'autre part, il ressort que, contrairement au prescrit de la disposition légale visée au moyen, c'est par lettre missive que les défendeurs en cassation avaient formé leur appel. Alors qu'ils devaient le faire soit par déclaration actée au greffe soit par lettre recommandée. Ce moyen emportant cassation totale sans renvoi, l'examen des autres moyens en devient superfétatoire ;

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse sans renvoi la décision déférée ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit portée en marge de la décision cassée ;

Condamne les défendeurs aux frais taxés en totalité à la somme de 660 zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 mars 1984 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BALANDA M.L., Président ; MBUINGA VUBU et MWAMBA, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République MAKUTA et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 28 mars 1984

PROCEDURE

**1. FIN DE NON-RECEVOIR PRISE VIOLATION ART 39 CPCSJ -
REQUETE DEPOSE DIES AD QUEM - NON FONDEE**

Est infondée, la fin de non-recevoir prise de la tardiveté du pourvoi en cassation, en ce que la requête a été déposée plus de trois mois après la signification de la décision entreprise, en violation de l'article 39 de l'ordonnance-loi n°69/02 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, lorsque s'agissant des délais francs, ladite requête a été déposée le dernier jour utile.

2. FINS DE NON-RECEVOIR - VIOLATION ART 2 O-L PROCEDURE CSJ ET 43 MEME - O-L - INVENTAIRE ET PIECES DOSSIER DEPOSES HORS DELAI LEGAL - FONDEES - IRRECEVABILITE POURVOI

Sont fondées et entraînent l'irrecevabilité du pourvoi en cassation, les fins de non-recevoir tirées de la violation des articles 2 de l'ordonnance-loi relative à la procédure devant la Cour suprême de justice et de l'article 43 de la même ordonnance-loi telle que modifiée par l'ordonnance-loi n°79/022 du 3 août 1979, en ce que d'une part, la requête en cassation ne contient pas l'inventaire des pièces formant le dossier et que d'autre part, l'inexistence de l'inventaire des pièces jointes à la requête force à conclure à l'inexistence des pièces requises, lorsque l'inventaire et les pièces exigées par la disposition susvisée ont été déposés en dehors du délai prescrit par la loi.

ARRET (R.C. 639)

En cause : PHANZU LEVO, demandeur en cassation.

Contre : MALANDA ELUE, défendeur en cassation.

Par sa requête introductive de pourvoi du 14 mai 1981, signée par l'avocat MAYAR AKON, dûment mandaté, le demandeur sollicite la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa rendu le 20 novembre 1980.

Cette juridiction, statuant par évocation, avait annulé la vente intervenue entre le demandeur et la République du Zaïre et notamment reconnu au défendeur MALANDA ELUE le droit de propriété sur la parcelle de terre querellée.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur soulève trois exceptions d'irrecevabilité du pourvoi. La première est tirée de la tardiveté du pourvoi en ce que l'arrêt attaqué a été signifié le 13 février 1981, alors que la requête du demandeur n'a été déposée au greffe de la Cour suprême de justice que le 14 mai 1981, soit en dehors du délai prescrit par l'article 39 de l'ordonnance-loi n° 69/02 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.

La deuxième exception est prise de la violation de l'article 2 de l'ordonnance-loi précitée en ce que la requête en cassation ne contient pas d'inventaire des pièces formant le dossier.

La troisième exception est tirée de la violation de l'article 43 de la même ordonnance-loi telle que modifiée par l'article 16 de l'ordonnance-loi n° 79/022 du 3 août 1979 en ce que « l'inexistence d'un inventaire de pièces jointes à la requête force à conclure à l'inexistence des pièces exigées par le texte légal susvanté ».

La première exception n'est pas fondée. En effet, s'agissant des délais francs, le dernier jour utile pour déposer la requête était précisément le 14 mai 1981, date à laquelle le demandeur a introduit sa requête en cassation.

En revanche, la deuxième et la troisième exceptions sont fondées. En effet, l'inventaire ainsi que les pièces du dossier exigés par l'article 43 de l'ordonnance-loi dont la violation est invoquée, n'ont été déposés au greffe de la Cour suprême de justice que le 19 août 1981, soit en dehors du délai prescrit par la loi.

Il s'ensuit que le pourvoi sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable et le rejette.

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de 580 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, en audience publique de mercredi 28 mars 1984 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BALANDA MIKUIN LELIEL, Président ; LIKUWA KASONGO et MWAMBA SHAMBUYI, Conseillers ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen WASSO LUKUMBIA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 24 avril 1984

I. PROCEDURE

1. MEMOIRE EN REPONSE DEPOSE HORS DELAI LEGAL - NON PREUVE FORCE MAJEURE - REJET

Doit être rejeté pour cause de tardiveté le mémoire en réponse déposé en dehors du délai légal d'un mois, lorsque la défenderesse en cassation n'apporte pas la preuve d'un cas de force majeure l'ayant empêchée d'agir avec diligence.

2. POURVOI FORME PAR DECLARATION VERBALE NON CONFIRMEE PAR REQUETE - VIOLATION ART 51 AL 4 CPCJSJ - IRRECEVABLE NONOBTANT DESISTEMENT DEMANDEUR - DEUXIEME POURVOI INTRODUIT ET CONFIRME PAR REQUETE DANS DELAI REQUIS - RECEVABLE

Doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté et nonobstant le désistement du demandeur, le pourvoi en cassation formé par déclaration verbale mais non confirmée comme l'exige l'article 51 alinéa 4 du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

Est par contre recevable, celui introduit contre un jugement contradictoire dans le délai de 40 jours francs, par déclaration écrite déposée le lendemain du dernier jour utile, celui-ci étant un jour férié.

II. MOTIVATION

MOYEN - VIOLATION ART 9 AL 2 CONSTIT. ET 87 AL 2 CPP - NON REPONSE A CONCLUSIONS - REPONSE ADEQUATE PAR JUGE AUX CONCLUSIONS DEMANDEUR - NON FONDE

Est non fondé, le moyen pris de la violation des articles 9 alinéa 2 de la Constitution et 87 alinéa 2 du code de procédure pénale, en ce que la décision entreprise n'a pas suffisamment répondu à tous les points des conclusions du demandeur, alors qu'en déclarant que le prévenu n'a pu commettre le forfait qu'avec l'assistance du demandeur, son frère aîné, qu'ils étaient tous deux dans la maison où le crime a été perpétré, fait confirmé par le Commissaire de Zone qui s'était immédiatement rendu chez le prévenu après le forfait et en déterminant le mobile du crime qui était de venger l'honneur de la famille souillée par la prétendue nouvelle des relations intimes de leur mère avec la victime, le juge a adéquatement répondu à tous les points des conclusions du demandeur.

ARRET (R.P. 420)

En cause : NGUBA BIHINDA, demandeur en cassation.

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) FAMILLE BISOMA MUTALINDWA,
défendeurs en cassation.*

Statuant sur base de l'ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978, relative à la répression des infractions flagrantes ou réputées telles, le Tribunal de grande instance de Bukavu, par jugement rendu contradictoirement le 12 septembre 1978, déclara établie à la charge de FUNGULO BIHINDA, l'infraction d'assassinat commis sur la personne du nommé BISOMA MUTALINDWA, accusé d'entretenir des relations coupables avec la mère du précité et le condamna à la peine de servitude pénale à perpétuité, ainsi qu'au paiement de la somme de 15.000 Z à titre de dommages-intérêts. Ledit tribunal condamna également le nommé MUGABO MUHIMUZI à 12 mois de servitude pénale principale pour défaut d'assistance à personne en danger ; le citoyen FUNGULO NUMFRA (père) et la citoyenne NABARUNGU furent condamnés chacun à 10 zaïres d'amende pour défaut de pièces d'identité, tandis que la citoyenne M'BANYEWESIZE fut, pour sa part, condamnée à 20 Z d'amende pour fausses déclarations en justice. Enfin, le nommé NGUBA BIHINDA, frère aîné de FUNGULO, épouse de NABURUNGU et actuel demandeur en cassation fut acquitté du chef d'assassinat au bénéfice du doute ;

Le Ministère public et la partie civile relevèrent appel de ce jugement respectivement les 18 et 19 septembre 1978.

Par arrêt rendu contradictoirement le 21 novembre 1978, la Cour d'appel de Bukavu, après avoir confirmé la décision du premier juge, en ce qui concerne les peines d'amende prononcées contre FUNGULO NUMERA et NABARUNGU, la réforma pour les autres dispositions ; statuant à nouveau, elle déclara les nommés NGUBA, FUNGULO BIHINDA et MUGABO co-auteurs de l'assassinat de BISOMA et les condamna de ce chef à la peine capitale ainsi qu'au paiement solidaire de la somme de 20.000 Z à titre de dommages-intérêts, tandis que la citoyenne M'BANYEWESIZE fut reconnue coupable de l'infraction de faux témoignage et condamnée à 6 mois de servitude pénale principale avec sursis de 1 an et à 10 Z d'amende ;

Par déclaration verbale actée le 21 novembre 1978 au greffe de la Cour d'appel de Bukavu, le citoyen NGUBA BIHINDA forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Par une deuxième déclaration écrite et reçue le 2 janvier 1979 au même greffe, après avoir annulé sa première déclaration, il forma un second pourvoi contre la même décision ;

Dans son mémoire en réplique, le demandeur sollicite le rejet de la requête de la deuxième défenderesse BISOMA tendant à être relevée de la déchéance encourue du fait que celle-ci a déposé son mémoire en réponse le 4 mars 1980 soit en dehors du délai d'un mois prévu par la loi, la requête confirmative lui ayant été signifiée le 13 janvier 1980. L'avocat LUANGO, conseil de la défenderesse justifie ladite requête par le fait que la famille est indigente et que c'est après la session parlementaire de février 1980 que l'exploit portant signification de la requête confirmative a pu atteindre le citoyen NFUNDIKO LUGAMBA, Commissaire du Peuple, qui a bien voulu saisir ledit avocat pour agir en cassation ;

La Cour suprême de justice rejette la demande de la deuxième défenderesse et, par conséquent, son mémoire en réponse, au motif que cette dernière n'a pas apporté la preuve qu'elle a fait diligence mais qu'un événement extérieur grave l'a empêchée d'agir dans le délai d'un mois prévu par la loi pour déposer son mémoire en réponse ;

Examinant d'office la recevabilité du pourvoi, la Cour déclare irrecevable le recours, tel qu'il a été formé par la première déclaration verbale du 21 novembre 1978, celle-ci n'ayant pas été confirmée dans le délai par une requête, ainsi que l'exige l'article 51 alinéa 4 de la procédure devant la Cour suprême ; en plus, le demandeur lui-même s'est désisté de ce pourvoi. Par contre, le second pourvoi introduit par la deuxième déclaration écrite en date du 2 janvier 1979 sera dit irrecevable, puisque cette dernière déclaration a été faite dans le délai de 40 jours francs. En effet, l'arrêt entrepris ayant été rendu contradictoirement le 21 novembre 1978, le dernier jour étant cependant férié, le demandeur pouvait valablement déposer son pourvoi le premier jour ouvrable suivant, soit le 2 janvier 1979 ;

En plus, ce second pourvoi a été confirmé par une requête déposée dans le délai requis ;

Dans le moyen unique, le demandeur reproche à la Cour d'appel la violation des articles 9 alinéa 2 de la Constitution et 87 alinéa 2 du code de procédure pénale, pour défaut de motivation, en ce qu'elle n'a pas répondu adéquatement aux conclusions d'appel, notamment sur les quatre points suivants :

- 1° L'impossibilité pour FUNGULO d'avoir seul commis le forfait, sans l'aide morale et matérielle de NGUBA, son frère aîné ;
- 2° Le théâtre des faits situé dans la maison du demandeur ;

3° Les dépositions du Commissaire de Zone, ainsi que certains faits relatés dans ses procès-verbaux ;

4° Le mobile du crime ;

Il ressort cependant des énonciations de l'arrêt entrepris que le juge d'appel a réservé une réponse suffisante à tous ces points des conclusions du demandeur. En effet, après avoir minutieusement examiné les faits et les circonstances de la cause, la Cour rencontre et rejette les arguments du demandeur de la manière suivante : « C'est vainement que le prévenu NGUBA proteste de son innocence et fait valoir l'absence de tout acte positif et établissant dans son chef toute participation au forfait ;

« C'est contrairement à l'opinion du premier juge qui a dit non justifiées à la charge du prévenu les poursuites exercées contre lui et l'en a acquitté au bénéfice du doute, la Cour estime cependant qu'il résulte de l'ensemble de toutes les circonstances de fait qu'il aurait été impossible à FUNGULO de commettre seul le forfait dans les circonstances spéciales où il a été commis sans l'assistance et l'aide morale et matérielle de NGUBA qui est son frère aîné et qui se trouvait avec lui dans la maison où les faits se sont passés ;

« Dans ses moyens de défense, le prévenu NGUBA soutient n'avoir pas concouru au forfait et avoir été à tort cité par l'Officier de Police Judiciaire instrumentant qui lui en voulait pour un problème d'une parcelle. Il ajoute avoir, à l'invitation de cet OPJ, signé les procès-verbaux d'auditions sans en avoir pris connaissance ;

« Ce soutènement ne peut être accueilli par la Cour, d'une part, pour la bonne raison que le prévenu n'invoque ce moyen pour la première fois que devant la Cour et, d'autre part, qu'il a reconnu à tous les stades, avoir été dans la maison, théâtre des faits, qu'il était endormi selon lui et ne fut réveillé que par les bruits de la bagarre, déclarations combattues par les témoignages du Commissaire de Zone de Bagira qui s'était rendu immédiatement chez le prévenu après le forfait, témoignages selon lesquels au moment où il était arrivé chez lui, c'est NGUBA et son frère FUNGULO qui lui avaient ouvert la porte et tous deux étaient habillés convenablement et chaussés ;

« Enfin devant la Cour, il n'a pu avec précision justifié son emploi du temps de la journée du 9 septembre 1978 ;

« Il échet d'ajouter à ces éléments de preuve, les éléments recueillis lors de la descente sur les lieux, notamment la découverte dans la maison du prévenu de quelques objets, tels un bâton tâché de sang, un pantalon, des bottes et un chiffon tâché aussi de sang, ainsi qu'une série de morceaux de bâton cassés ;

« En considération de ce qui précède, il y a lieu de croire que le prévenu avait des raisons de tuer la victime, car il était plus affecté que FUNGULO par la prétendue nouvelle des relations intimes de leur mère avec BISOMA et il devait venger l'honneur de la famille ainsi souillé, mobile dont ne pouvait se réclamer FUNGULO seul... » ;

Le juge d'appel, en raisonnant ainsi, a suffisamment répondu aux conclusions du demandeur ;

Le moyen unique n'étant pas fondé, le pourvoi doit être rejeté ;

Par ces motifs ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi non fondé et le rejette ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés à la somme de 483 Z ;

Ainsi jugé à l'audience publique du 4 avril 1984 à laquelle siégeaient les citoyens : BALANDA MIKUIN LELIEL, Président ; MUAMBA wa SHAMBUYI et MAKAY NGWEY, Conseillers ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République MAKUTA et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 30 mai 1984

PROCEDURE : FORCE MAJEURE

***REQUETE INTRODUCTIVE DE POURVOI TARDIVE - INVOCATION
FORCE MAJEURE - IGNORANCE PROCEDURE COUR SUPREME DE
JUSTICE - NON FONDEE - IRRECEVABILITE POURVOI***

L'invocation de l'ignorance de la procédure devant la Cour suprême de justice ne peut être retenue comme cas de force majeure, puisque cette procédure est censée être connue de tous depuis sa publication au Journal Officiel. Doit donc être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté, le pourvoi introduit hors délai.

ARRET (R.C. 522)

En cause : PEPE BONILIA FERNANDES, demandeur en cassation.

Contre : IMBANDA IFONDJI, défendeur en cassation.

Par son pourvoi du 28 août 1980, le sieur PEPE BONILIA FERNANDES sollicite la cassation de l'arrêt par défaut du 12 décembre 1978, qui lui a été signifié le 31 mars 1979 et par lequel la Cour d'appel de Mbandaka, infirmant le jugement entrepris en toutes ses dispositions, l'a déclaré seul responsable de l'accident de circulation survenu le 28 mars 1978 sur la route de Mbandaka-Bikoro et l'a condamné à payer au défendeur en cassation une somme de 10.670 Z, à titre de frais de réparation et dommages-intérêts confondus, majorée de 6% l'an d'intérêts judiciaires à dater de l'assignation jusqu'à parfait paiement.

Ce recours étant manifestement hors délai, le demandeur invoque, dans sa requête introductive de pourvoi, pour être relevé de la déchéance encourue, comme cas de force majeure, l'ignorance par lui de la procédure devant la Cour suprême de justice étant donné qu'il est, depuis son jeune âge, garagiste de profession.

La Cour constate que cette demande n'est pas fondée. En effet, la procédure devant la Cour suprême de justice est censée connue de tous depuis sa publication au Journal Officiel qui remonte à plus de dix ans à la date du pourvoi, indépendamment de la profession exercée par la partie intéressée.

Il s'ensuit que le présent pourvoi sera déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit non fondée la demande du sieur PEPE BONILIA FERNANDES tendant à être relevé de la déchéance ;

Déclare son pourvoi irrecevable ;

Le condamne aux frais de la présente instance fixés en totalité à la somme de 480 zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, en audience publique du 30 mai 1984, 1984 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Président ; MBUINGA VUBU et TSHIKANGU, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République WASSO LUKUMBIA et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 30 mai 1984

PROCEDURE

1. MOYEN - NON PRODUCTION COPIES CONFORMES CONCLUSIONS - CONCLUSIONS INTEGRALEMENT REPRISES DANS ARRET ET PERMETTANT COUR EXERCER SON CONTROLE - NON FONDE

N'est pas fondée et doit être rejetée, l'exception d'irrecevabilité du pourvoi tirée de la non production par le demandeur de la copie conforme des conclusions prises devant le juge d'appel lorsque ces conclusions sont reprises intégralement dans l'arrêt attaqué et que leur absence n'empêche pas la cour d'exercer son contrôle.

2. MOYEN - REFUS DU JUGE ORDONNER SURSEANCE SOUS PRETEXTE ABSENCE TEXTE LEGAL CONTRAIGNANT - SURSEANCE JUSTIFIEE PAR ACTION PENALE PENDANTE - VIOLATION ART 1er ORD. 14/5/1886 - FONDE - CASSATION

Violé l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 et doit être cassée, la décision du juge d'appel qui, sous prétexte qu'aucune disposition légale ne fait obligation à une juridiction saisie de surseoir sur le fond du litige, rejette la demande de surséance fondée sur l'existence d'une action pénale connexe pendante devant le juge pénal.

ARRET (R.C. 364)

En cause : ODIATSHI KADIATA NZEMBA, demanderesse en cassation.

Contre : LOLA DI OLUA, défendeur en cassation.

A la suite d'une convention de prêt de 3.086.000 francs intervenue le 14 avril 1996 entre la Caisse Nationale d'Epargne du Congo, en abrégé CADECO et Messieurs DE MUNTER, CHARLES GRUSLIN, LEKEUX LOUIS et leurs épouses respectives, ceux-ci acquièrent en copropriété indivise l'immeuble à usage commercial et résidentiel inscrit au plan cadastral sous le n° S.U. 752 et enregistré sous le vol. C. 51 folio 53 ;

Cette convention confia la gestion dudit immeuble à la CADECO qui fut en même temps autorisée d'en percevoir directement les loyers jusqu'à l'apurement intégral du prêt hypothécaire ;

Profitant de l'ordre à lui donné par la Direction Générale de la CADECO à Kinshasa de radier entièrement et définitivement l'hypothèque susvisée, les bénéficiaires ayant complètement remboursé le prêt, l'agence de CADECO de Kisangani passa, le 27 novembre 1974, « un acte de cession de créance hypothécaire avec la citoyenne ODIATSHI en garantie de remboursement et de paiement des intérêts à la place et lieu de Messieurs DE MUNTER, GRUSLIN et LEKEUX ». Cet acte fut présenté le 28 octobre 1975 au notaire de Kisangani qui avait reçu auparavant, soit le 13 janvier 1975, l'acte de main levée hypothécaire.

Par son arrêté du 13 novembre 1975, le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières déclara cet immeuble abandonné et l'attribua à la citoyenne ODIATSHI.

Porteur d'un compromis de vente intervenu le 14 novembre 1974 entre lui et les propriétaires, le citoyen LOLA DI OLUA se fit délivrer le 16 octobre 1976, un certificat d'enregistrement sur présentation, au Conservateur des Titres Fonciers, d'une lettre attribuée au Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières.

Cette lettre, déterminante pour l'établissement dudit certificat, fut déclarée fausse tant au premier degré par le Tribunal de sous-région de Kisangani qu'au degré d'appel par le tribunal de grande instance de la

même ville et le citoyen LOLA reconnu coupable de ce faux et d'usage de faux fut condamné définitivement à 12 mois de SPP avec sursis de 3 ans et à 100 Z d'amende.

Par exploit d'huissier du 24 octobre 1975, Monsieur DE MUNTER assigna la citoyenne ODIATSHI en déguerpissement devant le Tribunal de première instance de Kisangani, lequel tribunal par jugement rendu par défaut le 7 février 1976 dit l'action non fondée ;

A son tour, le citoyen LOLA intenta une action en déguerpissement contre la citoyenne ODIATSHI devant le même tribunal, action qui fut déclarée fondée aux termes d'un jugement rendu par défaut le 15 juin 1977 ;

Sur appel de la partie succombante, la Cour d'appel de Kisangani par son arrêt contradictoire du 4 juillet 1978 condamna ODIATSHI à déguerpir de l'immeuble litigieux et à payer à LOLA la somme de 500 Z par mois depuis le 12 octobre 1976 à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 500 Z pour trouble de jouissance ;

Par son pourvoi du 9 novembre 1978, la citoyenne ODIATSHI sollicite la cassation de cet arrêt à elle signifié le 11 août 1978 ;

Dans son mémoire en réponse, le défendeur en cassation oppose au pourvoi une exception d'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 43 de la procédure devant la Cour suprême de justice en ce que la demanderesse n'a pas joint à sa requête une copie conforme des conclusions de LOLA ;

La Cour relève cependant que les conclusions du défendeur en cassation sont prises intégralement dans l'arrêt attaqué ;

Par ailleurs, même si celles-ci n'étaient par reproduites, la non production d'une pièce exigée à l'article 43 de la procédure devant la Cour suprême de justice n'est sanctionné d'irrecevabilité que si celle-ci n'est pas en mesure d'exercer son contrôle ;

Tel n'est pas le cas dans l'espèce sous examen ;

L'exception d'irrecevabilité n'est donc pas fondée ;

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens du pourvoi, la Cour statue sur le deuxième grief du deuxième moyen puisé de la violation d'un principe général de droit applicable au Zaïre suivant les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886, en ce que le juge d'appel a

écarté sa demande de surseoir à statuer au motif qu'aucune disposition légale ne fait obligation à une juridiction saisie de surseoir sur le fond d'un litige du genre du cas sous examen ;

Ce grief est fondé ;

En effet, il ressort des conclusions de la demanderesse en cassation que celle-ci avait sollicité qu'il soit sursis à statuer sur le litige en attendant que le juge du premier degré se prononce sur l'action qu'elle avait introduite ensuite de l'action pénale ;

La Cour d'appel a donné la réponse que rapporte le moyen ;

Ce faisant il a violé les dispositions légales invoquées à l'appui du grief, ce qui emporte cassation totale avec renvoi ;

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi recevable et fondé ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra recevoir la demande de surséance au cas où celle-ci lui aurait été faite et tenir compte dans la solution du litige de l'issue du procès pénal ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 695 zaïres.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 mai 1984 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président ; MBUINGA VUBU et TSHIKANGU MUKEBA, Conseillers avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République TSHIMANGA et l'assistance du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 6 juin 1984

PROCEDURE CIVILE

**APPEL DECLARATION RECUE GREFFE JURIDICITION JUGEMENT -
VIOLATION ART 68 CPC - CASSATION TOTALE SANS RENVOI**

Encourt cassation totale sans renvoi, le jugement d'appel qui a déclaré recevable l'appel formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision dont appel alors qu'aux termes de l'article 68 du code de procédure civile, l'appel est formé soit par déclaration reçue et actée par le greffier de la juridiction d'appel, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffe de cette juridiction.

ARRET (R.C. 441)

En cause : ILUNGA WA LENGA, demandeur en cassation.

Contre : IMBANDA IFONDJI, défendeur en cassation.

Il ressort du dossier que suite à un litige né entre les parties litigantes à propos d'un terrain sis n° 11, avenue Nashuku à Kolwezi, le défendeur en cassation assigna l'actuel défendeur devant le Tribunal de district de Kolwezi.

Par son jugement contradictoire du 20 avril 1968, ce tribunal déclara l'action non fondée et en débouta le défendeur en cassation.

De ce jugement, le défendeur interjeta appel par lettre adressée au greffe du tribunal qui avait rendu le jugement a quo et par déclaration faite et actée au même greffe.

Par son jugement rendu contradictoirement le 28 août 1979, le Tribunal de grande instance de Lubumbashi, après avoir dit recevable et fondé l'appel du défendeur en cassation, annula le jugement entrepris en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, déclara le défendeur en cassation seul propriétaire du terrain litigieux.

Le premier moyen de cassation du demandeur est pris de la violation de l'article 68 du code de procédure civile, en ce que l'appel du défendeur fut fait au greffe du tribunal qui avait rendu la décision dont appel alors qu'il devait l'être au greffe du tribunal d'appel.

La Cour suprême de justice relève qu'il ressort de l'examen de la déclaration d'appel du défendeur ainsi que de sa lettre formant également acte d'appel, que c'est devant le greffier du tribunal de district qui avait rendu la décision du premier degré que celui-ci fut porté alors qu'aux termes de la disposition visée au moyen, l'appel est formé soit par une déclaration reçue et actée par le greffier de la juridiction d'appel, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction.

Ce moyen étant fondé et emportant cassation totale sans renvoi, l'examen des autres moyens devient superfétatoire.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse sans renvoi la décision entreprise ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit portée en marge de la décision cassée ;

Met les frais à la charge du défendeur taxés en totalité à la somme de 520 zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, en audience publique du 6 juin 1984, à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président ; MBUINGA VUBU et MWAMBA WA SHAMBUYI, Conseillers et l'assistance de MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 19 juin 1984

I. PROCEDURE

*1. FIN DE NON-RECEVOIR POURVOI - REQUETE CONFIRMATIVE
NON ACCOMPAGNEE DEUX COPIES SIGNEES PAR AVOCAT -
EXEMPLAIRES REQUETES EXIGES POUR BESOIN NOTIFICATION -
PARTIES INTERESSEES NOTIFIEES TOUTES - NON FONDEE*

Est non fondée la fin de non-recevoir du pourvoi tirée de ce que la requête confirmative n'est pas accompagnée de deux copies signées par l'avocat du demandeur, car, le pourvoi en cassation ne peut être déclaré irrecevable pour défaut de production des requêtes en nombre suffisant que si le nombre d'exemplaires produits au dossier ne suffit pas pour faire face aux besoins de notification et que dans l'espèce examinée, toutes les parties intéressées avaient reçu notification de la requête et qu'il en restait au dossier l'original.

2. FIN DE NON-RECEVOIR - DEFAUT INTERET DEMANDEUR POUR ABSENCE PREJUDICE - DEMANDEUR AYANT SUCCOMBE ET ETANT CONDAMNE AUX FRAIS INSTANCE APPEL - INTERET JUSTIFIE A SE POURVOIR EN CASSATION

Est non fondée la fin de non-recevoir du pourvoi tirée du principe "pas d'intérêt, pas d'action", en ce que le demandeur ne prouve pas que la décision entreprise lui a causé un préjudice personnel certain, étant donné qu'ayant été partie tant au premier qu'au second degré auxquels il a succombé et que, pour avoir été condamné aux frais de l'instance d'appel, il a subi un préjudice personnel certain qui justifie son intérêt à se pourvoir en cassation.

3. MOYEN - VIOLATION ART 62 CPP - CITATION SIGNIFIEE VEILLE AUDIENCE - NON RESPECT DELAI 8 JOURS FRANCS - NOUVEAU - IRRECEVABLE

Est nouveau car soulevé pour la première fois en cassation, et partant irrecevable; le moyen pris de la violation de l'article 62 du code de procédure pénale en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du premier degré qui aurait dû être annulé parce que la citation a été donnée au demandeur la veille de l'audience à laquelle il devait comparaître et que le délai de 8 jours francs prescrit par l'article 62 susvisé n'a pas été respecté.

II. MOTIVATION

MOYEN - VIOLATION ART 16 AL 4 CONSTIT. ET 87 AL 2 CPP - NON REPONSE A CONCLUSIONS RELATIVES PRESOMPTIONS CULPABILITE RESULTANT ACCUSATIONS EXPRESSES ET NON PRODUCTION FACTURES ACHAT MARCHANDISES - CONCLUSIONS CONTESTANT CONTRADICTIONS ENTRE DECLARATIONS TEMOINS - REJET PREUVES FRAGILES - DEFAUT DEMONSTRATION NON DEPOT MARCHANDISES - EXISTENCE LETTRES TRANSPORT - DEFAUT ENREGISTREMENT INOPPOSABLE AU DEUXIEME DEFENDEUR - MOTIVATION SUFFISANTE SUR QUESTIONS SOULEVEES - NON FONDE

Est infondé le moyen pris de la violation des articles 16 alinéa 4 de la Constitution et 87 alinéa 2 du code de procédure pénale en ce que le juge d'appel n'a pas répondu aux conclusions relatives aux présomptions de culpabilité du deuxième défendeur résultant des accusations expresses et de la non-production des factures d'achat des marchandises ainsi qu'à celles contestant les contradictions relevées entre les déclarations des témoins, étant donné qu'il ressort de la décision entreprise que le juge a répondu en rejetant les preuves fragiles du demandeur, le non-dépôt des marchandises sur base des lettres de transport qui attestent ce dépôt et aussi en relevant que l'enregistrement étant une procédure interne du demandeur, le non-enregistrement des marchandises est inopposable au deuxième défendeur.

ARRET (R.P. 499/504)

*En cause : OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS,
demandeur en cassation.*

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) NGOZI NGOYI, défendeurs en cassation.*

Saisi par l'Office des Transports, en abrégé ONATRA, d'une citation directe contre le citoyen NGOZI NGOYI pour faux et usage de faux, le Tribunal de grande instance de Kinshasa rendit le 24 juillet 1979 un jugement contradictoire par lequel il acquitta le prévenu au bénéfice du doute. Suite à l'appel exercé par le citant, la Cour d'appel de Kinshasa confirma la même décision, ce, par arrêt contradictoire prononcé le 23 novembre 1979.

Porteur d'une procuration spéciale, l'avocat MUKENDI wa MULUMBA forma, par déclaration écrite reçue le 29 décembre 1979 au greffe de la Cour d'appel, un pourvoi en cassation. Il fit parvenir, en vue de confirmer cette déclaration de pourvoi, deux requêtes reçues au greffe de la Cour suprême de justice respectivement les 18 janvier et 28 février 1980 et enregistrées respectivement sous les RP 499 et 504.

D'autre part, le Procureur Général de la République soulève une exception d'irrecevabilité du pourvoi tirée de la violation, par le demandeur, de l'article 3 du code de procédure devant la Cour suprême de justice en ce que la requête confirmative du 18 janvier 1980 n'est pas accompagnée de deux copies signées par l'avocat du demandeur.

Il résulte des pièces du dossier que cette requête a été introduite au Procureur Général de la République, au second défendeur et au Procureur Général près la Cour d'appel, et qu'il en reste au dossier l'original. La Cour considère qu'un pourvoi en cassation ne peut être déclaré irrecevable

pour défaut de production de requête en nombre suffisant que si le nombre d'exemplaires produits par le demandeur ne suffit pas pour faire face aux besoins de notification. Dans le cas d'espèce, cette exception ne sera pas accueillie.

Dans son premier mémoire, le second défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non respect du principe « pas d'intérêt, pas d'action » ; il soutient, en effet, que le demandeur en cassation ne prouve pas que la décision entreprise lui a causé un préjudice personnel.

La Cour suprême relève que le second défendeur ayant été partie au procès tant au premier qu'au second degré auxquels il a succombé et que, pour avoir été condamné aux frais de l'instance d'appel, il a subi un préjudice personnel certain qui justifie son intérêt à se pourvoir en cassation. Cette exception n'est donc pas fondée.

Dans son deuxième mémoire, le deuxième défendeur oppose au pourvoi aux deux autres exceptions d'irrecevabilité dirigées l'une contre la requête enregistrée sous le RP 499 en ce que le pourvoi n'aurait pas été confirmé régulièrement par un avocat porteur de procuration spéciale, et l'autre contre la requête enregistrée sous le RP 504 en ce que celle-ci aurait été déposée tardivement.

Il résulte du dossier sous examen que la déclaration introductive du pourvoi a été faite par l'avocat MUKENDI WA MULUMBA porteur de procuration spéciale. Lorsque, comme en l'espèce, au moment où il a fait une déclaration de pourvoi, l'avocat était porteur d'une procuration spéciale, il n'est plus nécessaire qu'il ait une autre procuration au moment où il fait la requête confirmative. La première des deux exceptions n'est donc pas fondée.

Pour ce qui est de la requête reçue sous le RP 504, il ressort du dossier de la cause que la déclaration du pourvoi a été faite le 29 décembre 1979 et la requête confirmative déposée le 28 février 1980. Il est manifeste que cette requête a été déposée dans le délai des deux mois prescrit par l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice telle que modifiée le 3 août 1979. La seconde exception proposée n'est non plus fondée.

Dans ses deux premiers moyens de cassation réunis, le demandeur reproche à l'arrêt entrepris la violation de l'article 16 de la Constitution et du principe général du droit relatif à la composition du siège. Selon le demandeur, la copie du jugement du Tribunal de grande instance de

Kinshasa, siège principal, rendu sous le RP 8.487, renseigne que ce jugement aurait été rendu le 24 juillet 1979. Or, l'absence au dossier d'un procès-verbal d'audience du 24 juillet 1979 ne permet pas à la Cour suprême de justice de vérifier si ce jugement avait été rendu à la cassation de l'arrêt déferé pour avoir confirmé un jugement nul, faisant ainsi siens ces vices de forme.

Ces moyens ne sont pas fondés. En effet, d'abord en ce qui concerne la composition du siège, la Cour suprême de justice constate qu'à l'époque où le tribunal de grande instance a rendu la décision incriminée, il statuait à juge unique en matière répressive au premier degré. Elle relève qu'à l'audience du 10 juillet 1979 où l'affaire fut prise en délibéré, le siège du tribunal était occupé par le Juge SHANGALUME. Etant donné que c'est ce même juge qui a prononcé la décision du 24 juillet 1979 et que rien au dossier ne permet d'établir qu'une réouverture des débats serait intervenue entre la date de la prise de l'affaire en délibéré et celle du prononcé, la Cour suprême considère que la décision a été rendue par un même siège régulier.

Ensuite, en ce qui concerne la publicité de l'audience du prononcé, la Cour suprême considère que même si le procès-verbal de l'audience du prononcé n'est pas produit au dossier, les mentions du jugement attaqué sont présumées conformes à la vérité. Or, dans le cas d'espèce, selon les énonciations contenues dans la copie du jugement du 24 juillet 1979, le tribunal déclare avoir prononcé sa décision en audience publique.

Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 62 du code de procédure pénale en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal de grande instance qui aurait dû être annulé parce que la citation de toutes les parties ordonnées par ce tribunal pour l'audience du 12 juin 1979 n'a été signifiée au demandeur que la veille de cette audience, alors que conformément au texte visé, il faut un délai de 8 jours francs.

Ce moyen soulevé pour la première fois en cassation est nouveau et partant irrecevable.

Dans son quatrième moyen contenu dans ses deux requêtes, puis en ses trois branches, tirées de la violation des articles 16 alinéa 4 de la Constitution et 8è alinéa 2 du code de procédure pénale, le demandeur reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à ses conclusions sur la présomption de culpabilité à charge du deuxième défendeur résultant des accusations expresses de la Banque de Kinshasa et sur son incapacité de produire des factures d'achat à la première réquisition ainsi qu'à ses conclusions stipulant que c'est à tort que le deuxième défendeur relève une contradiction entre les déclarations des témoins.

Les branches de ce moyen ne sont pas fondées. Sur les points soulevés dans les conclusions du demandeur et qui tendaient à la condamnation du deuxième défendeur en cassation, l'arrêt entrepris s'exprime de la manière suivante :

« La Cour, après un examen sérieux des prétentions de la partie civile, de preuves fragiles et de la défense du prévenu arrive à la conclusion qu'il est assez curieux qu'un lot complet soit disparu sans laisser des traces ; comme il est également possible que les agents de l'ONATRA, peu honnêtes comme il a été dénoncé à l'époque, pouvaient détourner ce lot et le vendre à un autre client. Le citant est en défaut de démontrer que le prévenu n'a jamais déposé les marchandises comme l'attestent les lettres de transport. L'argument du citant selon lequel la marchandise est fictive car elle n'a jamais été enregistrée, ne résiste pas à la critique. Le défaut d'enregistrement de la marchandise dans le carnet de l'ONATRA ne peut être opposé valablement au prévenu, car l'enregistrement constitue une procédure interne à l'office. Devant ce qui précède, la Cour estime que l'infraction de faux en écriture mise à charge du prévenu ne peut être établie avec certitude, car le doute persiste. »

Cette motivation globale est suffisante car la décision incriminée ayant déclaré l'infraction mise à la charge du prévenu non établie, a rejeté les prétentions du demandeur en cassation.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le pourvoi mais le rejette ;

Met les frais à la charge du demandeur taxés à la somme de 780 zaïres ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 juin 1984 à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Premier Président ; LIKUWA KASONGO et KABAMBA PENGGE, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le citoyen MONGULU T'APANGANE, Premier Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen NZUZI NAKETE, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 19 juin 1984

PROCEDURE

**POURVOI FORME DEVANT JURIDICTION JUGEMENT ET
CONFIRME HORS DELAI DEUX MOIS - VIOLATION ART 1 A 3 CPCSJ
- IRRECEVABLE**

Formé devant le greffe de la juridiction du jugement et confirmé hors délai de 2 mois, le pourvoi ainsi initié par l'Officier du Ministère public en violation des articles 1 à 3 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, est déclaré irrecevable.

ARRET (R.P. 819)

*En cause : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) TSHALA MUNANGA, demandeurs en cassation.*

Contre : MUSAU TSHISAMBU, défenderesse en cassation.

Par son pourvoi en cassation, le Procureur Général près la Cour d'appel de Lubumbashi poursuit la censure de l'arrêt contradictoire prononcé le 12 mars 1983 par la juridiction précitée qui a déclaré irrecevable l'appel de la seconde défenderesse des préventions d'usage de faux et de stellionat mises à sa charge.

Il ressort du dossier de la cause que le pourvoi a été formé par une déclaration faite le 22 mars 1983 au greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi et confirmée par une requête reçue le 11 juillet 1983 au greffe de la Cour suprême de justice ;

Pour n'être pas conforme à la loi, ce pourvoi sera déclaré irrecevable. En effet, alors que l'article 51 alinéa 4 de l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 tel que modifié par celle du 3 août 1979, applicable au cas d'espèce, prévoit que le pourvoi en cassation formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement doit, à peine d'irrecevabilité, être confirmé dans les deux mois par une requête faite en la forme prévue aux articles 1 à 3, en faisant parvenir le 11 juillet 1983 au greffe de la Cour suprême la requête confirmative du pourvoi lequel a été formé par une déclaration reçue le 22 mars 1983 au greffe de la Cour

d'appel de Lubumbashi, le Procureur Général près cette juridiction ne s'est pas conformé à la disposition légale susvisée, son pourvoi sera dès lors déclaré irrecevable.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en cassation en matière répressive, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance-loi relative à la procédure devant la Cour suprême de justice ;

Le Procureur général de la République entendu ;

Dit irrecevable le pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel de Lubumbashi et délaisse les frais à la charge du Trésor, taxés à 310 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 19 juin 1984 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KALALA ILINGA, Premier Président ; LIKUWA KASONGO et KABAMBA PENGGE, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République MONGULU et l'assistance du citoyen NZUZI, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 27 juin 1984

MOTIVATION

MOYEN PRIS DEFAUT MOTIVATION - SPECIALEMENT MOTIVATION SPECIEUSE NON PRECISEE - IRRECEVABLE

Le moyen pris du défaut de motivation, et plus précisément équivalente à l'absence de motivation, est irrecevable lorsqu'il est allégué par le demandeur qui ne l'a pas précisé.

PROCEDURE

MOYEN PRIS VIOLATION ART 65 CT POUR OMISSION DE STATUER SUR ASTREINTE - ASTREINTE NON ORGANISEE EN DROIT CONGOLAIS NI SOLLICITEE PAR PARTIES - MANQUE EN FAIT - REJET

Manque en fait et doit être rejeté, le moyen pris de la violation de l'article 65 du code du travail et opposé à un juge qui s'est abstenu de prononcer une astreinte qui n'est ni sollicitée par le demandeur ni prévue en droit privé congolais

ARRET (R.C. 262)

En cause : GERRIT MANESCHYN, demandeur en cassation.

*Contre : CONSORTIUM CONSTRUCTEURS INGA-SHABA
défenderesse en cassation.*

Par son pourvoi formé le 29 novembre 1976 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur GERRIT MANESHYN sollicite la cassation d'un arrêt rendu le 13 août 1976 par la Cour d'appel de Kinshasa et signifié le 28 août 1976, confirmant le premier jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a affirmé le chef du dispositif relatif à la condamnation de la défenderesse aux dommages-intérêts pour refus de délivrer le certificat de fin de service après rupture du contrat de travail qui liait les deux parties.

Dans son premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 23 du code de procédure civile, le demandeur reproche à la décision attaquée le défaut de motivation en ce qu'elle a, par une motivation spécieuse équivalente à l'absence de motivation, rejeté la demande d'indemnité mensuelle pour non-délivrance du certificat de fin de service.

La Cour suprême de justice relève que le demandeur allègue, sans le préciser, que la motivation donnée par la Cour d'appel sur le point de la non-délivrance du certificat de fin de service est spécieuse et que, dès lors, ce moyen sera déclaré irrecevable.

Dans le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 65 du code de travail, le demandeur fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir violé ce texte en ce qu'il s'est montré incapable de contraindre la défenderesse par une astreinte, à se conformer au prescrit de cet article.

Ce moyen doit être rejeté. D'abord parce qu'il manque en fait, car l'astreinte n'avait jamais été sollicitée par le demandeur qui n'avait postulé qu'une indemnité mensuelle en réparation du préjudice résultant de la non-délivrance du certificat de fin de service par la défenderesse. Ensuite, parce que même si cette demande avait été formulée, la Cour d'appel aurait dû la rejeter parce que l'astreinte n'est pas prévue en droit privé zaïrois.

Aucun moyen n'étant fondé, ce pourvoi est à rejeter.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 550 zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa en audience publique du 27 juin 1984 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président ; MBUINGA VUBU et TSHIKANGU, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République LUBAMBA LUMBU et l'assistance du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 27 juin 1984

PROCEDURE

*MOYEN - VIOLATION ART 80 CPC POUR REJET TIERCE-
OPPOSITION FORMEE PAR PREMIER ACHETEUR CONTRE
DEUXIEME ACHETEUR DIT REPRESENTE DANS PROCEDURE PAR
VENDEUR - VENDEUR AYANT AGI PAR FRAUDE - FONDE*

Est fondé et entraîne cassation de l'arrêt attaqué, le moyen qui fait grief à une décision qui rejette une tierce-opposition formée par une partie à la vente sous prétexte qu'elle a été représentée valablement par le vendeur dans une procédure qui l'opposait à un autre acheteur lorsqu'il est établi que ce vendeur a agi en fraude de ses intérêts.

ARRET (R.C. 410)

En cause : KALONJI MUKOLE, demandeur en cassation.

*Contre : 1) BUNGIBUABO KABANGU,
2) CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS,
3) TSHIBUYI MENDA, défendeurs en cassation.*

Par son pourvoi formé par requête du 4 août 1979, KALONJI MUKOLE sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire de la Cour d'appel de Mbuji-Mayi du 8 mai 1979 qui avait déclaré irrecevable la tierce-opposition qu'il avait formée contre le jugement du 5 juillet 1979 par lequel, le Tribunal de première instance de Mbuji-Mayi avait reconnu au citoyen BUNGIBUABO le droit de propriété sur la parcelle litigieuse sise 44, avenue de la Mission à Mbuji-Mayi.

A l'appui de sa requête, le demandeur invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 17 de la Constitution en ce que, l'arrêt attaqué n'est pas suffisamment motivé pour n'avoir pas rencontré ses conclusions sur le fait que le vendeur TSHIBUYI MENDA qui s'était rendu coupable de fraude à son égard en ne l'informant pas de ce qu'il avait déjà vendu la même maison à BUNGIBUABO, ne pouvait valablement le représenter aux termes des dispositions de l'article 80 du code de procédure civile dans le procès qui l'a opposé à BUNGIBUABO.

Dans la même requête, KALONJI demande à la Cour de joindre le présent pourvoi avec celui introduit par son adversaire TSHIBUYI MENDA sous le RC 384.

En ce qui concerne la jonction, la Cour suprême constate qu'effectivement un autre pourvoi portant sur le même objet, et opposant BUNGIBUABO à TSHIBUYI a été enregistré sous le numéro précité. La Cour ne saura cependant ordonner la jonction desdits dossiers qui sont connexes étant donné qu'elle a déjà statué dans la cause inscrite sous RC 384 depuis le 18 mars 1981.

Ce chef de la demande ne sera dès lors pas accueilli.

Quant au mérite du moyen unique, la Cour relève que répondant à la note de plaidoirie de l'actuel demandeur sur la recevabilité de la tierce opposition qu'il avait formée, la Cour d'appel de Mbuji-Mayi l'a rejetée au motif que KALONJI était « représenté » par le vendeur TSHIBUYI au procès qui a opposé ce dernier à BUNGIBUABO.

Le dossier de la cause révèle que TSHIBUYI MENDA avait précédemment vendu à BUNGIBUABO la maison qu'il a ensuite cédée à KALONJI à qui il a caché la première vente. Ainsi, dans l'instance judiciaire qui s'est déroulée entre BUNGIBUABO et TSHIBUYI, ce dernier en sa qualité de vendeur ne pouvait comme le veut la doctrine valablement être considéré comme représentant aussi les intérêts de KALONJI en fraude desquels, il a agi. Il s'ensuit que c'est à tort que le juge d'appel a statué comme il a fait en rejetant la tierce-opposition de l'actuel demandeur au motif qu'il avait été représenté au procès qui avait opposé TSHIBUYI à BUNGIBUABO.

Le moyen est ainsi fondé ; la décision entreprise sera donc totalement mise à néant avec renvoi.

Pour ces motifs ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit n'y avoir lieu à jonction ;

Casse l'arrêt déferé et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Mbuji-Mayi mais autrement composée.

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra répondre aux conclusions du demandeur sur la validité de la tierce-opposition. Elle devra à cet égard et en l'espèce constater que le demandeur KALONJI n'a pas été représenté par le vendeur TSHIBUYI MENDA conformément aux dispositions de l'article 80 du code de procédure civile, dans le procès qui a opposé ce dernier à BUNGIBUADO.

Ordonne que mention du dispositif du présent arrêt soit faite en marge de la décision de 680 Z.

La Cour a ainsi décidé et prononcé à l'audience publique du 27 juin 1984 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président ; MUTOMBO KABELU et MBUINGA VUBU, Conseillers ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen MAKUTA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 17 juillet 1984

I. MOTIVATION

1. CONFIRMATION PREMIER JUGEMENT TOUTES DISPOSITIONS - ADOPTION ERREURS DUDIT JUGEMENT AYANT CONDAMNE DEFENDEURS AUX D-I POUR ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE SANS JUSTIFICATION - NON INDICATION GRIEF, MANOEUVRES MALICIEUSES TRADUISANT INTENTION DE NUIRE - CONFIRMATION PREMIER JUGEMENT EQUIVALENT ENTERINEMENT IRREGULARITES - VIOLATION ART 16 AL 2 CONST ET 87 CPP - CASSATION PARTIELLE

Est fondé et entraîne cassation partielle, le moyen tiré de la violation des articles 16 alinéa 2 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale, en ce que, en confirmant le jugement du premier degré dans toutes ses dispositions, l'arrêt entrepris a fait siennes les erreurs de ce jugement qui avait condamné les défendeurs aux dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire sans justification, car, en se bornant à dire l'action originaire mal dirigée contre les défendeurs et à confirmer le jugement du premier degré en toutes ses dispositions, sans relever le grief subi et les manœuvres malicieuses traduisant l'intention de nuire, l'arrêt entrepris a entériné ces irrégularités qu'il aurait dû redresser et a ainsi violé les dispositions légales susvisées.

2. MOYEN - VIOLATION ART 16 AL 2 CONSTIT. ET 87 CPP - CONTRADICTION ENTRE MOTIF DECLARANT ACTION MAL DIRIGEE ET DISPOSITIF ACQUITTANT PREVENUS ET CONDAMNANT DEMANDEUR AUX D.I. - ACTION CIVILE DECLAREE IRRECEVABLE - COMPETENCE MAINTENUE A CONNAITRE ACTION PUBLIQUE - ABSCENCE CONTRADICTION MOTIF ET DISPOSITIF - NON FONDE

Est non fondé pour absence de contradiction entre le motif et le dispositif, le moyen critiquant la violation par le juge d'appel des articles 16 alinéa 2 et 87 du code de procédure pénale pour contradiction entre le motif déclarant l'action mal dirigée et le dispositif acquittant les prévenus et condamnant le demandeur aux dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire, étant donné qu'en disant l'action irrecevable pour mauvaise direction, le juge avait en vue l'action civile, ce qui ne l'empêchait pas de se prononcer sur l'action publique.

3. MOYEN - VIOLATION ART 16 AL 2 CONSTIT. ET 87 CPP - NON REPONSE A CONCLUSIONS RELATIVES VIOLATION DOMICILE POUR ORDRE ET MANDAT ILLEGAUX - REPONSE PAR REJET CARACTERE ILLEGAL ORDRE ET MANDAT RECUS - MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE

N'est pas fondé le moyen pris de la violation des articles 16 alinéa 2 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale en ce que le juge d'appel n'a pas répondu aux conclusions relatives à la violation de domicile résultant de l'illégalité de l'ordre et du mandat reçus par les défendeurs, car le juge a motivé sa décision sur ces points en répondant que les défendeurs avaient reçu l'ordre et le mandat de l'autorité administrative de qui le demandeur avait reçu le droit d'occuper l'immeuble dont il était délogé.

II. PROCEDURE

MOYEN - VIOLATION ART 96, 98 ET 122 CPP - APPELS INCIDENTS FORMES PAR AVOCATS NON PORTEURS PROCURATIONS SPECIALES - NON CONSIGNATION FRAIS - TENDANT A AMENER COUR SUPREME DE JUSTICE A FAIRE INVESTIGATIONS - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABLE

Est mélangé de fait et de droit et, partant irrecevable, le moyen qui reproche à la décision attaquée d'avoir accueilli les appels incidents des défendeurs formés par des avocats non porteurs de procuration spéciale et sans consignation des frais, parce qu'il tend à amener la Cour suprême de justice, siégeant en cassation, à se livrer à des investigations qui ne relèvent pas de sa compétence.

ARRET (R.P. 556)

En cause : GUMA MOSAKO, demandeur en cassation.

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) MASULISI MUKONKOLE,
3) YENGO MATA KOBO,
4) NZINGA na NSIENSIE, défendeurs en cassation.*

Sur ordre du Commissaire d'Etat au Portefeuille qui considérait le demandeur en cassation comme occupant sans titre ni droit de l'immeuble sis avenue de la Mongala n° 11 dans la zone de la Gombe et géré par son département, les trois derniers défendeurs, tous agents dudit département, procédèrent avec le concours des forces de l'ordre au déguerpissement du demandeur en cassation de l'immeuble précité dont le défendeur MASUSILI avait obtenu des services compétents du Portefeuille les titres d'occupation. Ainsi délogé avec les siens, le demandeur en cassation prétendit que certains de ses effets mobiliers portés disparus avaient été volés par les trois derniers défendeurs, auxquels il reprocha, en outre, d'avoir violé son domicile en pénétrant dans sa parcelle en son absence et causé à cette occasion des dégâts à ses biens. Ils les accusa, par ailleurs, d'avoir frauduleusement celé un lustre. C'est ainsi qu'il les cita directement devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège principal de la Gombe, pour vol simple, violation de domicile, destruction méchante et cel frauduleux.

Par son jugement contradictoire du 9 juillet 1979, le tribunal précité acquitta les trois défendeurs de toutes les infractions mises à leur charge, se déclara incompétent en ce qui concerne l'action civile du demandeur qu'il condamna à payer à chacun des trois défendeurs précités une somme de 500 Z de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire.

Statuant sur les appels principaux du demandeur et du Ministère public ainsi que sur les appels incidents des trois derniers défendeurs, la Cour d'appel de Kinshasa, par son arrêt contradictoire du 28 juillet 1980, confirma en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Par son pourvoi formé suivant déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa le 7 août 1980 et confirmée par une requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 6 octobre 1980, le citoyen GUMA MOSAKO sollicite la cassation de l'arrêt précité.

Dans son premier moyen, le demandeur reproche à la décision attaquée la violation des articles 16, alinéa 2 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale en ce qu'elle a confirmé le jugement du premier degré dans toutes ses dispositions, faisant ainsi siennes les erreurs de ce jugement qui l'avait condamné à payer à chacun des défendeurs une somme de 500 Z de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire et s'était déclaré incompétent pour statuer sur son action civile sans aucune justification, alors que les dispositions légales visées au moyen faisaient obligation au juge d'appel de motiver sa décision en rencontrant les conclusions du demandeur sur ces points.

Sur le premier grief relatif au caractère téméraire et vexatoire de la citation directe, le premier juge justifie la condamnation du demandeur en ces termes : « Attendu qu'en considération de toute cette narration l'action du citant est mal dirigée contre les prévenus, il aurait pu assigner la République du Zaïre, Département du Portefeuille qui avait ordonné le déguerpissement et, de ce chef, son action est téméraire et vexatoire ». La Cour suprême de justice considère qu'en se contentant ainsi que de dire que l'action du demandeur est téméraire et vexatoire au seul motif qu'elle était mal dirigée contre les défendeurs, sans relever le grief subi par ces derniers ni les manœuvres malicieuses mises en œuvre par le demandeur, traduisant de ce fait son intention de nuire, le premier juge n'a pas suffisamment motivé sa décision quant à ce. En confirmant purement et simplement le jugement du premier degré, l'arrêt entrepris a entériné de la sorte cette irrégularité qu'il aurait dû redresser. Il s'ensuit que le moyen en ce premier grief est fondé et entraîne cassation partielle de la décision attaquée.

Le deuxième grief articulé contre ledit arrêt et portant sur l'absence de justification de l'incompétence du juge pour statuer sur l'action civile du demandeur est par contre non fondé. En effet, en se déclarant incompétent pour statuer sur les intérêts civils, après avoir acquitté les prévenus, le juge d'appel a implicitement motivé sa décision, l'incompétence étant la conséquence logique et nécessaire du non établissement des infractions reprochées aux défendeurs.

Le second moyen du demandeur reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions des articles 16, alinéa 2 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale en ce que le juge d'appel s'est contredit en soutenant dans la motivation de sa décision que l'action était mal dirigée tout en déclarant non établies dans le dispositif les infractions mises à la charge des défendeurs et en condamnant au paiement de dommages-intérêts alors qu'en vertu des dispositions légales invoquées dans ce moyen, la contradiction entre le motif et le dispositif équivaut à l'absence de motif. En déclarant que l'action est irrecevable parce que mal dirigée, le juge du fond avait en vue l'action civile, ce qui ne pouvait l'empêcher de se prononcer sur les mérites de l'action publique exercée contre les défendeurs. En effet, rien ne s'oppose à ce que le juge pénal puisse statuer sur l'action pénale tout en déclarant pour l'une ou l'autre raison l'action civile irrecevable. Ce moyen n'est donc pas fondé.

Le troisième moyen est basé sur la violation des articles 96, 98 et 122 du code de procédure pénale en ce que le juge d'appel a accueilli les appels incidents alors que le conseil des défendeurs n'étaient pas porteurs de procurations et qu'il n'y avait pas eu de leur part consignation des frais. Ce moyen est mélangé de fait et de droit et, partant irrecevable, puisqu'il tend à amener la Cour suprême de justice, siégeant en cassation à se livrer à des investigations de fait qui ne relèvent pas de sa compétence.

Le quatrième moyen est tiré de la violation des droits de la défense, de l'article 16 de la Constitution et de l'article 87 du code de procédure pénale en ce que le juge d'appel n'a pas répondu aux conclusions du demandeur qui soutenait qu'il y avait eu violation de domicile parce que l'ordre reçu par les agents d'exécution ainsi que le mandat a eux délivré étaient illégaux à plus d'un titre, alors que les dispositions légales susvisées l'obligeaient de rencontrer les conclusions du demandeur sur ces points. C'est à tort que le demandeur reproche à la décision attaquée de n'avoir pas répondu à ses conclusions relatives à l'illégalité de l'ordre reçu par les défendeurs sur laquelle il s'était appuyé pour prouver que ces derniers se sont rendus coupables de violation de domicile. En effet, l'arrêt entrepris y a déferé en déclarant notamment ce qui suit : « Le prévenu YENGO quant à lui était chargé par son Département de dresser

l'inventaire des biens se trouvant dans l'immeuble occupé par GUMA MOSAKO et qui devait être libéré avec le concours des gendarmes à ce requis ; il s'est introduit dans celui-ci en exécution de l'ordre de son Commissaire d'Etat, il n'a cassé aucun des effets que seuls les gendarmes étaient chargés d'évacuer.

Aussi est-ce à tort que dans ses conclusions d'appel la partie civile conteste la légalité de l'ordre de déguerpissement donné par le Commissaire d'Etat aux forces de l'ordre alors qu'elle ne pouvait détenir son droit d'occupation de la maison d'où elle a été délogée que de cette seule autorité ; enfin, la lettre n° DPF/BCE/L/00194/2/76 du 14 février 1976 dudit Commissaire d'Etat au commandant de la gendarmerie pour la ville de Kinshasa, et l'ordre de service n° 00320/I.2.3. du 24 février 1976 de ce dernier aux forces de l'ordre corroborent les prétentions du prévenu YENGO ». Il ressort de cette motivation que ce dernier moyen n'est pas fondé non plus.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse partiellement l'arrêt entrepris en ce qu'il a condamné le demandeur à payer la somme de 500 zaïres des dommages-intérêts à chacun des trois derniers défendeurs pour action téméraire et vexatoire ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Kinshasa, autrement composée ;

Dit pour droit que, si elle constate que les appels incidents des défendeurs sont fondés, la juridiction de renvoi devra motiver sa décision d'allocation des dommages-intérêts en dégagant le caractère téméraire et vexatoire de l'action civile du demandeur ;

Met les frais d'instance à la charge du Trésor ;

Ordonne que mention du dispositif du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour suprême a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 17 juillet 1984 à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Premier Président, OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président, et MAKAY NGWEY, Conseiller, avec le concours du Ministère Public représenté par le citoyen MONGULU T'APANGANE, Premier Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen NZUZI ANKETE, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 24 juillet 1984

PROCEDURE

**1. POURVOI CONTRE JUGEMENT PAR DEFAUT - OPPOSITION
VIDEE PAR AUTRE DECISION REPUTEE CONTRADICTOIRE - SANS
OBJET - IRRECEVABLE**

Est irrecevable, parce que sans objet, le pourvoi formé contre un jugement par défaut dont l'opposition a été vidée par un autre jugement réputé contradictoire ; celui-ci seul devenant susceptible de cassation.

**2. JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE - DATE D'AUDIENCE
NON REGULIEREMENT NOTIFIEE - VIOLATION ART 104 CPP -
CASSATION**

Viole l'article 104 du code de procédure pénale et doit être cassé, le jugement qui dit réputée contradictoire à l'égard d'une partie, une décision fixant la date d'audience dont il n'existe aucune preuve qu'elle lui a été régulièrement notifiée.

ARRET (R.P. 685)

En cause : LOMBO dia MAKAY, demandeur en cassation.

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) BONINA BANKENDE, défendeurs en cassation.*

Poursuivi devant le Tribunal de paix de Matete sur citation directe du demandeur en cassation pour destruction méchante de ses produits vivriers, arrestation arbitraire et enlèvement des bornes marquant les limites de son terrain, le second défendeur en cassation fut acquitté aux termes d'un jugement contradictoire du 8 janvier 1981. Statuant sur l'appel formé par le demandeur en cassation contre le jugement précité, le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège secondaire de Matete, par son jugement rendu par défaut le 22 juillet 1981 et signifié le 19 août de la même année déclara cet appel irrecevable pour défaut de consignation des frais.

Par son pourvoi formé aux termes d'une déclaration faite le 6 novembre 1981 au greffe du tribunal précité et confirmée par une requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 12 décembre 1981, le citoyen LOMBO dia MAKAY sollicite la cassation du jugement susvisé et

de celui réputé contradictoire du 2 novembre 1981 par lequel, statuant sur opposition faite contre ce même jugement, le tribunal déclara l'appel irrecevable au motif que le jugement dont opposition aurait dû, lui aussi, être réputé contradictoire par application de l'article 104 du code de procédure pénale.

Dans son mémoire en réponse, le second défendeur en cassation oppose au pourvoi dirigé contre le jugement par défaut du 22 juillet 1981 deux exceptions d'irrecevabilité tirées, l'une, de ce que ce jugement avait fait l'objet d'une opposition vidée par le jugement du 2 novembre 1981, et l'autre, de la tardiveté du pourvoi.

La première exception est fondée et rend, dès lors, superfétatoire l'examen de la deuxième. En effet, le jugement du 2 novembre 1981 ayant vidé l'opposition formée contre celui du 22 juillet 1981, le pourvoi dirigé contre cette dernière décision est devenu sans objet.

Dans son premier moyen de cassation, le demandeur reproche au jugement du 2 novembre 1981 d'avoir violé les dispositions des articles 55, 58 et 104 du code de procédure pénale en ce qu'il a déclaré que le jugement du 22 juillet 1981 étant réputé contradictoire, l'opposition n'est pas recevable alors qu'il n'avait pas reçu notification régulière de la date d'audience comme l'exige l'article 104 du code de procédure pénale. Il ressort des éléments du dossier qu'à l'audience du 12 juin 1981 à laquelle ni le demandeur ni le second défendeur en cassation ne comparut, le tribunal rendit un jugement avant dire droit renvoyant l'affaire à l'audience du 3 juillet 1981 et enjoignant au greffier de notifier ledit jugement à toutes les parties. Or, s'il est constant que le second défendeur en cassation reçut notification régulière de ce jugement et, partant, de cette nouvelle date d'audience, il n'en va pas de même du demandeur en cassation, dont il n'existe aucune preuve de cette notification. Il en résulte que c'est en violation des dispositions légales visées au moyen et spécialement de l'article 104 du code de procédure pénale que le jugement entrepris fut réputé contradictoire à son égard.

Pour cette raison ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement entrepris ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Matete autrement composé.

Dit pour droit que la juridiction de renvoi ne devra statuer par jugement réputé contradictoire sur les mérites de l'appel du demandeur, que si, celui-ci, ayant été régulièrement notifié de la date d'audience conformément au prescrit de l'article 104 du code de procédure pénale, ne comparait pas.

Condamne le second défendeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 720 zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 juillet 1984 à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Premier Président ; OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; et MUTOMBO KABELU, Conseiller ; avec le concours du Ministère public représenté par le citoyen TSHIMANGA MUKEBA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen NZUZI ANKETE, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 25 juillet 1984

PROCEDURE

*MOYEN - REFORMATION AU LIEU ANNULATION PAR JUGE APPEL
DECISION ATTAQUEE POUR INCOMPETENCE MATERIELLE -
VIOLATION ART 106 AL 2 O.L. N° 78/005 DU 29/3/1978 PORTANT
COCJ - FONDE - CASSATION*

Doit être cassée, la décision du juge d'appel qui réforme sans l'annuler la décision du premier juge qui aurait dû se déclarer matériellement incompétent et qui par ce fait, a violé l'article 106 al. 2 de l'O.L. n° 78/005 du 29 mars 1978 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

ARRET (R.C. 425)

En cause : KEMBO MAMPUYA, demanderesse en cassation.

Contre : LUMBUTA NDONGALA, défendeur en cassation.

Par son pourvoi du 25 octobre 1979, la citoyenne KEMBO MAMPUYA sollicite la cassation d'un jugement infirmatif rendu par le Tribunal de grande instance de Kalamu le 8 août 1979 qui l'a déboutée de

son action originaire par laquelle elle tendait à obtenir du Tribunal de paix de Pont Kasa-Vubu, la validation du contrat de vente avenué entre elle et le défendeur et portant sur une maison cédée à la demanderesse en cassation au prix de 7.200 zaïres ainsi que l'expulsion du défendeur ;

Après réformation de la décision du premier juge qui avait alloué à la demanderesse le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance, le jugement déferé à la censure de la Cour suprême de justice annula la vente pour retard dans le paiement du prix et reconnut au défendeur le droit de propriété sur la parcelle vendue ;

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens soulevés par la demanderesse à l'appui de son pourvoi, la Cour suprême de justice soulève un moyen d'office tiré de la violation de l'article 106 al. 2 de l'ordonnance-loi n° 78/005 du 29 mars 1978 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, en vigueur au moment des faits, en ce que saisi d'une contestation évaluée à 7.200 Z, le tribunal précité n'a pas décliné sa compétence, alors qu'aux termes de l'article susvisé, les tribunaux de paix connaissent des contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas 1.000 Z ;

Pour avoir omis d'annuler la décision du tribunal de paix qui était incompétent et pour avoir statué au fond comme il l'a fait, le tribunal de grande instance a adopté l'erreur du premier juge, en conséquence, sa décision encourt cassation totale avec renvoi devant le tribunal de grande instance qui statuera au premier degré ;

Par ces motifs ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement entrepris ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe pour statuer au premier degré ;

Condamne le défendeur au paiement des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 500 zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 juillet 1984 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président ; OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; NGOMA KINKELA MASALA, Conseiller ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen WASSO LUKUMBIA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MPOMBELI B. BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 14 août 1984

PROCEDURE

1. MOYEN NON DEVELOPPE DANS REQUETE ET MEMOIRE EN REPONSE REGULIEREMENT DEPOSE - VIOLATION ART 16 AL 2 CPCSJ - REJET MEMOIRE LE CONTENANT - IRRECEVABLE

Est irrecevable et le mémoire en réponse le contenant sera rejeté des débats, le moyen nouveau non formulé dans le mémoire en réponse régulièrement déposé au dossier de la cause.

2. MOYEN - VIOLATION PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE, DROITS DE LA DEFENSE EN VERTU ART 58 AL 2, 59 CPP ET ART 1 ORD. DU 14/5/1886 - NON INDICATION DECISION INCRIMINEE - AMBIGU - IRRECEVABLE

Est ambigu et devient irrecevable, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir violé le principe du contradictoire et les droits de la défense des demandeurs sur base des articles 58, 59 du code de procédure pénale et 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 pour avoir épuisé les erreurs du premier juge qui n'avait pas relevé qu'ils avaient été cités irrégulièrement à comparaître lorsqu'il ne précise pas lequel des jugements, entre celui rendu par défaut et l'autre rendu contradictoirement, est incriminé.

3. MOYEN - CONDAMNATION D.I. - ABSENCE PREUVE PREJUDICE - INFRACTIONS ETABLIES - RELEVÉ IMPLICITE FAUTE PENALE - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir à tort alloué des dommages-intérêts à une partie qui n'a pas apporté la preuve du préjudice par elle subi, lorsqu'il ressort des qualités de l'arrêt qu'en déclarant les infractions établies à charge du demandeur, ce juge a implicitement relevé l'existence de la faute pénale qui méritait réparation.

ARRET (R.P. 462)

En cause : 1) MUHINDO LUSENGE,
2) KASWERA MUKONO,
3) KATSIOTO MUKULU,
3) KYAVIRO NDUBA, demandeurs en cassation.

Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) KATEMBO VUMA, défendeurs en cassation.

Le 17 janvier 1974, le premier demandeur en cassation MUHINDO LUSENGE accorda à son ami KATEMBO VUMA, second défendeur en cassation, un prêt de 1.000 Z, remboursable avec intérêt de 50 %.

A cet effet, il rédigea en français un acte intitulé « convention de collaboration de service commercial » qu'il fit contresigner par son débiteur. En 1975, ce prêt fut remboursé intégralement, soit 1.500 zaïres représentant le principal et les intérêts convenus.

Plus tard, faisant état de ses difficultés commerciales et se prévalant d'une association créée entre eux le 17 janvier 1974, MUHINDO exigea le partage de tous les bénéfices réalisés par son ami KATEMBO. Ce dernier lui remit alors 8.000 zaïres en vue de lui permettre d'exercer seul une activité rentable, mettant ainsi fin à leur prétendue association.

Arrivé en 1977 à Butembo, où il constate que le commerce de son ami était devenu florissant, le demandeur MUHINDO décida de contacter les trois autres demandeurs aux fins de résoudre KATEMBO à accepter de procéder avec lui au partage de tous les avoirs de ce dernier.

Par la suite, les trois demandeurs précités formèrent une « chambre de commerce » présidée par KYAVIRO, chef de localité, pour arbitrer le litige opposant les deux parties. Par sa sentence rendue en swahili devant témoins le 16 avril 1977, cette chambre de commerce condamna KATEMBO à payer à MUHINDO la somme de 43.000 zaïres représentant la moitié de son capital. Ce qui fut fait. Toutefois, non content de cette décision, KATEMBO porta plainte au Parquet contre les demandeurs du chef d'escroquerie.

A la suite des oppositions formées par MUHINDO LUSENGE, KASWERA MUKONO, KATSHIOTO MUKULU contre le jugement par défaut rendu contre eux le 21 août 1978 par le Tribunal de grande instance de Goma, ledit tribunal condamna MUHINDO LUSENGE à 30 mois de servitude pénale principale avec arrestation immédiate, KASWERA MUKONO, KATSHIOTO MUKULU et KYAVIRO NDUBA, qui fut poursuivi à l'audience par le Ministère Public, à 12 mois de SPP avec sursis de 24 mois et à une amende de 100 zaïres payable dans le délai légal ou, à défaut 8 jours de servitude pénale subsidiaire. Il condamna par ailleurs chacun à ¼ des frais. Statuant sur les intérêts civils, il condamna solidairement les 4 demandeurs à 50.000 zaïres de dommages-intérêts, payables dans un délai de 6 mois ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai imparti.

Statuant sur les appels formés tant par les demandeurs que par le Ministère public contre le jugement précité, la Cour d'appel de Bukavu, par son arrêt rendu contradictoirement le 6 juillet 1979, condamna MUHINDO LUSENGE du chef d'escroquerie à 12 mois de servitude pénale principale, disqualifiant les faits infractionnels d'escroquerie mis à la charge de KASWERA, KATSIOTO et KYAVIRO en infraction d'usurpation des fonctions publiques, ainsi qu'à $\frac{1}{4}$ des frais chacun. Statuant sur l'action civile, elle condamna MUHINDO à payer au second défendeur en cassation la somme de 37.000 Z de dommages-intérêts dans un délai de 6 mois ou à 3 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans ce délai. Les demandeurs KASWERA, KATSIOTO et KYAVIRO furent, pour leur part, condamnés chacun à payer dans le même délai la somme de 2.000 Z des dommages-intérêts au profit de KATEMBO.

Par leur pourvoi formé suivant déclarations faites au greffe de la Cour d'appel de Bukavu et confirmés par une requête collective reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 4 septembre 1979, les demandeurs sollicitent la cassation de l'arrêt précité.

A l'audience du 26 juin 1984 à laquelle la cause fut instruite, l'avocat LWANGO déposa au nom des demandeurs en cassation un mémoire aux termes duquel il conclut à la « déchéance » du second défendeur en cassation de ses droits non autrement précisés et à la prescription des infractions d'escroquerie et d'usurpation des fonctions publiques retenues respectivement à la charge du premier demandeur et des trois derniers demandeurs en cassation.

Mais, la Cour suprême ne peut avoir égard à ce mémoire produit en violation des dispositions des articles 15 et 16 de la procédure devant elle. En effet, aux termes de l'article 15, alinéa 3 « ... les parties ou leur avocat peuvent présenter des observations orales, il ne peut être produit à l'audience d'autres moyens que ceux développés dans la requête ou les mémoires ».

Par ailleurs, l'article 16 précité dispose en son alinéa 2 qu'« aucun moyen autre que ceux repris aux requêtes et mémoires déposés dans les délais prescrits ne peut être reçu ». Il s'ensuit que le mémoire susvisé doit être rejeté des débats.

Dans le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 58, alinéa 2 et 59 du code de procédure pénale ainsi que du principe du contradictoire et des droits de la défense protégés par l'article premier de l'ordonnance du 14 mai 1886 formant titre préliminaire du code civil, les demandeurs reprochent à la décision attaquée d'avoir, en ne sanctionnant

pas le jugement a quo, épousé les irrégularités commises par le premier juge qui n'a pas relevé qu'ils avaient été cités irrégulièrement à comparaître, les qualités du jugement n'indiquant pas si l'huissier instrumentant a parlé à des tiers au domicile des prévenus.

Ce moyen est ambigu et, partant, irrecevable.

En effet, le demandeur en cassation ne précise pas lequel des jugements du 21 août 1978, rendu par défaut ou celui du 15 décembre 1978, rendu contradictoirement sur opposition, contient les irrégularités vantées que le juge d'appel aurait entérinées.

Le second moyen est tiré de la violation de l'article 62 du code de procédure pénale en ce qu'entre les 2 et 17 août, il a laissé à MUHINDO LUSENGE quinze jours seulement pour comparaître à Bukavu, alors que, résidant à Kisangani, il avait droit au délai de huit jours augmenté de douze jours de délai de distance.

Ce moyen, dirigé contre un jugement rendu par défaut et anéanti tant par l'opposition formée contre lui que par jugement subséquent rendu sur ce recours, est sans objet et, partant, irrecevable.

Le troisième moyen des demandeurs est tiré de la violation de l'article 15, alinéa 3 de la Constitution, de l'article 74 du code de procédure pénale, ainsi que le principe du contradictoire, en ce que la Cour d'appel a déclaré l'existence de l'infraction « au cours de ses audiences », donc dès avant d'instruire, faisant connaître son opinion avant le délibéré et enlevant aux prévenus la garantie de l'impartialité.

Ce moyen, dirigé contre une motivation surabondante est irrecevable. En effet, la décision de condamnation pour usurpation des fonctions publiques prononcée à la charge des demandeurs KASWERA, KATSIOTO et KYAVIRO, se trouve justifiée par d'autres motifs retenus par le juge du fond. En déclarant que « la Cour a expliqué à ces trois prévenus au cours de ses audiences le caractère illégal de la décision par eux rendue, se substituant ainsi aux tribunaux ordinaires », l'arrêt attaqué a voulu tout simplement dire qu'au cours de ses audiences la Cour a informé ces prévenus de l'éventualité du changement de qualification des faits à eux reprochés pour leur permettre d'organiser leur défense.

Dans leur quatrième moyen les demandeurs reprochent à la décision attaquée d'avoir violé l'article 16, alinéa 3 de la Constitution, en ce qu'elle n'a pas rencontré le moyen basé sur le fait que MUHINDO avait agi pour avoir paiement d'une créance et n'a pas de ce fait tiré de conséquence qui

s'imposait en droit pénal, à savoir que, cette créance, fût-elle contestée, exclut la qualification d'escroquerie, alors que tout jugement doit être motivé et constater le défaut de réponse aux conclusions de l'intéressé sur cette question.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, en condamnant MUHINDO pour escroquerie après avoir souverainement apprécié les faits qui lui étaient soumis, le juge d'appel a implicitement répondu aux conclusions de l'intéressé sur cette question.

Le cinquième moyen est tiré de la mauvaise application de l'article 98 du code pénal, en ce que l'arrêt entrepris a qualifié d'escroquerie le fait d'avoir saisi une organisation arbitrale, puis une juridiction étatique, alors que la victime a reconnu connaître le caractère privé de l'organisation arbitrale saisie à Butembo.

Ce moyen est irrecevable et, à tout le moins non fondé, car pour condamner MUHINDO du chef d'escroquerie, le juge d'appel a souverainement apprécié les faits à lui reprochés comme étant des manœuvres frauduleuses, notamment le fait d'avoir saisi une organisation arbitrale et ensuite une juridiction étatique.

Dans le sixième moyen les demandeurs reprochent à la décision attaquée la violation des articles 98 du code pénal, 54, 56 et 57 du code civil livre III, en ce que, comme la décision du premier degré, analysant l'acte signé à Butembo le 17 avril 1977 et argué d'illégalité, se fondant sur les seuls mots défavorables aux prévenus, et même les dires de la prétendue victime, elle a dit que la procédure suivie à Butembo et la procédure judiciaire constituaient des manœuvres frauduleuses donc, au sens de l'article 98 du code pénal, des moyens pour tromper KATEMBO VUMA, alors que :

- 1° le même juge dit que le litige avait pour objet la vérification d'une créance prétendue par MUHINDO LUSENGE et contestée par KATEMBO, ce qui exclut que les actes qualifiés d'escroquerie aient trompé KATEMBO, ni même aient pu abuser de sa confiance ou de sa crédulité ;
- 2° KATEMBO VUMA lui-même a reconnu être un commerçant de longue date à Butembo, connaître bien la pratique arbitrale de Butembo et le rôle qu'y jouaient les sages dont les prévenus KASWERA MOKONO, KATSIOTO et KYAVIRO, et savoir que ceux-ci étaient des arbitres rendant les sentences qui ne sont assorties d'aucune sanction autre que le respect révérenciel ;

3° cette procédure arbitrale se déroula au domicile privé de KYAVIRO et rien ne pouvait faire croire que « l'organisation locale » eut un caractère de juridiction étatique.

Ce moyen est irrecevable en tant qu'il est basé, en matière pénale, sur des dispositions du code civil, étrangères à cette matière et que le juge d'appel n'a pas eu à appliquer et n'a pas du tout appliquées. En ce qu'il est tiré de la violation de l'article 98 du code pénal, il est également irrecevable puisqu'il tend à inviter la Cour à connaître des faits que le juge d'appel a eu à apprécier souverainement en considérant tous les actes commis par le prévenu MUHINDO comme constitutifs des manœuvres frauduleuses.

Le septième moyen est tiré de la violation de l'article 16, alinéa 3 de la Constitution et des articles 141, 142, 174, 197 et 217 du code civil livre III, dès lors que statuant sur la question de savoir si la « convention de collaboration de service commercial » conclue par écrit entre les parties, le 17 janvier 1974, était éteinte, le juge du fond, tant au premier degré qu'au second, a admis la thèse de l'extinction, preuve écrite, sur base des dires du seul débiteur, alors que :

- 1° la preuve testimoniale était inadmissible, d'ailleurs aucun témoignage n'a été recueilli, ni aucune présomption soutenue ;
- 2° la partie civile a reconnu n'avoir pas détruit l'acte ni ne l'avoir retiré ;
- 3° KATEMBO a même reconnu qu'il « ne s'est jamais préoccupé de cette convention jusqu'au moment où MUHINDO lui réclama des sommes frauduleuses, moment situé comme postérieur au versement de 8.000 zaïres.

La Cour considère que ce moyen n'invoque la violation de l'article 16 de la Constitution relatif à la motivation qu'au regard des dispositions du code civil susvisées. Il en résulte que ce moyen, s'appuyant, en matière pénale, sur des dispositions du code civil, étrangères à cette matière, doit être déclaré irrecevable.

Il en est de même des huitième et neuvième moyens tirés exclusivement de la violation des articles 54 à 60, 151 à 154, 217, 446, 1 et 446, 2, 465 à 468 et 480 du code civil livre III.

Le dixième moyen est tiré de la violation de l'article 123 du code pénal, des articles 226, 227 et 228 du code civil livre III et des articles 160 à 174 du code de procédure civile, en ce que pour pouvoir qualifier les faits du 16 avril 1977 comme usurpation de fonctions publiques de juge, la décision attaquée a incorrectement donné à la procédure du 16 avril 1977 la qualification d'usurpation de fonctions publiques en se référant à une jurisprudence visant le cas de gens qui se réunissaient fréquemment dans

les bâtiments publics officiels, trompant les justiciables par des artifices alors que, en l'espèce, la réunion de conciliation s'est déroulée au bureau privé de KYAVIRO, voisin de la maison de la partie civile, et lieu habituel, depuis 1955, des amiables compositaires, et que KATEMBO, par ses descriptions des suites de ce genre d'amiables compositions, a fourni la preuve qu'il connaissait bien cette pratique et ses conséquences différentes des suites d'une décision de justice.

Ce moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation des dispositions du code civil et du code de procédure civile, étrangères à l'espèce soumise au juge du fond et que ce dernier n'a donc pas eu à appliquer. Mais, en ce qui concerne la violation de l'article 123 du code pénal, ce moyen, bien que recevable, n'est cependant pas fondé. En effet, il ressort de l'examen de la décision attaquée que le juge d'appel appréciant souverainement les faits, a relevé les éléments constitutifs de l'infraction d'usurpation des fonctions publiques. D'ailleurs, les demandeurs n'indiquent pas les éléments que le juge d'appel n'aurait pas relevés dans sa décision.

Le onzième moyen est tiré de la violation de l'article 258 du code civil livre III, en ce qu'il a condamné les demandeurs aux dommages-intérêts en faveur de KATEMBO VUMA, alors que :

- 1° la faute n'est pas établie, en l'absence des infractions ;
- 2° comme le déclare l'arrêt lui-même, KATEMBO a été incapable « d'apporter la preuve du préjudice », sans preuve de sa consistance, sans élément d'évaluation, sans démonstration de son actualité, de sa certitude de ce qu'il serait direct et personnel et sans démonstration de son caractère d'atteinte à des intérêts juridiquement protégés.

Ce moyen n'est pas fondé puisqu'en déclarant ces infractions établies, la décision attaquée a implicitement relevé l'existence de la faute pénale, génératrice du préjudice pour la réparation duquel elle a alloué des dommages-intérêts.

Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi des demandeurs doit être rejeté.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le mémoire déposé par l'avocat LWANGO à l'audience du 26 juin 1984 ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs chacun à ¼ de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 août 1984 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président ; OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; NGOMA KINKELA, Conseiller ; avec le concours de l'Avocat Général de la République KUKU KIESE et l'assistance du citoyen NZUZI a NKETE, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 14 août 1984

I. MOTIVATION

MOYEN - ACQUITTEMENT FONDE SUR REQUISITIONS BASEES SUR DENONCIATION FAITE PAR PREvenu A GENDARMERIE - LIBERTE JUGE FACE REQUISITOIRE M.P. - DEFAUT INDICATION ELEMENT CONSTITUTIF INFRACTION MANQUANT DANS CHEF PREvenu - MOTIVATION INSUFFISANTE - FONDE - CASSATION AVEC RENVOI

Est fondé et entraîne cassation totale avec renvoi de la décision entreprise, le moyen pris de l'acquittement d'un prévenu fondé sur les réquisitions du Ministère public, elles-mêmes fondées sur le fait que ledit prévenu avait antérieurement dénoncé les faits à la gendarmerie, alors que n'étant pas lié par les réquisitions du M.P., le juge aurait dû relever l'absence dans le chef du prévenu d'au moins un des éléments constitutifs de chacune des infractions mises à sa charge. Ne l'ayant pas fait, telle motivation est manifestement insuffisante.

II. PROCEDURE PENALE

MOYEN - OMISSION STATUER SUR ACTION CIVILE EN VIOLATION ORD. 14.5.1886 - EXAMEN ACTION PUBLIQUE ET CONDAMNATION PREvenu D.I. - OBLIGATION JUGE VIDER SAISINE CHEF DEMANDE - FONDE - CASSATION AVEC RENVOI

Est fondé et la décision entreprise sera cassée totalement avec renvoi, le moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 en ce que le juge s'est borné à l'examen de l'action publique sans rien dire de l'action civile comprise dans la citation originaires qui a donné lieu à la condamnation du prévenu aux dommages-intérêts.

ARRET (R.P. 742)

En cause : MUDUILA, demandeur en cassation.

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) SIMBA PANZU, défendeurs en cassation.*

Suivant la citation donnée au citoyen SIMBA, deuxième défendeur en cassation à la requête du citoyen MUDUILA, demandeur en cassation, les faits de la présente cause pourraient se résumer ainsi : le 24 septembre 1980, vers 11 heures, dans la zone de Ngaba, le citoyen BETU, fils du demandeur en cassation, s'arrête à la résidence du deuxième défendeur en cassation et y achète des cigarettes que vendait le petit frère de ce dernier ; vers 14 heures, le deuxième défendeur en cassation se rend à la résidence du demandeur et en l'absence de celui-ci, se plaint devant l'épouse du demandeur et de sa fille BAMBI de ce que son petit frère susdit a perdu une somme de 21 zaires au moment où le mineur BETU achetait des cigarettes, soupçonnant ainsi ce mineur d'avoir volé ladite somme ; rentré pour un instant chez lui, le deuxième défendeur revient encore à la maison du demandeur en compagnie de quatre individus non identifiés et tous les cinq se sont mis à porter des coups sur le demandeur en cassation, son épouse et sur sa fille BAMBI. Cette bagarre n'aura fin que grâce à l'intervention du citoyen NTALANGA, voisin du demandeur en cassation ; le deuxième défendeur en cassation s'empresse pour déposer plainte à la Gendarmerie de Lemba à charge du demandeur en cassation, de son épouse, de sa fille BAMBI et de son fils BETU du chef de vol des cigarettes d'une valeur de 12.650 Z ; cette plainte a donné lieu au procès-verbal qui fut enregistré au Tribunal de paix de Lemba sous le numéro R.P. 294/80, répondant à la convocation du magistrat instructeur, l'épouse du demandeur en cassation fut arrêtée et mise au cachot, entre-temps le deuxième défendeur en cassation déposa une seconde plainte à la Brigade Spéciale de recherches et de surveillance, en abrégé BSRS contre le demandeur en cassation et son fils BETU en alléguant que ces derniers « opèrent la nuit, agressent les passants et extorquent leurs biens et que lui-même vient de perdre ses cigarettes dans les mêmes circonstances ».

Saisi de ces faits, le Tribunal de paix de Lemba condamna le deuxième défendeur en cassation à 100 zaires d'amende pour violation de domicile et coups simples, à 150 zaires d'amende pour dénonciation calomnieuse et à 10.000 Z de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le demandeur en cassation.

Sur appel relevé le 28 avril 1981 par le deuxième défendeur en cassation, le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège secondaire de Matete, rendit le 4 juin 1982 un jugement contradictoire par lequel, après avoir infirmé le jugement appelé en toutes ses dispositions statuant à nouveau, il dit non établies toutes les préventions mises à la charge du deuxième défendeur en cassation, l'acquitta et le renvoya des fins de poursuites.

Sans qu'il soit besoin d'examiner tous les moyens de cassation proposés par le demandeur, la Cour statue sur le premier grief du premier moyen, ainsi que sur un moyen d'office tirés respectivement de la violation de l'article 16 alinéa 3 de la Constitution et de l'article 87 alinéa 2 du code de procédure pénale, en ce que le jugement attaqué a prononcé l'acquittement du prévenu SIMBA pour le seul motif que le Ministère public a requis l'acquittement en considération du fait que le prévenu avait déjà porté le litige à la connaissance de la Gendarmerie alors qu'une telle motivation est manifestement insuffisante pour savoir si le prévenu s'est ou non rendu coupable des infractions à sa charge, et de la violation de l'article premier de l'ordonnance du 14 mai 1886 relative aux principes à suivre ; en ce que le jugement entrepris a omis de statuer sur l'action civile alors que cette omission constitue la violation du principe général du droit suivant lequel le Tribunal saisi doit vider sa saisine en statuant sur tous les chefs de la demande.

Le premier grief susdit est fondé car le Ministère public n'étant plus maître de l'action publique à partir du moment où le Tribunal en est saisi et que ce dernier n'étant pas lié par les réquisitions du Ministère public, pour acquitter le deuxième défendeur en cassation le jugement dont pourvoi aurait dû relever l'absence dans son chef d'au moins un des éléments constitutifs de chacune des infractions mises à sa charge, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le moyen d'office, la Cour relève que le jugement entrepris s'est borné à l'examen de l'action publique sans rien dire de l'action civile comprise dans la citation originaire et qui a donné lieu à la condamnation au premier degré du deuxième défendeur en cassation à 10.000 zaïres de dommages-intérêts.

Il s'ensuit que le jugement dont pourvoi sera cassé en toutes ses dispositions et la cause renvoyée au même Tribunal mais autrement composé.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement entrepris ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Matete, autrement composé ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra examiner les éléments constitutifs de chacune des infractions mises à charge du deuxième défendeur en cassation SIMBA et statuer également sur l'action civile ;

Condamne le défendeur NSIMBA à la moitié des frais de la présente instance, l'autre moitié étant à la charge du Trésor, taxés en totalité à 540 zaires ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour suprême a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 août 1984 à laquelle siégeaient les citoyens : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; DIBUNDA KABUINJI et KABAMBA PENGE, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le citoyen KUKU KIESSE, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen NZUZI ANKETE, Greffier du Siègle.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 31 août 1984

I. PROCEDURE PENALE

1. APPEL TARDIF PAR LETTRE MISSIVE - DECISION A DATE AUTRE QUE CELLE FIXEE - MECONNAISSANCE DECISION PAR APPELANT - RECEVABLE

Bien qu'apparemment tardif, l'appel formé par lettre missive reçue au greffe sera déclaré recevable, lorsque la décision attaquée a été rendue à une date autre que celle fixée pour le prononcé et qu'aucune pièce du dossier ne permet de croire que l'appelant a eu connaissance de ladite décision avant le jour où son appel a été fait.

2. DEMANDE REOUVERTURE DEBATS POUR ASSISTANCE PREVENU - MOYENS DEFENSE ET CONCLUSIONS ECRITES PAR PREVENU - RELIGION DU JUGE ECLAIREE - IRRECEVABILITE

Ne sera pas accueillie une demande de réouverture des débats introduite par un conseil qui évoque l'impossibilité pour lui d'assister son client à l'audience des plaidoiries, dès lors que le juge estime que sa religion est éclairée après avoir entendu le prévenu, lequel s'est défendu lui-même et a déposé au dossier des conclusions écrites.

II. DROIT PENAL

1. INFRACTION DETOURNEMENT - DEPLACEMENT ARGENT ET FAUX RENSEIGNEMENTS DANS LIVRES COMPTABLES ET TRESOR - DECOUVERTE FAUX ECRITS APRES CONTROLE - ABSENCE OU NON PROFIT PERSONNEL - CONDITIONS CONTRAINTES MORALES NON REUNIES - INTENTION FRAUDULEUSE - IMPUTABILITE FAITS - ETABLIE

Est coupable de détournement le prévenu qui dans l'espoir d'une abondance matérielle à lui promise, déplace des sommes d'argent d'une chambre forte vers son bureau tout en renseignant faussement dans ses livres leur existence et qui, pour se justifier, invoque une contrainte morale irrésistible, alors que s'étant placé lui-même dans ses croyances mystiques, cette contrainte n'est ni totale, ni déterminante ni annihilante. Lorsqu'il s'est placé lui-même dans la servitude de ses croyances mystiques, les conditions exigées pour que la contrainte morale supprime l'imputabilité des faits à lui reprocher ne sont pas réunies.

2. PARTICIPATION INFRACTION DETOURNEMENT - PREUVE DEDUITE: SOUMISSION CO-PREVENU A MACHINATIONS ET ARTIFICES POUR ABONDANCE PROMISE, ANALYSE GRAPHOLOGIQUE ECRITURE, SAISIE PAPIERS ET PIECES A CONVICTION, ACCUSATIONS CO-PREVENU, AUTRES PRESOMPTIONS - VOLONTE NON CONVERGENTE MAIS SUFFISANTE CONSCIENCE DE PROVOCATION - EXISTENCE INTENTION FRAUDULEUSE PREVENU - ETABLIE

Participe à l'infraction de détournement de deniers publics, le prévenu qui, sur base des machinations et artifices, crée l'espoir d'une abondance matérielle et provoque la sortie des sommes d'argent dont il tire profit, tel qu'il ressort de l'analyse graphologique de son écriture, de la saisie de divers papiers et pièces à conviction ainsi que des accusations de son co-prévenu et d'autres présomptions de culpabilité. Cette participation ne requiert pas nécessairement une volonté convergente, la seule conscience de provoquer l'infraction suffit.

3. INFRACTION ESCROQUERIE - DENEGATION CONTREDITE PAR REALITE ET LOGIQUE DES FAITS - USAGE MANOEUVRES FRAUDULEUSES PERSUASIVES D'EXISTENCE POUVOIR OU CREDIT IMAGINAIRE - ETABLIE - INFRACTIONS DISTINCTES - CONCOURS MATERIEL - PEINE S.P.P. PAR INFRACTION

Est établie à charge du prévenu l'infraction d'escroquerie dont les dénégations sont contredites par la réalité et la logique des faits notamment l'usage des manœuvres frauduleuses qui ont pour but de persuader de l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire telles de fabuleuses sommes d'argent contenues dans des malles qu'on n'ouvrirait jamais. Les faits constitutifs des infractions distinctes d'escroquerie étant en concours matériel et une peine de servitude pénale principale sera prononcée pour chaque infraction.

4. INFRACTION EVASION - DETENTION A PRISON KASAPA - ARRESTATION A KAMINA - AVEUX - ETABLIE

Sera dite établie l'infraction d'évasion à charge du prévenu qui, détenu à la prison de la Kasapa, a été arrêté à Kamina et qui soutient s'être évadé pour échapper aux menaces d'attentat à sa vie.

ARRET (R.P.A. 94)

En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation.

*Contre : 1) KASHWANTALE ka RUHANGAMUGABO BALEMBA,
2) NZUNZUMUNA DJIBA MBAKI,
défendeurs en cassation.*

Le Ministère public, les prévenus KASHWANTALE et NZUNZUMUNA ont régulièrement relevé appel d'un arrêt contradictoire rendu le 23 mars 1984 par la Cour d'appel de Lubumbashi qui avait condamné chacun des deux prévenus du chef de détournement des deniers publics à 5 ans de travaux forcés ainsi qu'aux peines accessoires et le prévenu NZUNZUMUNA seul pour trois infractions d'escroquerie et une infraction d'évasion à une peine cumulée de 10 ans de servitude pénale principale.

Bien qu'apparemment tardif, l'appel du prévenu NZUNZUMUNA formé par lettre missive reçue le 26 juillet 1984 au greffe de la Cour suprême de justice, sera déclaré recevable, la décision attaquée ayant été rendue à une date autre que celle fixée pour le prononcé et qu'aucune pièce du dossier ne permet de croire que l'appelant avait eu connaissance de ladite décision avant le jour où son appel a été fait. L'appel du Ministère Public étant général, la Cour examinera l'ensemble de la cause à elle déférée.

Le 29 août 1984, le conseil du prévenu NZUNZUMUNA a saisi la Cour de sa demande de réouverture des débats soutenant qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'assister le prévenu à l'audience des plaidoiries. Cette demande ne sera pas accueillie. En effet, le prévenu a été entendu au cours des audiences d'instruction et a présenté lui-même sa défense dont les conclusions écrites sont versées au dossier. La Cour estime donc sa religion éclairée.

Sur le détournement de 1.400.000 Z reproché à KASHWANTALE et à NZUNZUMUNA :

Il ressort du dossier qu'au cours du mois de février 1983, le prévenu KASHWANTALE fit connaissance du prévenu NZUNZUMUNA par l'intermédiaire de LUZINGU, du reste, cousin de NZUNZUMUNA, « le magicien ». KASHWANTALE fut entraîné dans un ordre mystique, « la Sainte maison » et fut choisi par les Esprits Supérieurs pour en être le représentant à Lubumbashi. Les rites se pratiquaient soit au sanctuaire installé chez lui soit sur une colline L Rap-117 ou jardin d'Adam à la proximité du camp des travailleurs de la Gécamines. Parfumés et enduits d'une poudre blanche, ils priaient les têtes voilées, les yeux fermés et les oreilles bouchées.

Par divers procédés astucieux, le prévenu NZUNZUMUNA fit croire à KASHWANTALE, déclare ce dernier, que les Esprits Supérieurs avaient jugé bon de le placer dans un cadre d'abondance pour faciliter l'extension de l'ordre sur cette partie de la planète. Pour cela, ajoute-t-il, il fallait recourir au moyen humain que constitue l'argent lequel proviendrait de la substance universelle et ne pourrait influencer sur la masse monétaire en circulation. Il lui demanda, le principe étant « l'argent appelle l'argent », de placer dans chaque coin de son bureau une malle contenant des billets de banque qui serviraient de purification. Dans la suite, dit KASHWANTALE, les maîtres cosmiques l'obligèrent à retirer 1.400.000 Z en coupure de 50 Z de la chambre forte pour les loger dans le coffre-fort de son bureau et que de cette somme, 50.000 Z emballés dans une enveloppe kaki devaient être bénis et placés dans le tiroir de son bureau où il ne devait y avoir rien d'autre ; cette somme allait communiquer la bénédiction au contenu du coffre et, par magnétisme qui pénétrait KASHWANTALE, elle attirerait sur lui l'abondance matérielle.

Les éléments du dossier révèlent qu'ouvert plus tard, ce pli contenait des livres et un message « Pourquoi ouvres-tu ceci ? Referme vite ».

Selon KASHWANTALE au cours des rites à L Rap, 117, les Esprits lui annoncèrent qu'ils ont décidé de lui octroyer 40.000.000 Z à tirer de la substance universelle et que pour le meilleur équilibre de l'opération, il devait amener le lendemain soir une somme de 300.000 Z devant être

bénie pour les mêmes raisons, au même endroit et dans les mêmes conditions que la précédente. N'en pouvant plus, KASHWANTALE protesta et écrivit une lettre par laquelle il déclina l'offre. Sur ces entrefaites, dit-il, le prévenu NZUNZUMUNA est venu avec une caisse noire envoyée par les Esprits et qu'il déposa au sanctuaire tout en gardant les clefs.

Il dit que les Esprits décidèrent de lui envoyer par les soins du prévenu NZUNZUMUNA un acompte de 2.000.000 Z que celui-ci obtiendrait par la prière de précipitation et qu'effectivement le 9 juin 1983, NZUNZUMUNA lui apporta dans son bureau, à 18 heures, deux malles, l'une grande cadenassée contenant cette somme, et l'autre petite mais vide. Après conjuration, KASHWANTALE ouvrit la grande malle et y vit une somme d'environ deux millions de zaïres en nouvelles coupures de 50 Z avec les bandelettes de la BCZ et puis il referma la malle. Intervint une phase de transvasement de 1.350.000 Z du coffre dans la petite malle, y compris les spécimens de devises et cette malle sera cadenassée et superposée sur la grande pour une opération de magnétisation qui ne devait durer que cinq minutes et pendant ce temps, le prévenu KASHWANTALE reçut l'ordre des Esprits Supérieurs de faire des cérémonies de purification enveloppé d'un tissu blanc, les yeux fermés et les oreilles bouchées, puis il lui fut demandé de laisser la petite malle au bureau et d'amener la grande au sanctuaire où devait se poursuivre le processus de magnétisation. L'une et l'autre malle, conformément aux instructions des Esprits, ne pouvaient être ouvertes que plus tard à une date qui serait communiquée par les maîtres cosmiques.

Le dimanche 12 juin 1983, affirme-t-il, NZUNZUMUNA et LUZINGU déposèrent dans le sanctuaire un sac de voyage contenant des livres devant être bénis avant d'être distribués aux membres et pendant le temps de conjuration, le prévenu NZUNZUMUNA sortit et sur la demande des Esprits, KASHWANTALE et LUZINGU devaient aller chercher à la grande poste un pigeon blanc qui servirait de messenger ; faute de l'avoir trouvé sur place, après 15 minutes d'attente, ils rentrèrent au sanctuaire et furent de nouveau renvoyés à la cathédrale d'où ils rentrèrent enfin bredouilles ; arrivés au sanctuaire et pendant qu'ils conjuraient, la voix de l'Invisible leur annonça le retour du Professeur IBRAHIM qui venait de s'installer devant l'entrée du sanctuaire et leur ordonna de lui remettre le sac des livres à bénir.

KASHWANTALE allègue également que le premier juillet 1983, au cours d'une séance au sanctuaire, NZUNZUMUNA sortit pour le jardin d'Adam et la voix de l'Invisible demanda à KASHWANTALE et à

LUZINGU d'aller chercher à l'Hôtel Wagenia, le citoyen KIMPOTO, « Docteur Antoine » venu de Kalemie ; celui-ci devait y subir une purification avant de remettre 37 livres contenus dans une malle précédemment précipitée dans le sanctuaire par les Esprits Supérieurs.

Le prévenu NZUNZUMUNA porta plainte contre KASHWANTALE des chefs d'émission de chèques sans provision à lui remis. Enfin KASHWANTALE réalisa qu'il fut escroqué et déposa plainte à son tour contre NZUNZUMUNA de ce chef.

C'est ainsi que la Banque du Zaïre, victime de l'opération, déposa plainte contre KASHWANTALE.

Il convient de relever que jusqu'au mois d'août 1983, les malles sous plusieurs prétextes fallacieux, ne furent pas ouvertes. Mais ouverte plus tard, la malle qui était au sanctuaire était vide et celle du bureau censée contenir l'argent de la Banque, ne contenait plus que du sable. Le Ministère public poursuivit le prévenu KASHWANTALE de détournement de deniers publics, NZUNZUMUNA pour participation à ce détournement et pour escroquerie.

Dans ses réquisitions, le Ministère public soutient que les faits tels qu'ils sont libellés à la prévention sont constitutifs de l'infraction de détournement pour le prévenu KASHWANTALE et de participation à ce détournement dans le chef de NZUNZUMUNA et demande à la Cour de condamner chacun des prévenus à 10 ans des travaux forcés.

Quant au prévenu KASHWANTALE :

Ce prévenu est fonctionnaire de la Banque du Zaïre depuis plusieurs années et il est chargé d'un service public. Interrogé à tous les stades de l'instruction, le prévenu KASHWANTALE raconte avec force détails toutes des péripéties ayant entouré la dissipation de cette somme. Pour sa défense, il allègue que pour une meilleure compréhension c'est le prévenu NZUNZUMUNA qui a commis un vol à l'aide des violences sur les deniers publics, car le fait de l'obliger de se voiler la tête, de se boucher les oreilles et d'aller chercher un pigeon et KIMPOTO, constitue les voies de fait que comprend la violence et qui l'ont empêché de reconnaître et le voleur et le bien volé. Analysant ces faits, le prévenu se défend d'avoir commis l'infraction de détournement parce que d'une part, l'appropriation privative des fonds ainsi que l'intention frauduleuse font défaut dans son chef et d'autre part, il rejette l'imputabilité de ces faits étant donné le

caractère irrésistible des moyens et produits utilisés, lesquels produits ont eu, selon lui, pour effet, la contrainte morale, la corrosion totale de sa personnalité et la perte graduelle du contrôle de ses facultés mentales, bref l'envoûtement. Plus subsidiairement, il souligne que le Ministère public a omis de demander au cours de l'instruction préparatoire, l'analyse de produits utilisés tels que le parfum et la poudre et sollicite son acquittement au bénéfice du doute.

La Cour suprême de justice considère que les faits reprochés au prévenu KASHWANTALE constituent dans son chef l'infraction de détournement. En effet, contrairement au soutènement du prévenu, son intention frauduleuse existe dès le moment où il a volontairement déplacé de la chambre forte au coffre de son bureau, cette masse d'argent sans signaler cette situation, ni dans le livre de mouvement de la caisse principale, ni dans celui de mouvement du trésor, situation qui ne fut découverte que le 12 septembre 1983, à l'occasion de la vérification des caisses du trésor, alors que tous ces livres renseignaient erronément les existences qui n'étaient pas réellement dans la chambre forte.

Ce comportement du prévenu joint au caractère secret qui a entouré cette opération soit au bureau, soit lors du déplacement de la malle au sanctuaire, corrobore le comportement frauduleux qui l'habitait au moment des faits. Peu importe le fait que personnellement il n'en a pas tiré profit, l'instruction ayant démontré que c'est son co-prévenu qui a joui de la somme par lui sortie frauduleusement de la chambre forte. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que la Banque du Zaïre a été privée de ce montant. C'est en vain que le prévenu voulant justifier son acte invoque la contrainte morale et irrésistible exercée sur lui au moment des faits ainsi que l'envoûtement dans lequel il se trouvait.

La Cour suprême constate que le prévenu s'est placé lui-même dans ses croyances mystiques et que, espérant une abondance à lui promise, il a seul déplacé la somme de 1.400.000 Z de la chambre forte au coffre de son bureau sans pression extérieure aucune. Le prévenu ne prouve pas dans ce moment précis qu'il ne pouvait pas agir autrement. Cette prétendue contrainte n'était ni totale ni déterminante ni annihilante. Il se déduit donc que les conditions exigées pour que la contrainte morale supprime l'imputabilité des faits reprochés à KASHWANTALE ne sont pas réunies. Est sans influence, l'omission par le Ministère public de demander l'analyse des produits utilisés tels que le parfum et la poudre blanche, aucun comportement anormal n'ayant été remarqué dans le chef de ses trois personnes à savoir NZUNZUMUNA, LUZINGU et KASHWANTALE.

De ce qui précède, la Cour suprême écarte la thèse de vol par violence soutenue par le prévenu KASHWANTALE.

Quant au prévenu NZUNZUMUNA :

Sur la participation au détournement de 1.400.000 Z :

Entendu à tous les stades de l'instruction, le prévenu a nié les faits mis à sa charge. Il soutient qu'il a été initié depuis 1983 à l'ordre mystique « Sainte Maison » par le prévenu KASHWANTALE à qui il avait vendu 3,333 kgs d'or pour une valeur de 1.000.000 Z moyennant une décharge et ce contrairement à l'affirmation de KIMPOTO que ce prévenu avait initié en 1982. Il affirme tout ignorer de la somme de 1.400.000 Z de la Banque du Zaïre, rejette les accusations du prévenu KASHWANTALE qu'il qualifie de mensongères et se défend d'avoir participé à ce détournement.

Le législateur a fixé entre autres modes de participation les offres, les dons, les promesses, les machinations ou les artifices. Il résulte des éléments du dossier que par ses machinations et artifices notamment la promesse de l'abondance matérielle, le prévenu NZUNZUMUNA a amené KASHWANTALE à sortir frauduleusement de la chambre forte la somme de 1.400.000 Z qu'il s'est approprié ensuite. C'est ce qu'a démontré l'analyse graphologique du message trouvé dans le colis devant contenir 50.000 Z affirmant que cette écriture est celle du prévenu NZUNZUMUNA ainsi que les éléments du dossier répressif R.P. 6584/NTA du Tribunal de paix de Lemba ouvert à la charge de MBUMBA NTINA, MBUMBA NGAMBILI, MBUMBAKIMADA, MBUMBA DIAKESE et KABAKA YUNGA, sœurs et mère du prévenu NZUNZUMUNA. Il faut noter que MBUMBA DIAKESE a séjourné à l'époque des faits, soit du 9 au 12 juin 1983 à Lubumbashi, et que dès son retour à Kinshasa les comptes de ses sœurs ont été crédités de fortes sommes d'argent en coupures neuves de 50 zaires, billets rares en circulation au moment des faits et qui se trouvaient dans l'emballage de la Banque du Zaïre. En outre, les spécimens des devises mis dans la petite malle ensemble avec la somme de 1.350.000 Z ainsi que les enveloppes de la Banque du Zaïre ont été saisis dans sa chambre en même temps que les autres objets et les messages prétendument émanant des Esprits Supérieurs. Ainsi, les accusations de son co-prévenu KASHWANTALE peuvent être retenues comme moyen de preuve lorsqu'elles apparaissent comme sincères et confirmées par d'autres présomptions de culpabilité.

De ces considérations, il se dégage la volonté de NZUNZUMUNA qui a poussé KASHWANTALE à commettre ce détournement. Il ne faut pas une volonté convergente mais il suffit, comme en l'espèce, une conscience de provoquer une infraction. NZUNZUMUNA sera donc retenu dans les liens de l'infraction de participation à ce détournement.

Sur les infractions d'escroquerie reprochées à NZUNZUMUNA et commises au préjudice de KASHWANTALE, KIMPOTO et TSHIKUYA :

Le Ministère public poursuit également le prévenu NZUNZUMUNA des chefs de trois infractions d'escroquerie perpétrées au préjudice de KASHWANTALE, de KIMPOTO et de TSHIKUYA et sollicite la peine de 3 ans pour chaque infraction soit un cumul de 9 ans.

En ce qui concerne KASHWANTALE :

Des éléments du dossier, il ressort des déclarations du prévenu KASHWANTALE que les Esprits avaient pris l'habitude d'utiliser la nuit, sa voiture Mercedes qu'il laissait souvent ouverte, clef de contact à bord devant la cathédrale, mais étant donné que cette voiture était connue et que les Esprits étaient souvent dérangés, il fallait établir un acte de vente en faveur de IBRAHIM NZUNZUMUNA dont ils allaient prendre la forme humaine dans tous les déplacements. Il ajoute que le prévenu NZUNZUMUNA lui amena un message dans ce sens et un projet d'acte de vente dont KASHWANTALE ne voyait aucune opportunité et leur envoya en lieu et place une procuration. Il finit par établir, le 5 août 1983, un acte de vente qu'il légalisait le lendemain et devant se rendre à Kinshasa pour 7 jours il fut forcé par les Esprits de leur laisser la voiture pour cette durée.

Par ailleurs, KASHWANTALE soutient que les soixante feuilles vierges portant sa signature et saisies dans la chambre de NZUNZUMUNA lui furent demandées pour les études spirituelles à mener sur lui et que sur demande des Esprits, il signa vers le 12 juillet 1983 deux chèques l'un de 625.000 Z et l'autre de 375.000 Z pour parachever l'opération de magnétisation de 40.000.000 zaïres. Et dans le même ordre il signa une reconnaissance de dette pour 1.000.000 zaïres, somme qu'il prélèverait sur 40.000.000 Z pour remettre au Professeur IBRAHIM et à LUZINGU.

En ce qui concerne KIMPOTO :

Comme KASHWANTALE, KIMPOTO fut initié dans la Sainte Maison en 1982 par le prévenu NZUNZUMUNA et pour une somme de 1.000.000 Z à lui apportée aussi dans une malle, il a dû lui remettre à Kalemie dans le cadre de magnétisation de 100.000 Z, un téléviseur en couleur, un vidéo, deux appareils photo, un petit poste radio très perfectionné, une balance pèse-lettre, une chaîne en or, 83 gr, un chèque et la signature d'un certain nombre de documents.

Pour TSHIKUYA :

C'est pour la magnétisation de la somme de 500.000 Z à lui aussi miroitée que TSHIKUYA affirma avoir remis à NZUNZUMUNA une somme de 400 Z et une reconnaissance de dette pour 52.000 Z parce qu'il ne pouvait réunir la somme exigée par ce prévenu.

Le prévenu NZUNZUMUNA a toujours nié ces faits arguant de ce qu'il avait vendu de l'or à KASHWANTALE pour une valeur de 1.000.000 Z et que pour garantir cette somme KASHWANTALE lui remit deux chèques, une reconnaissance de dette et sa voiture Mercedes. Il en est de même pour KIMPOTO à qui il avait prêté 360.000 Z d'où la raison d'être du chèque à lui remis par ce dernier. Quant aux appareils de photo, il soutient qu'ils lui ont été donnés gratuitement, tandis que le téléviseur en couleur et la vidéo furent achetés par lui aux prix de 36.000 Z comme en témoigne sa facture et nie avoir reçu la somme de 100.000 Z et autres objets ci-haut cités.

Les dénégations du prévenu NZUNZUMUNA ne sont faites que pour échapper à la répression. Ses déclarations sont contredites par la réalité et la logique des faits. On ne conçoit pas pourquoi la même quantité d'or ait été reçue par KASHWANTALE et par LUZINGU, l'or dont le prévenu n'a pu justifier la provenance exacte. Pour une dette de 1.000.000 Z, KASHWANTALE avait remis deux chèques pour ce montant, des reconnaissances de dette et une voiture Mercedes neuve pour 350.000 Z. La Cour trouve également illogique le fait que KIMPOTO qui lui devait 360.000 Z, lui donne un chèque pour les appareils de photo et lui vende le téléviseur et la vidéo sans déduction sur cette dette.

Il appert aussi du dossier que le Capitaine TSHIKUYA fut victime de mêmes manœuvres de NZUNZUMUNA qui prétend lui avoir prêté 52.000 Z dont la reconnaissance est au dossier.

La Cour révèle que dans tous ces cas les infractions d'escroquerie sont établies, le prévenu NZUNZUMUNA ayant usé des manœuvres frauduleuses qui ont eu pour but de persuader de l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, en l'occurrence les fabuleuses sommes d'argent contenues dans des malles qu'on n'ouvrirait jamais. Ces faits constituant des infractions distinctes, sont en concours matériel et une peine de servitude pénale principale sera prononcée pour chaque infraction.

Sur l'infraction d'évasion reprochée à NZUNZUMUNA :

Le Ministère public demande à la Cour de dire également établie dans le chef de NZUNZUMUNA l'infraction d'évasion et requiert contre lui la condamnation d'un an de servitude pénale principale.

De la prison de Kasapa, le prévenu s'était évadé et fut arrêté à Kamina. Le prévenu reconnaît les faits, mais soutient qu'il s'était évadé pour échapper aux menaces de KASHWANTALE qui voulait attenter à sa vie.

Ainsi de l'aveu même du prévenu, il sied de dire l'infraction d'évasion établie.

Dans l'application de la peine en ce qui concerne le prévenu KASHWANTALE, la Cour tiendra compte de circonstances atténuantes résultant du manque d'antécédents judiciaires connus, plusieurs années de services rendus à la Nation et du fait qu'il est père de famille nombreuse.

Sur les dommages-intérêts :

La Banque du Zaïre, partie civile, a subi un préjudice certain par le comportement de ses prévenus ; il faut que ce préjudice soit réparé. De même KASWHANATALE, KIMPOKO et TSHIKUYA, victimes des manœuvres du prévenu NZUNZUMUNA ont droit à une juste réparation.

Pour ces raisons :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière répressive au degré d'appel ;

Vu le code de procédure pénale en son article 96 ;

Vu l'article 21 du code pénal, livre I et l'article 145 du code pénal livre II tel que modifié à ce jour ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels des prévenus et du Ministère public ;

Confirme l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions ;

De crainte que le condamné KASHWANTALE ne tente de se soustraire à l'exécution de cette peine, ordonne son arrestation immédiate.

Condamne chacun à 1/3 des frais, 1/3 à la charge du Trésor, taxés en totalité à la somme de zaïres 794,00.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 31 août 1984 à laquelle siégeaient les citoyens : TSHIKANGU MUKABA, Président ; LIKUWA KASONGO et KABAMBA PENGE, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République NSENSELE WANKULU et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 5 septembre 1984

PROCEDURE : EXTRADITION

APPEL DECISION SUR DEMANDE EXTRADITION - COMPETENCE EXCLUSIVE COUR APPEL PREMIER ET DERNIER RESSORTS PAR ORD. 12/4/1886 ART 4 AL 1 - DEROGATION PRINCIPE DOUBLE DEGRE JURIDICTION - INCOMPETENCE CSJ

La Cour suprême de justice est incompétente à connaître de l'appel d'une décision de la Cour d'appel suite à une demande d'extradition, étant donné qu'en attribuant la compétence exclusive à la Cour d'appel en 1er et dernier ressorts, le législateur a, par son ordonnance du 12/4/1886, spécialement son article 4 al 1, entendu déroger en cette matière au principe du double degré de juridiction.

ARRET (R.P.A. 99)

En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation.

Contre : TREVI Bruno GIUSEPPE, défendeur en cassation.

Par déclaration actée le 10 juillet 1984 au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa, le sieur TREVI Bruno GIUSEPPE, de nationalité italienne, a relevé appel de l'arrêt contradictoire du 5 juillet 1984 rendu par cette Cour. Celle-ci, à la requête du Conseil Exécutif, a fait droit à la demande d'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné contre l'appelant M. JEAN PIERRE COLLIN, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de l'Arrondissement de Bruxelles ; elle a, en outre, chargé le Procureur Général près la Cour d'appel de Kinshasa de mettre ce mandat à exécution et de faire détenir l'appelant à la Prison Centrale de Makala jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'extradition par voie diplomatique.

Bien que régulièrement cité, l'appelant n'a pas comparu à l'audience du 4 septembre 1984 ni personne pour lui. Il sera donc statué à son égard par décision réputée contradictoire.

Il ressort du dossier que le mandat d'arrêt susvisé a été établi à la suite des infractions de faux et usage de faux, banqueroute simple, banqueroute frauduleuse, abus de confiance, émission des chèques sans provision et d'escroquerie dont l'appelant, en sa qualité d'associé et gérant des S.P.R.L. ALCA-LUX et CHIPSCO, s'est rendu coupable en Belgique à la veille du prononcé de la faillite de ces deux sociétés et ce, avant de venir s'établir au Zaïre au début du mois de juillet 1982.

Mais, la Cour suprême de justice considère qu'elle n'est pas compétente pour connaître de cet appel. En effet, aux termes de l'article 4, al. 1 du décret du 12 avril 1886 portant dispositions organiques relatives à l'extradition, tel que modifié à ce jour, le jugement, mandat ou autre acte équivalent produit à l'appui de la demande d'extradition est rendu exécutoire par le juge d'appel.

Il résulte de l'économie même et du contexte de ce décret ainsi que de ses mesures d'application que par juge d'appel, il faut entendre le tribunal d'appel, actuellement Cour d'appel, dont les décisions, en l'espèce, sont rendues en premier et dernier ressorts.

En attribuant, par une disposition particulière, au juge d'appel ainsi défini, la connaissance exclusive des demandes d'exequatur aux fins d'extradition, le législateur a donc entendu déroger en cette matière au principe du double degré de juridiction.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière répressive et statuant par décision réputée contradictoire ;

Le Ministère public entendu ;

Se déclare incompétente pour connaître de l'appel formé par le sieur TREVI BRUNO GIUSEPPE ;

Le condamne aux frais de l'instance taxés à la somme de 180 zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 septembre 1984 à laquelle siégeaient les citoyens : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; MUTOMBO KABELU et LIKUWA KASONGO, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le citoyen NSENGELE WA NKULU, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION – MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 24 octobre 1984

PROCEDURE - POURVOI

***DEMANDEUR CASSATION AYANT PRODUIT DECISION ENTREPRISE
EN PHOTOCOPIE LIBRE ET N'AYANT PAS FAIT ELECTION
DOMICILE AU CABINET AVOCAT DANS REQUETE INTRODUCTIVE
POURVOI - VIOLATION ARTICLE 5 CPCSJ – IRRECEVABLE***

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé sur base d'une décision judiciaire produite en photocopie libre par un demandeur n'ayant pas fait élection de domicile au cabinet de son avocat dans la requête introductive comme l'exige l'article 5 du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

ARRET (R.C. 652)

En cause : MAKANDA MALANDA, demandeur en cassation.

Contre : NKUTI NSAKALA, défenderesse en cassation.

Par sa requête introductive de pourvoi signée par l'avocat LUNONGI NKUKA MVULA, porteur de procuration spéciale, et reçue au greffe de la Cour suprême le 22 juin 1981, le citoyen MAKANDA MALANDA sollicite la cassation de l'arrêt rendu le 18 mars 1981 par la Cour d'appel de Matadi qui l'a condamné au paiement de la somme de 5.000 Z de dommages-intérêts au profit de la défenderesse en cassation, pour trouble de jouissance de ses droits coutumiers sur la forêt SENGA.

Mais, outre qu'il a produit la décision attaquée en photocopie libre, la Cour relève qu'ayant sa résidence à Pangi au Bas-Zaïre, le demandeur en cassation n'a pas fait dans la requête introductive de pourvoi, élection de domicile au cabinet de son avocat à Kinshasa, comme l'exige l'article 5 du code de procédure devant elle. Il y a donc lieu de déclarer son pourvoi irrecevable.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés à la somme de 260 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa à son audience publique du 24 octobre 1984, à laquelle siégeaient les magistrats suivants : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; LIKUWA KASONGO et KABAMBA, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République, le citoyen KUKU KIESE et l'assistance du citoyen BOMPOKO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 5 novembre 1984

DROIT PENAL

*INFRACTION ATTEINTE DROITS GARANTIS SUITE ARRESTATION
PAR MAGISTRAT - EXISTENCE PREVENTION PUNISSABLE DE PLUS
DE 6 MOIS SPP,- AVEUX ET IDENTITE DOUTEUSE, INDICE
SERIEUX DE CULPABILITE - ARRESTATION JUSTIFIEE - NON
ETABLIE*

N'est pas constitutive d'infraction d'atteinte aux droits garantis, en ce qu'elle se justifie au regard de l'article 27 du code de procédure pénale, l'arrestation d'un prévenu opérée par un magistrat qui avoue avoir été vexé par le comportement du prévenu lorsque, outre son identité douteuse, celui-ci était poursuivi des deux chefs d'infractions dont l'une punissable de plus de 6 mois de servitude pénale principale, et que ses aveux constituent des indices sérieux de culpabilité

ARRET (R.P.A. 95)

En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation.

Contre : KONE MUKWEKA, défendeur en cassation.

Le prévenu KONE MUKWEKA, juge au Tribunal de paix de Kabondo à Kisangani, a interjeté appel de l'arrêt rendu le 25 août 1983 par la Cour d'appel de Kisangani. Celle-ci après avoir disqualifié la prévention d'arrestation arbitraire mise à la charge du prévenu en celle d'atteinte aux droits garantis aux particuliers, a condamné l'appelant à deux mois de

servitude pénale principale avec sursis de 12 mois et à une amende de cinq cents zaïres payables dans le délai de 15 jours ou, à défaut, à subir un mois de servitude pénale subsidiaire, au paiement de 100 zaïres de dommages et intérêts au citoyen OLINGO LUHAKA ou à un mois de contrainte par corps et aux frais de l'instance. Ce recours est régulier en la forme et recevable.

Des pièces du dossier et des débats devant la Cour de céans, il ressort que le magistrat poursuivi était chargé d'instruire le dossier ouvert à sa juridiction contre le citoyen OLINGO LUHAKA et porté au rôle pénal sous le numéro 3575/KMK le 2 février 1983, après avoir entendu OLINGO LUHAKA, il le plaça sous mandat d'arrêt provisoire. Le prévenu reconnaît avoir procédé à l'arrestation du citoyen OLINGO LUHAKA du fait que celui-ci l'avait indisposé en refusant de signer le procès-verbal d'audition et en contestant sa compétence territoriale. Il soutient en outre, de manière constante et sans compétence territoriale. Il soutient en outre, de manière constante et sans être controuvé, qu'OLINGO LUHAKA était poursuivi pour imputations dommageables et injures publiques ; qu'entendu, il était en aveux, qu'il avait plusieurs adresse et que de ce fait son identité était douteuse.

Partageant la nouvelle qualification donnée aux faits par le premier juge, le Ministère public soutient qu'est établie dans le chef de l'appelant, l'infraction d'atteinte aux droits garantis aux particuliers, prévue et punie par l'article 180 du code pénal livre II. Il affirme à cet égard que l'arrestation du citoyen OLINGO LUHAKA, opéré par le magistrat poursuivi était arbitraire et illégale parce que motivée d'une part, par le refus du citoyen OLINGO LUHAKA de signer le procès-verbal de son audition et d'autre part, par la contestation par lui de la compétence territoriale du Tribunal de paix de Makiso. Selon l'organe de la loi, le caractère arbitraire et illégal de l'arrestation résulte du fait que tout prévenu a le droit de refuser de signer son procès-verbal d'audition et de contester la compétence territoriale de son magistrat instructeur. Par ailleurs, l'accusation rejette les moyens de défense ultérieurs du prévenu selon lesquels il y avait indices sérieux de culpabilité et identité du prévenu OLINGO LUHAKA.

Dans ses moyens de défense, présentés tant par lui-même que par son conseil, le prévenu soutient que l'arrestation a été commandée, non seulement par le refus par OLINGO LUHAKA de signer son procès-verbal d'audition et la contestation par lui de la compétence territoriale de son magistrat instructeur, mais aussi parce qu'il y avait des indices sérieux de culpabilité, à savoir les aveux du prévenu. Il soutient en outre que celui-ci ayant plusieurs adresses, son identité était douteuse. Enfin, selon la

défense, s'agissant d'infraction d'injures publiques et d'imputations dommageables, l'arrestation d'OLINGO LUHAKA ne peut être ni arbitraire ni illégale, car conforme à l'article 27 du code de procédure pénale.

La Cour suprême de justice constate que lors de l'audition du citoyen OLINGO LUHAKA en date du 15 février 1983 par l'Officier du Ministère public près la Cour d'appel de Kisangani, en l'occurrence le magistrat M'VUMBI LELO SEKE KEKE, celui-ci a relevé deux adresses du citoyen OLINGO LUHAKA : Collectivité Lowawo, localité 24 novembre-5 bis, n° 11, zone de Kisangani à Kisangani ou avenue Mwangaza n° nouveau, zone de Makiso (cote 3). Dans l'arrêt dont appel (5^{ème} feuillet), il est signalé que le citoyen OLINGO LUHAKA, habitait la zone de Kabondo. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'ébranler les affirmations du prévenu selon lesquelles OLINGO LUHAKA était poursuivi pour imputations dommageables et injures publiques et qu'il était en aveux.

De ce qui précède, il se déduit que l'arrestation d'OLINGO LUHAKA, bien qu'opérée par un magistrat qui avoue avoir été vexé par le comportement du prévenu, se justifie au regard de l'article 27 du code de procédure pénale.

En appel les aveux d'OLINGO LUHAKA constituaient un indice sérieux de culpabilité ; en outre, l'une des infractions pour lesquelles OLINGO LUHAKA était poursuivi, était punissable de plus de six mois de servitude pénale principale et, en tout état de cause, son identité était douteuse.

La prévention d'atteinte aux droits garantis aux particuliers sera dès lors déclarée non établie.

Par ces motifs ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant au degré d'appel en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'appel du prévenu et le déclare fondé ;

Réforme en conséquence l'arrêt entrepris ;

Dit non établie l'infraction d'atteinte aux droits garantis aux particuliers mise à la charge du prévenu et l'en acquitte ;

Met les frais à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 novembre 1984 à laquelle siégeaient les citoyens : MBUINGA VUBU, Président f.f., MUAMBA wa SHAMBUYI et KABAMBA PENGE, Conseillers, en présence du Ministère Public représenté par le citoyen TSHIMANGA MUKEBA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 14 novembre 1984

I. PROCEDURE

1. NON PRODUCTION PIECES REQUISES ART 43 CPCSJ - NON IMPOSSIBILITE CONTROLE LEGALITE DECISION - CASSATION

La non production des pièces prévues à l'article 43 de l'O.L. n° 82-017 du 31/3/1982, relative à la procédure devant la Cour suprême de justice ne peut donner lieu à l'irrecevabilité du pourvoi que quand elle met la Cour suprême de justice dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée.

2. FIN DE NON-RECEVOIR "NUL NE PEUT INVOQUER SA PROPRE TURPITUDE" - DIRIGEE CONTRE L'ACTION ORIGINAIRES - IRRECEVABLE CONTRE LE POURVOI

L'exception prise de l'adage "Nul ne peut alléguer sa propre turpitude" qui concerne l'action originaire ne peut constituer une fin de non-recevoir d'un pourvoi et doit de ce fait être déclarée irrecevable.

3. MOYEN - VIOLATION DISPOSITIONS LEGALES NON DEMONSTRÉES - OBSCUR - IRRECEVABLE

Est obscur et ne sera pas reçu, le moyen basé sur la violation de plusieurs dispositions légales non démontrées par le demandeur.

**4. REGLEMENT LITIGE PAR ARBITRE CHOISI PAR PARTIES -
POURSUITE REGLEMENT PAR AUTRE ARBITRE CHOISI MEMES
PARTIES - AUTONOMIE DES VOLONTES - NON VIOLATION
STATUTS SOCIAUX IMPOSANT PREMIER ARBITRAGE**

Ne violent pas une disposition pertinente du statut social qui stipule que toute contestation devrait être soumise à un arbitre déterminé, les parties qui, conformément au principe de l'autonomie des volontés, ont entendu revenir sur leur première volonté en soumettant de commun accord le litige qui les oppose à un autre arbitre.

II. DROIT CIVIL

**OBLIGATION PAIEMENT SOMMES ARGENT - CONDAMNATION
PAIEMENT SOMMES ET D.I. POUR MANQUE A GAGNER ET
INTERETS RETARD - VIOLATION ART 51 CCLIII**

Fait une mauvaise application de l'article 51 du code civil livre III, et doit être cassée, la décision du juge qui, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, condamne à la fois aux dommages-intérêts pour manque à gagner et aux intérêts de retard.

ARRET (R.C. 266)

En cause : MONDELE LUSEMBA, demandeur en cassation.

Contre : BISAMBU MUBETE, défendeur en cassation.

Le 2 octobre 1963, les citoyens MONDELE LUSEMBA et BISAMBU MUBETE constituaient une société de personnes à responsabilité limitée dénommée SOMOBI avec un capital de 2.000.000 de francs entièrement souscrit par les deux parties à raison de moitié pour chacun.

A la suite d'une mauvaise gestion du Gérant KAZIKA, les deux associés se mirent d'accord de liquider ladite société en se partageant équitablement l'avoir social de 2.721.000 de francs. MONDELE ayant par la suite dénoncé cet accord, BISAMBU proposa de recourir à l'arbitrage d'un conseil de 13 notables, lequel proposa le partage équitable de la somme susvisée. Un acte décidant le partage fut, à cet effet, dressé et signé tant par les deux associés que par les notables et présenté au notaire de la Ville de Kinshasa qui l'authentifia.

Le 27 décembre 1974, le Président du Tribunal de première instance de Bandundu autorisa la saisie-conservatoire des biens de MONDELE en garantie de paiement de la créance de 1.360,54 Z qu'il devait à son co-associé. Statuant sur l'assignation en validation de ladite saisie, le tribunal précité, par son jugement rendu le 12 novembre 1975, par défaut contre MONDELE, déclare fondée l'action de BISAMBU et condamna son co-associé à lui payer diverses sommes d'argent. Sur appels principaux de MONDELE et incident de BISAMBU, la Cour d'appel de Kinshasa condamna le premier à payer au second 1.360,54 Z montant de la créance, 10.000 Z de dommages-intérêts pour manque à gagner et 4.000 Z tous frais confondus.

Dans son mémoire en réponse régulier en la forme et recevable, le défendeur oppose au pourvoi deux exceptions d'irrecevabilité dont la première est tirée de la non production par le demandeur des pièces relatives à la procédure du premier degré comme l'exige l'article 43 de la procédure devant la Cour suprême de justice. Cette exception n'est pas fondée. En effet, la non production d'une des pièces exigées à l'article 43 ne peut donner lieu à l'irrecevabilité du pourvoi que quand elle met la Cour suprême dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, sur la légalité de la décision attaquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce où les pièces produites au dossier suffisent pour permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Le défendeur en cassation invoque en outre l'adage : « Nul ne peut alléguer sa propre turpitude » pour soutenir qu'après avoir sollicité l'intervention des personnes que le demandeur jugea influente pour convaincre le défendeur en cassation, après avoir fourni les données financières de la SOMOBI pour permettre le partage et signé la convention découlant de son initiative, le demandeur n'est pas recevable à agir ni à plaider en justice en raison de l'adage sus-énoncé. La Cour suprême constate que cette exception qui concerne la recevabilité de l'action originaire ne constitue pas une fin de non-recevoir du pourvoi et doit donc de ce fait être déclaré irrecevable. Ces deux exceptions étant rejetées, il échet d'examiner les moyens de cassation formulés à l'encontre de l'arrêt entrepris.

Le premier moyen est basé « sur la violation des articles 17 de la Constitution, 118 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, 108, 109, 110 et 137 du code de procédure civile ainsi que 197 du code civil, livre III, motifs contradictoires qui se détruisent mutuellement et équivalent au défaut de motifs, dénaturation des faits de la cause et des actes de procédure ».

La Cour suprême relève qu'après avoir visé diverses dispositions légales dont il invoque la violation, le demandeur n'indique nullement en quoi consisterait la violation vantée. Dès lors, étant obscur, ce moyen, qui ne rend pas possible le contrôle par la Cour suprême de justice, doit être déclaré irrecevable.

Le deuxième moyen est tiré de la violation des articles 9 et 17 de la Constitution et 583 du code civil, la fausse interprétation et la fausse application de la loi, le défaut de motifs, la non rencontre des moyens de droit, la violation des droits de la défense, en ce que la Cour d'appel a transformé la sentence en transaction, changeant ainsi la base de l'action et motivant du même coup le contrat judiciaire résultant de l'assignation.

En tant qu'il est basé sur la violation de l'article 9 de la Constitution qui édicte que « le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution qui est de droit Président de la République et par les organes du MPR », ce moyen est mal visé et, partant, irrecevable.

En tant qu'il invoque la violation de l'article 17 de la Constitution, ce moyen n'est pas fondé. En effet, concernant la non réponse aux conclusions du demandeur relatives à la sentence arbitrale, la Cour suprême de justice relève que la décision attaquée rencontre amplement lesdites conclusions dans ses sixième et septième feuillets. Quant au deuxième grief basé sur la mauvaise interprétation des articles 27 et 583 du code civil, livre III, la Cour suprême constate que c'est à bon endroit que la Cour d'appel, faisant application de l'article 54 du code civil livre III, a qualifié de transaction l'acte passé entre parties. Ce faisant, elle n'a ni violé les droits de la défense du demandeur ni modifié le contrat judiciaire résultant de l'assignation. Par conséquent, le moyen en ce grief n'est pas fondé.

Tiré de la violation des articles 17 de la Constitution, 33 du code civil, livre III, 99, 114 et suivants du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et complété par le décret coordonné du 23 juin 1960, le troisième moyen comporte deux griefs.

Dans le premier, le demandeur reproche au juge d'appel d'avoir retenu la sentence arbitrale litigieuse, alors que seul le recours à l'arbitrage du Cabinet BARBIER-SERLIPPENS était en vigueur. Sur ce premier grief, la Cour relève qu'il ressort effectivement du statut social de la SOMOBI, spécialement de son article 31, que toute contestation devrait être soumise à l'arbitrage du cabinet précité. Mais à l'initiative du demandeur lui-même, le litige fut soumis de commun accord des parties à un conseil de notables, ce qui montre bien que les parties conformément au principe de l'autonomie de la volonté, applicable en l'espèce, ont entendu

revenir sur leur première volonté de soumettre leur litige au cabinet BARBIER SERLIPPENS. Le demandeur n'est donc pas fondé à invoquer la violation de l'article 33 du code civil, livre III quant à la non application des dispositions statutaires.

Le deuxième grief reproche au juge d'appel d'avoir violé les articles 99, 114 et suivants du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales et dont les dispositions, selon le demandeur, sont d'ordre public. Le moyen en ce grief n'est pas non plus fondé, car la dissolution de la société liquidée a été décidée par l'assemblée générale qui, en l'espèce, était composée des deux associés, parties au litige et ce conformément aux articles 97 et 114 du décret susvisé.

Dans son quatrième moyen, le demandeur reproche au juge d'appel d'avoir violé les articles 17 de la Constitution, 44 à 47, 51 et 258 du code civil livre III, par fausse application ou fausse interprétation de la loi, défaut de motifs, absence de base légale.

Il précise que dans l'hypothèse où la sentence des notables constituait pour le défendeur un titre de créance, les parties se trouvent en présence d'une obligation qui se borne au paiement d'une certaine somme d'argent et où, conformément à l'article 51 du code civil livre III, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts dont le taux est fixé par le juge. Il conclut que, condamné à payer la somme de 1.360,54 zaïres augmentée de 6 % d'intérêts depuis la date de l'assignation introductive, il ne pouvait plus être condamné à payer à son adversaire 10.000 zaïres à titre de manque à gagner et 4.000,00 zaïres représentant les frais de transport et autres.

Ce moyen est fondé. En effet, en poursuivant le défendeur devant le Tribunal de première instance de Bandundu, le demandeur originaire postulait l'exécution d'une obligation d'une somme d'argent, à savoir celle de 1.360,54 zaïres par la transaction du 13 novembre 1966.

Or, selon l'article 51 du code civil livre II, « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts dont le taux sera fixé par le juge.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les faits courir de plein droit ».

En condamnant le demandeur à payer au défendeur 10.000,00 zaïres de dommages-intérêts pour manque à gagner alors qu'elle avait condamné le même demandeur au paiement des intérêts de retard, la Cour d'appel de Bandundu a fait une mauvaise application de la disposition légale visée au moyen.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bandundu autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi ne peut pas, en cas de condamnation du demandeur au paiement des dommages et intérêts moratoires, le condamner à d'autres dommages et intérêts pour manque à gagner.

Ordonne que mention du présent arrêt soit fait en marge de la décision cassée.

Met les frais de l'instance à la charge du défendeur taxés en totalité à la somme de 617 zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 14 novembre 1984, à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président ; OKITAKULA DJAMBAKOTE et NGOMA KINKELA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public WASSO LUKUMBIA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen BOMPOKO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 27 novembre 1984

I. DROIT PENAL

MOYEN TIRE VIOLATION ART 24 CPLI - PRESCRIPTION ACTION PUBLIQUE RELATIVE INFRACTION DESTRUCTION VOLONTAIRE - PRESCRIPTION INTERROMPUE APPEL PREVENU - ACTION PUBLIQUE NON PRESCRITE - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen pris de la violation de l'article 24 du code pénal livre I en ce que l'action publique relative à l'infraction de destruction volontaire est prescrite, lorsque cette prescription est interrompue par l'appel du prévenu.

II. PROCEDURE

MOYEN - FAUSSE APPLICATION ART 113 CPLII PAR JUGE AYANT CONDAMNE LOCATAIRE SANS TITRE NI DROIT - QUALITE LOCATAIRE NON CONTESTE/DEMANDEUR - MANQUE EN FAIT - IRRECEVABLE

Manque en fait et est partant irrecevable, le moyen pris de la violation de l'article 113 du code pénal livre II, en ce que la décision entreprise a condamné le demandeur en cassation du chef de destruction volontaire pour avoir agi sans titre ni droit alors qu'il avait prouvé être locataire légal du terrain litigieux, lorsque de ladite décision il ne résulte pas que les droits du demandeur sur la parcelle litigieuse ont été contestés et que le juge a seulement constaté qu'il a détruit la maison y érigée par son adversaire et emporté les matériaux de ce dernier.

ARRET (R.P 522)

En cause : SEKE FUATUYISA, demandeur en cassation.

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) THSIUNZA LUKANDA, défendeurs en cassation.*

Le demandeur au pourvoi SEKE FUATUYISA se disputait avec le deuxième défendeur TSHIUNZA LUKANDA la parcelle numéro cadastral 24 située dans la zone de Lemba. Il fit enlever le 26 avril 1978, par ses travailleurs, portes, fenêtres et tôles de la maison d'habitation que construisait déjà le deuxième défendeur sur la parcelle.

Traduit devant le Tribunal de grande instance de Matete du chef de destruction méchante, vol simple et violation de domicile, il a été condamné pour les deux premières infractions à une peine unique de trois mois de servitude pénale principale assortie d'un sursis de six mois, à la restitution des biens emportés et au paiement de la somme de 200 zaïres à titre de dommages et intérêts. Il fut, par contre, acquitté sur la prévention de violation de domicile.

Par arrêt du 11 janvier 1978 la Cour d'appel de Kinshasa infirma la décision attaquée sur les deux premières infractions, disqualifia l'infraction de destruction méchante en celle de destruction volontaire et condamna, de ce chef, le demandeur SEKE à une amende de 150 zaïres et déclara non établie l'infraction de vol, confirma le jugement pour le surplus.

Le demandeur SEKE postule la cassation de cet arrêt par son pourvoi du 16 février 1980 en invoquant deux moyens.

Dans le premier moyen, il soutient la violation de l'article 24 du code pénal livre II ; en ce que l'infraction retenue par les juges d'appel, étant punie au maximum d'un an de servitude pénale principale, l'action publique y relative était déjà prescrite.

Le moyen n'est pas fondé. En effet les faits ayant été commis le 26 avril 1978 et l'appel ayant été interjeté le 25 mai 1978, l'action judiciaire ne pouvait être prescrite qu'après le 26 avril 1980.

Le second moyen est pris de la fausse application de l'article 113 du code pénal livre II, en ce que les juges d'appel ont condamné le demandeur au pourvoi du chef de destruction volontaire pour avoir agi sans titre ni droit alors qu'il avait prouvé être locataire légal du terrain litigieux.

Ce moyen manque en fait : les juges d'appel n'ont nulle part, dans leur décision, contesté les droits du demandeur sur la parcelle litigieuse, ils ont par contre, constaté seulement que l'intéressé détruit la maison que son adversaire avait érigée sur ce même terrain et qu'il avait en outre emporté ses matériaux.

Aucun moyen n'étant fondé, le pourvoi est donc à rejeter.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur SEKE FUATUYISA aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 720 zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 novembre 1984 à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Premier Président ; NGOMA KINKELA et MUAMBA wa SHAMBUYI, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MAKUTA et l'assistance du citoyen NZUZI, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 14 décembre 1984

DROIT PENAL

ELEMENTS CONSTITUTIFS INFRACTION RECEL : CONNAISSANCE ORIGINE DELICTUELLE SOMME UTILISEE PAR PREVENU POUR PROPRE INTERET ET VOLONTE CACHER DITE SOMME AU PROPRIETAIRE - OFFRE REMBOURSEMENT NON ELISIVE INFRACTION RECEL

L'infraction de recel est établie lorsque le prévenu connaissait l'origine délictuelle de la somme d'argent par lui utilisée et que la preuve de son intention frauduleuse se dégage du fait par lui d'utiliser cette somme d'argent pour son propre intérêt.

Le recel ne requérant pas comme élément constitutif la volonté du receleur de cacher ou de soustraire la chose obtenue illicitement mais celle de la soustraire aux recherches de son propriétaire, le fait pour le prévenu d'offrir de la restituer n'est pas évasive de son imputabilité.

ARRET (R.P.A. 102)

En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation.

Contre : MBELO SAULA LIKUNDE, défendeur en cassation.

Les appels du prévenu MBELO SAULA LIKUNDE et du Ministère public sont réguliers en la forme et recevables. Dans les conclusions, le prévenu conclut à l'irrecevabilité de l'appel de la partie civile, la succession LITHO MOBOTI NZOYOMBO, relevé par l'avocat VAMECQ. Il soutient en effet que l'appel étant un droit personnel, il ne peut être exercé que par la partie civile elle-même ou à défaut, par son avocat MBOMBO en vertu de la procuration qui lui a été donnée à cette fin, il conclut que doit être déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'avocat VAMECQ porteur d'une procuration spéciale et agissant en lieu et place de son confrère MBOMBO. La Cour suprême dit cet appel recevable étant donné que dans la procuration donnée à l'avocat MBOMBO pour relever appel, la partie civile avait en même temps expressément investi ce dernier du pouvoir de se substituer à un autre avocat, comme il l'a fait en marge de ladite procuration ; il en est d'autant ainsi que l'avocat VAMECQ est bien connu de la partie civile qui l'avait constitué lors de l'instruction préparatoire et qui a bien ratifié son mandat par substitution. Ces trois recours visent à la réformation de l'arrêt rendu le 28 août 1984 par la Cour d'appel de Kinshasa qui a condamné le prévenu MBELO du chef de l'infraction de recel, à 4 ans de servitude pénale principale, à la restitution à la partie civile de la somme de 839.288 \$US et au paiement de 100.000 Z de dommages-intérêts.

1. FAITS

Le prévenu MBELO SAULA LIKUNDE est poursuivi pour les faits suivants : par lettre écrite à Kinshasa le 15 février 1982 et rappelée par une autre du 5 mars 1982, ordre était donné, sous la signature de LITHO MOBOTI, à la Banque Nationale de Paris de clôturer ces comptes n° 1914/2 à vue et n° 454.450/26 à terme au profit du compte numérique n° W 25.011 G-8 ouvert dans les livres de UNITED OVERSEAS BANK de Genève en Suisse.

Par une autre lettre écrite à Kinshasa le 15 février 1982 et rappelée le 20 février 1982, ordre était donné, sous la même forme à la CITY BANK ZURICH en Suisse pour solder le compte n° G/3311134/007 de LITHO MOBOTI au profit du même compte numérique n° W.25.011 G-8 à UNITED OVERSEAS BANK.

En exécution de ces ordres de transfert, la Banque Nationale de Paris a crédité ce compte de 3.098.740 \$US le 29 mars 1982, et de 110.197,57 FF le 16 avril 1982, tandis que la CITY BANK de Zurich y a viré 945,54 \$ US le 11 mai 1982. L'enquête subséquente a démontré que ces lettres étaient écrites au moment où LITHO était gravement malade à l'hôpital américain de Neuilly à Paris et qu'elles étaient postées de Kinshasa le 27 février 1982, soit deux jours après décès survenu à Paris le 25 février 1982.

L'instruction a aussi révélé que le compte n° W 25.011 G-8 bénéficiaire de ces sommes était ouvert au nom d'un certain citoyen zaïrois comme indiqué dans les ordres de transfert ; il s'ensuit donc que ces ordres donnés sous la signature de LITHO MOBOTI étaient des faux.

Le 4 mai 1982, en exécution d'un ordre de transfert émanant du compte n° W 25.011 G-8 de AMUNDALA, une somme de 1.000.000 \$ US a été virée au crédit du compte n° 78877/aj à la Discount Bank OVERSEAS de Genève au nom de MBELO SAULA LIKUNDE ; cette somme fut intégralement utilisée entre le 6 mai et le 7 juillet 1982 et le compte soldé par des prélèvements et virements effectués tant par le prévenu LITHO que son épouse BUNDUKI SHALUFA.

2. DROIT

Poursuivi par l'Officier du Ministère public sur la base de recel, infraction prévue et punie par l'article 101 du code pénal, le prévenu a été retenu par le premier juge sous les liens de cette prévention et condamné pour avoir bénéficié d'un ordre de virement de 1.000.000 \$ US ou 35.000.000 Z donné sur un compte alimenté par l'activité des escrocs et faussaires ;

Le conseil de partie civile demande à la Cour suprême de requalifier en escroquerie les faits infractionnels tels qu'exposés ci-dessus ; il fonde sa demande sur l'existence d'une bande organisée constituée de BOKAKI BOLAMBA, MBELO, MARIO BARRETO et JACQUES FRANCO, la concertation préalable entre ces personnes du fait de MBELO, l'importance du montant transféré au compte de MBELO qui représente ¼ du total, le manque de justification précise sur l'origine de ce transfert, l'acceptation spontanée d'indemniser la partie sur l'origine de ce transfert, l'acceptation spontanée d'indemniser la partie civile, le refus par le prévenu de donner le relevé de ses comptes en Suisse ainsi que l'imprécision sur l'origine des chèques de 210.000 \$US remis à KIBELUSHI, ancien avocat conseil de MBELO.

La Cour ne peut faire droit à cette demande car ainsi que précisé ci-dessus, la somme de 1.000.000 \$ US a été virée dans le compte du prévenu par le débit du compte de AMUNDALA D'JUMAILI alias BOKAKI BOLAMBA, sans qu'il soit établi dans son chef un fait faisant partie de l'une des manœuvres frauduleuses définies à l'article 98 du code pénal qui réprime l'escroquerie.

Il est établi que les fonds transférés au compte du prévenu MBELO et dont il a tiré un profit personnel provenaient d'un compte bancaire alimenté au moyen d'un faux en écritures, il est aussi établi que les auteurs

de ce faux se sont faits passer d'un côté pour LITHO MOBOTI, de l'autre pour le fils de LITHO titulaire du compte n° W 25.011 G-8 à l'UNITED OVERSEAS BANK de Genève ; ce faisant, ils ont, sans doute commis une escroquerie au moyen d'un faux en écritures, de sorte que la seule question pertinente qui se pose serait de savoir si ces faits doivent recevoir la qualification légale de faux ou escroquerie ; mais cette démarche est sans intérêt dans cette espèce où seul le prévenu MBELO est poursuivi et où aucun élément ne permet d'établir sa responsabilité dans les faits de faux ordres de transferts qui ont fait alimenter le compte bancaire de AMUNDALA ; ainsi, le refus par le prévenu de donner les justifications sur le relevé de ses comptes bancaires en Suisse et le fait que ses amis auraient été informés des transferts effectués à son profit ne peuvent constituer des actes de participation criminelle vu que le prévenu n'a posé aucun des actes définis par les articles 21 et 22 du code pénal, car il n'a ni coopéré directement, ni prêté main forte à l'exécution de faux ou de l'usage qui en a été fait, ni provoqué directement cette infraction ; il n'est pas établi davantage, qu'il a donné des instructions, procuré des moyens, aidé ou assisté les faussaires.

La Cour dit donc seule établie dans le chef du prévenu MBELO l'infraction de recel telle que prévue et punie par l'article 101 du code pénal. Il échet de préciser, encore une fois que le recel n'est pas, comme semble le confondre la partie civile une participation ou une complicité dans les infractions de faux, usage de faux ou escroquerie dont le produit est recelé ; elle est une infraction distincte ; l'instruction préliminaire et les débats devant la Cour suprême ont démontré que la somme de 1.000.000 \$ US transférée au compte bancaire de MBELO chez Discount Bank de Genève avait une origine infractionnelle ; en effet, comme précisé ci-avant, cette somme provenait du compte n° W.25011/G-8 de AMUNDALA qui venait d'être alimenté des sommes virées des comptes de LITHO MOBOTI ouverts dans les livres de la Banque Nationale de Paris ; ces ordres de virement étaient des faux vu qu'ils étaient établis et expédiés de Kinshasa les 15 et 27 février 1982, période pendant laquelle LITHO MOBOTI était gravement malade à Paris où il est décédé le 25 février 1982 à l'Hôpital américain de Neuilly. Ces infractions de faux en écritures ont d'ailleurs été constatées par les juges d'instruction de Paris et de Genève à la suite des plaintes déposées par la partie civile et les banques UNITED OVERSEAS BANK et la Banque Nationale de Paris ; la Cour rejette comme fantaisiste et dénuée de fondement l'argumentation du prévenu tendant à soutenir que la somme de 1.000.000 \$ US avait été versée dans son compte par le sieur MARIO BARRETO au titre d'apport à la société agricole dont la création était projetée par les deux parties ; en effet, si la participation à la société agricole sprl est indiquée comme détails de paiement, il demeure cependant constant que le compte n° W 25.011 G-8 qui a payé cette somme appartient à AMUNDALA et non à MARIO BARRETO qui n'a même pas une procuration sur ce compte ; par

ailleurs, le compte bancaire n° 78877/a j qui a été alimenté par ce transfert appartient à MBELO LIKUNDE SAULA seul et non à une société agricole, l'usage strictement privé qui a été fait sur ces fonds tant par le prévenu lui-même que par son épouse démontre qu'ils n'étaient pas destinés à la création d'une société agricole dont l'existence n'a été prouvée par aucun document, en effet, à peine informée du crédit de 1.000.000 \$ US par extrait de compte établi le 6 mai 1982, l'épouse du prévenu a, par lettre écrite de Bruxelles à la même date du 6 mai 1982, fait transférer par télex :

- 12.000.000 FB à son compte n° 310-0134.199-37 auprès de la Banque Bruxelles Lambert ;
- 365.000 \$US au compte n° 6.636 MH auprès de la Discount Bank de Panama au nom de GEULEMENS Paul contre remise des espèces par celui-ci à Bruxelles ainsi que le prouve le reçu du 7 mai 1982 signé à titre de décharge par SHALUFA BUNDUKI ;

De son côté, par trois lettres du 29 mai 1982 le prévenu MBELO a fait transférer :

- 1° 10.000 \$ US au profit de Michel BENATAR ;
- 2° 30.000 \$ US en faveur du compte n° 310.0134199-37 de son épouse à la BBL Bruxelles ;
- 3° 63.132 \$ US au profit du compte n° 11/16656 chez Deutsche Bank AG-STUTTGART en faveur de BAIMLER BENZ pour achat de trois voitures mercedes.

La précipitation avec laquelle le prévenu a utilisé cette somme jusqu'à solder son compte n° 78877 chez Discount Bank prouve à suffisance la conscience qu'il avait que cette somme provenait d'une action délictuelle dont l'agent principal était AMUNDALA D'JUMAILA, son ami d'enfance, originaire d'une même région et condisciple de classe.

La Cour suprême relève que n'est pas élisive de l'infraction la circonstance que le prévenu ait offert de rembourser la somme en question ; en effet, l'infraction de recel ne requiert pas comme élément constitutif la volonté du receleur de cacher ou de soustraire aux recherches de la justice la chose obtenue au moyen de l'infraction, mais il suffit, comme dans cette espèce, que le receleur ait la volonté de cacher ou de soustraire la somme aux recherches de son propriétaire ; Par ailleurs, la connaissance de l'origine délictuelle de la somme de 1.000.000 \$ US jointe au profit que le prévenu en a tiré pour son propre intérêt implique l'intention frauduleuse qui l'a animé ;

Les faits de recel ainsi retenus à la charge du prévenu ont causé directement un préjudice matériel à la partie civile valablement représentée par le citoyen BUNDU TENGE LITHO ainsi que l'a démontré judiciairement le premier juge ;

La Cour suprême dit qu'à la somme de 160.712 \$ US retenue par le premier juge comme récupérée par la partie civile, il y a lieu d'ajouter 163.000 \$ US soit 100.000 \$ US payés par deux chèques sur la Trade Development Bank de Genève par endossement en faveur de la succession LITHO et 63.000 \$ US représentant la cession de créance sur la société DAIMLER BENZ en faveur de la même succession. Ainsi, sur la somme de 1.000.000 \$ US recelée, le prévenu reste redevable de 727.000 \$ US et sera donc condamné au paiement de cette somme au profit de la partie civile après conversion en zaïres au taux officiel du jour ; La somme de 100.000 Z allouée au titre de dommages-intérêts forfaitaire par le premier juge paraît satisfaisante et sera confirmée par la Cour suprême ; Mais compte tenu de l'importance de la garantie des biens immobiliers offerts par le prévenu et acceptée par la partie civile, il n'est pas nécessaire de condamner le prévenu à la contrainte par corps.

Par ces motifs ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en matière répressive au second degré ;

Le Ministère public entendu ;

Confirme l'arrêt entrepris en ce qu'il a dit établie dans le chef du prévenu MBELO SAULA LIKUNDE l'infraction de recel et en ce qu'il l'a condamné à 100.000 Z de dommages-intérêts forfaitaires ;

Le réformant pour le surplus, condamne le prévenu à trois ans de servitude pénale principale ;

Le condamne en outre à payer à la partie civile la somme de 727.000 \$ US convertis en zaïres au taux officiel du jour du paiement.

Dit n'y avoir pas lieu à le condamner à la contrainte par corps.

Met $\frac{3}{4}$ des frais taxés à 339 zaïres à sa charge et $\frac{1}{4}$ des mêmes frais fixés à 113 zaïres à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du vendredi quatorze décembre 1984 à laquelle siégeaient les citoyens : MUTOMBO KABELU, Président f.f. ; MBUINGA VUBU et KABAMBA PENGE, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République TSHIMANGA MUKEBA et l'assistance du citoyen NZUZI, Greffier du siège.